



Conseil économique et social

Distr. générale
14 août 2010
Français
Original : anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2010

(New York, 28 juin -23 juillet 2010)

Note : Le texte provisoire de la résolution et des décisions adoptées par le Conseil à sa session de fond de 2010 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément n° 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2010* (E/2010/99).



Table des matières

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/1	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (E/2010/L.15 et E/2010/SR.36)	5	15 juillet 2010	10
2010/2	Bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (E/2010/31, chap. I, sect. A, projet de résolution I et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	15
2010/3	Science et technique au service du développement (E/2010/31, chap. I, sect. A, projet de résolution II et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	22
2010/4	Lieu de la trente-quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2010/15/Add.1, chap. I, sect. A et E/2010/SR.42)	10	20 juillet 2010	26
2010/5	Création du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/2010/15/Add.1, chap. I, sect. B et E/2010/SR.42)	10	20 juillet 2010	27
2010/6	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2010/27, chap. I, sect. B et E/2010/SR.42)	14 a)	20 juillet 2010	32
2010/7	Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (E/2010/L.21 et E/2010/SR.42)	14 a)	20 juillet 2010	35
2010/8	Tabagisme et santé maternelle et infantile (E/2010/L.26 et E/2010/SR.45)	7 g)	22 juillet 2010	35
2010/9	Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa douzième session (E/2010/L.30 et E/2010/SR.45)	13 a)	22 juillet 2010	36
2010/10	Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social (E/2010/26, chap. I, sect. A, projet de résolution I et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	37
2010/11	Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2010/26, chap. I, sect. A, projet de résolution II et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	38
2010/12	Promouvoir l'intégration sociale (E/2010/26, chap. I, sect. A, projet de résolution III et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	43
2010/13	Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement (E/2010/26, chap. I, sect. A, projet de résolution IV et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	49

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/14	Application future du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002 (E/2010/26, chap. I, sect. A, projet de résolution V et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	53
2010/15	Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes (E/2010/30, chap. I, sect. A, projet de résolution I et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	56
2010/16	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (E/2010/30, chap. I, sect. A, projet de résolution II et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	80
2010/17	Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique (E/2010/30, chap. I, sect. A, projet de résolution III et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	104
2010/18	Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2010/30, chap. I, sect. A, projet de résolution IV et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	107
2010/19	Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic (E/2010/30, chap. I, sect. B, projet de résolution I et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	121
2010/20	Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2010/30, chap. I, sect. B, projet de résolution II et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	126
2010/21	Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique (E/2010/28, chap. I, sect. A et E/2010/SR.45)	14 d)	22 juillet 2010	127
2010/22	Progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2010/L.32 et E/2010/SR.46)	3 a)	23 juillet 2010	130
2010/23	Renommer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (E/2010/L.17 et E/2010/SR.46)	3 b)	23 juillet 2010	133

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/24	Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle sur les objectifs convenus et les engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale, adoptée lors du débat de haut niveau de la session de fond de 2009 du Conseil économique et social (E/2010/L.13 et E/2010/SR.46)	4	23 juillet 2010	134
2010/25	Surmonter la crise financière et économique mondiale : un Pacte mondial pour l'emploi (E/2010/L.9/Rev.1 et E/2010/SR.46)	6 a)	23 juillet 2010	139
2010/26	Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement et à la Conférence d'examen de 2008 (E/2010/L.12/Rev.1 et E/2010/SR.46)	6 a)	23 juillet 2010	141
2010/27	Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (document informel, présenté sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution E/2010/L.20 et E/2010/SR.46)	6 b)	23 juillet 2010	144
2010/28	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2010/L.27 et E/2010/SR.46)	7 d)	23 juillet 2010	148
2010/29	Intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2010/L.35 et E/2010/SR.46)	7 e)	23 juillet 2010	151
2010/30	Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2010/L.22 et E/2010/SR.46)	9	23 juillet 2010	153
2010/31	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2010/L.31 et E/2010/SR.46)	11	23 juillet 2010	157
2010/32	Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements (E/2010/L.38 et E/2010/SR.46)	13 e)	23 juillet 2010	163
2010/33	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2010/L.39 et E/2010/SR.46)	13 h)	23 juillet 2010	164
2010/34	Examen de l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires en développement (E/2010/L.33 et E/2010/SR.47)	13 a)	23 juillet 2010	165

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/201 C	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2010/SR.42)	1	20 juillet 2010	167
2010/201 D	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2010/SR.45)	1	22 juillet 2010	168
2010/210	Ordre du jour et organisation des travaux de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social (E/2010/SR.11)	1	28 juin 2010	168
2010/211	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination (E/2010/SR.37)	7 a)	16 juillet 2010	168
2010/212	Coopération internationale dans le domaine de l'informatique (E/2010/SR.39)	7 c)	19 juillet 2010	169
2010/213	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2010/32 (Part I), chap. I, projet de décision I et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	169
2010/214	Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Fédération générale des femmes irakiennes (E/2010/32 (Part I), chap. I, projet de décision II et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	175
2010/215	Suspension du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Interfaith International (E/2010/32 (Part I), chap. I, projet de décision III et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	175
2010/216	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2010 (E/2010/32 (Part I), chap. I, projet de décision IV et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	176
2010/217	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision I et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	176
2010/218	Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision II et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	184

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/219	Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision III et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	186
2010/220	Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux demeurent en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision IV et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	186
2010/221	Suspension du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Centre Europe-Tiers Monde (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision V et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	188
2010/222	Modification de l'ordre du jour du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour sa session de 2011 (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision VI, et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	189
2010/223	Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2011 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision VII et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	189
2010/224	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa reprise de session de 2010 (E/2010/32 (Part II), chap. I, sect. A, projet de décision VIII et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	190
2010/225	Demande d'admission au statut consultatif présentée par l'organisation non gouvernementale International Gay and Lesbian Human Rights Commission (E/2010/L.19 et E/2010/SR.39)	12	19 juillet 2010	191
2010/226	Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2010/31, chap. I, sect. B, projet de décision I et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	191
2010/227	Participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2010/31, chap. I, sect. B, projet de décision II et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	191

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/228	Participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2010/31, chap. I, sect. B, projet de décision III et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	192
2010/229	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session (E/2010/31, chap. I, sect. B, projet de décision IV et E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	192
2010/230	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la science et de la technique au service du développement (E/2010/SR.39)	13 b)	19 juillet 2010	193
2010/231	Pays africains qui sortent d'un conflit (E/2010/SR.40)	7 f)	19 juillet 2010	194
2010/232	Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/2010/27, chap. I, sect. A et E/2010/SR.42)	14 a)	20 juillet 2010	194
2010/233	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session (E/2010/27, chap. I, sect. C et E/2010/SR.42)	14 a)	20 juillet 2010	194
2010/234	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session (E/2010/29, chap. I, sect. A et E/2010/SR.43)	13 a)	21 juillet 2010	195
2010/235	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante et unième session et lieu, dates, ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-deuxième session (E/2010/24, chap. I, sect. A et E/2010/SR.43)	13 c)	21 juillet 2010	196
2010/236	Établissements humains (E/2010/L.25 et E/2010/SR.43)	13 d)	21 juillet 2010	201
2010/237	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'environnement (E/2010/SR.43)	13 e)	21 juillet 2010	201
2010/238	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-quatrième session (E/2010/25, chap. I, sect. A et E/2010/SR.43)	13 f)	21 juillet 2010	201
2010/239	Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité d'experts de l'administration publique (E/2010/L.29 et E/2010/SR.43)	13 g)	21 juillet 2010	203

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/240	Gestion de l'information géographique au niveau mondial (E/2010/L.23 et E/2010/SR.43)	13 j)	21 juillet 2010	203
2010/241	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la cartographie (E/2010/SR.43)	13 j)	21 juillet 2010	204
2010/242	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-neuvième session (E/2010/26, chap. I, sect. B et E/2010/SR.45)	14 b)	22 juillet 2010	204
2010/243	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa vingtième session (E/2010/30, chap. I, sect. C et E/2010/SR.45)	14 c)	22 juillet 2010	206
2010/244	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session (E/2010/28, chap. I, sect. B, projet de décision I et E/2010/SR.45)	14 d)	22 juillet 2010	209
2010/245	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ((E/2010/28, chap. I, sect. B, projet de décision II et E/2010/SR.45)	14 d)	22 juillet 2010	211
2010/246	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2010/L.18 et E/2010/SR.45)	14 e)	22 juillet 2010	212
2010/247	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (E/2010/22, chap. I et E/2010/SR.45)	14 g)	22 juillet 2010	212
2010/248	Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème« Les peuples autochtones et les forêts » (E/2010/43, chap. I, sect. A, projet de décision I et E/2010/SR.45)	14 h)	22 juillet 2010	213
2010/249	Dates et lieu de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2010/43, chap. I, sect. A, projet de décision II et E/2010/SR.45)	14 h)	22 juillet 2010	213
2010/250	Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2010/43, chap. I, sect. A, projet de décision III et E/2010/SR.45)	14 h)	22 juillet 2010	213
2010/251	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/2010/SR.46)	3	23 juillet 2010	214

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2010/252	Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et des réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 61/16 (E/2010/L.11 et E/2010/SR.46)	4, 6 et 8	23 juillet 2010	215
2010/253	Reclassement de la Section des questions nouvelles et liées aux conflits de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au niveau de division et création d'un comité gouvernemental des questions nouvelles et du développement dans les situations de conflit (E/2010/15/Add.1, chap. I, sect. B et E/2010/SR.46)	10	23 juillet 2010	215
2010/254	Reclassement du Centre de la femme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au rang de division et suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing dans les pays arabes après quinze ans : Beijing +15 (E/2010/15/Add.1, chap. I, sect. B et E/2010/SR.46)	10	23 juillet 2010	216
2010/255	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du développement durable (E/2010/SR.46)	13 a)	23 juillet 2010	216
2010/256	Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa neuvième session (E/2010/SR.46)	13 g)	23 juillet 2010	216
2010/257	Lieu et dates et ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2010/L.36 et E/2010/SR.46)	13 h)	23 juillet 2010	217
2010/258	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (et E/2010/SR.46)	14 c), d), g) et h)	23 juillet 2010	218
2010/259	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2010/L.34 et E/2010/SR.46)	14 i)	23 juillet 2010	218
2010/260	Création d'un groupe spécial d'experts sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement (E/2010/L.37 et E/2010/SR.47)	6 a)	23 juillet 2010	219

Résolutions

2010/1

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'assistance humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Rappelant avoir décidé que le débat de sa session de fond de 2010 consacré aux affaires humanitaires aurait pour thème la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire »,

Rappelant également avoir décidé de tenir des tables rondes sur les thèmes suivants : « Opérations d'aide humanitaire menées dans des conditions très dangereuses ou d'extrême insécurité » et « Renforcement de la préparation aux situations humanitaires d'urgence et de la coordination de l'aide humanitaire, en particulier en ce qui concerne la réponse aux besoins humanitaires des populations touchées et les facteurs qui accroissent la vulnérabilité aux situations humanitaires d'urgence », et un débat sur le thème « Passage de la phase des secours à celle du redressement : enseignements tirés de l'expérience d'Haïti »,

Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, y compris celles qui sont associées à des risques naturels et à des situations d'urgence complexes, par l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements causés par les situations d'urgence humanitaire,

Réaffirmant la nécessité de tenir compte de l'égalité des sexes dans les activités humanitaires de manière globale et cohérente,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que de la crise alimentaire mondiale et de l'insécurité alimentaire persistantes,

Notant que la crise financière et économique actuelle risque d'augmenter le volume des ressources nécessaires au titre de l'aide humanitaire dans les pays en développement,

Condamnant les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui frappent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, et exprimant sa profonde préoccupation face à leurs conséquences négatives sur la fourniture de l'assistance humanitaire aux populations touchées,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment la violence sexiste, la violence sexuelle et la violence contre les enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre la population civile,

Sachant que la mise en place de capacités de planification préalable, de prévention, de survie, d'atténuation des risques et d'intervention aux niveaux national et local et le renforcement des capacités existantes sont indispensables pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Constatant qu'à l'évidence, l'aide d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement durable,

Notant la contribution, le cas échéant, des organisations régionales et sous-régionales concernées à l'assistance humanitaire dans leur région, à la demande des pays touchés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ :

2. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement, s'il y a lieu, et encourage la communauté internationale à aider les États Membres à renforcer leur capacité à se préparer aux catastrophes et à y faire face ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo², en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situation et capacités particulières et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, à s'attacher davantage à appuyer l'action menée aux niveaux national et local à cet égard ;

4. *Encourage* les États Membres à mettre en place et renforcer un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales en matière de fourniture rapide d'une assistance humanitaire et encourage également la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions et organisations compétentes à apporter un appui aux autorités nationales dans l'exécution de leurs programmes de renforcement des capacités, y compris par le biais de la coopération technique et des partenariats à

¹ A/65/82-E/2010/88.

² Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur en matière d'assistance humanitaire ;

5. *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices susmentionnées ;

6. *Soutient* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires des Nations Unies, des autres organisations humanitaires et des pays donateurs avec les États touchés, de manière que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement, le développement et la reconstruction durables ;

7. *Soutient également* les efforts faits pour assurer des services d'éducation dans les situations d'urgence humanitaire, afin notamment de faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement ;

8. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et engage les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

9. *Exhorte* les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations intéressées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire revient à l'État touché ;

10. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire en vue de répondre de manière prévisible, appropriée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment en renforçant l'appui aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires des Nations Unies, en rationalisant la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation et en perfectionnant les mécanismes de coordination de l'aide humanitaire sur le terrain ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à renforcer encore sa capacité de recruter et de déployer du personnel rapidement et avec flexibilité, à acheter sans délai et au moindre coût les fournitures nécessaires aux secours d'urgence, afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à fournir l'aide humanitaire internationale ;

12. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité de l'action humanitaire et le principe d'indépendance, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003 ;

13. *Demande* à tous les États et aux parties participant à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires, et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

14. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés ;

15. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949³, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations ;

16. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations ;

17. *Prie instamment* les États Membres de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires sous leur contrôle effectif, ainsi que celle des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures humanitaires, reconnaît qu'une collaboration appropriée doit être instaurée entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures afin de renforcer la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et demande instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs des infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n^o 973.

humanitaire ne demeurent pas impunis et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international ;

18. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et internationales compétentes, conformément à leurs mandats respectifs, à apporter un appui à l'action d'adaptation aux effets du changement climatique et à renforcer les systèmes de réduction des risques et d'alerte rapide afin de limiter dans toute la mesure possible les conséquences sur le plan humanitaire des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, prend note du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe »⁵ et engage les organismes compétents à continuer d'étudier les conséquences des catastrophes sur le plan humanitaire ;

19. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer avec le consentement de l'État touché et en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire, et les principes de l'action humanitaire ;

20. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects des interventions humanitaires répondent aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et par âge, en tenant compte, entre autres, des informations communiquées par les États ;

21. *Demande instamment* aux États Membres de continuer de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter sur ces actes et de poursuivre leurs auteurs, y compris en ce qui concerne la violence sexuelle, dans les situations d'urgence humanitaire, et appelle les États Membres et les organismes compétents à renforcer les services d'appui aux victimes de ces violences et à intervenir de façon plus efficace à cet égard ;

22. *Note* que la crise financière et économique mondiale risque d'affecter la capacité des pays en développement de faire face à des situations d'urgence humanitaire, et souligne la nécessité de prendre des mesures pour dégager des ressources suffisantes au titre de la coopération internationale pour la fourniture d'une aide humanitaire;

23. *Encourage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser des contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires et à envisager de les augmenter et de les diversifier, notamment dans le cadre des procédures d'appel global et d'appel éclair, au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et à d'autres fonds, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec celle-ci, de façon à assurer des financements souples, prévisibles, effectués en temps voulu et basés sur des besoins réels et, si possible, des ressources pluriannuelles et des ressources

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org.

supplémentaires sans affectation particulière, afin de faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, engage les donateurs à respecter les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁶, et réaffirme que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

24. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

25. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies.

36^e séance plénière
15 juillet 2010

2010/2

Bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁷,

Rappelant également sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et le réexamen de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et le mandat confié à celle-ci en vertu de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 2009/7 du 24 juillet 2009 sur le bilan de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Rappelant la résolution 64/187 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2009, sur les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international⁸,

⁶ Voir A/58/99-E/2003/94, annexe II.

⁷ Voir A/C.2/59/3, annexe, et A/60/687. Les textes issus du Sommet sont également disponibles à l'adresse suivante : www.itu.int/WSIS/index.html.

⁸ A/65/64-E/2010/12.

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Améliorations et innovations portant sur les mécanismes financiers en place : les technologies de l'information et de la communication au service du développement »⁹,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

Bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

1. *Note* la poursuite de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en particulier sa nature multipartite, le rôle joué par les organismes chefs de file qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations, et le rôle des commissions régionales et du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, et remercie la Commission de la science et de la technique au service du développement de l'aider à assurer la coordination à l'échelle du système de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial ;

2. *Prend note* des rapports respectifs et des résumés analytiques présentés par de nombreuses entités des Nations Unies en vue de l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général à la Commission de la science et de la technique au service du développement, et publiés sur le site Web de celle-ci, comme il l'a demandé dans sa résolution 2007/8 du 25 juillet 2007, et rappelle à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre les principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations et avec le secrétariat de la Commission ;

3. *Note* la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information au niveau régional facilitée par les commissions régionales, comme l'a constaté le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international⁸, notamment les mesures prises en la matière, et souligne qu'il faut continuer à chercher une solution aux problèmes particuliers à chaque région en s'attachant spécifiquement aux difficultés et aux obstacles qu'elle peut rencontrer en ce qui concerne la mise en œuvre de tous les objectifs et principes énoncés par le Sommet mondial sur la société de l'information, surtout pour ce qui est des technologies de l'information et des communications au service du développement ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coordonner la mise en œuvre multipartite des textes issus du Sommet mondial par le moyen d'outils efficaces, dans le but de mettre en commun les informations des principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations; de repérer les questions à améliorer; et de débattre des modalités relatives à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre globale, encourage toutes les parties prenantes à continuer de contribuer à la base de données gérée par l'Union internationale des télécommunications sur la mise en œuvre des objectifs arrêtés au Sommet mondial, et invite les entités de l'Organisation des Nations Unies à mettre à jour les informations sur leurs initiatives, qui sont enregistrées dans la base de données ;

⁹E/CN.16/2010/3.

5. *Prend note* des avantages que présentent les forums tels que ICT4All, organisé par la Tunisie, lequel a permis de mettre en commun des données d'expérience nationales dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications au service du développement et de la promotion de la création d'entreprises et de la concurrence ;

6. *Souligne* qu'il est urgent d'incorporer les recommandations formulées dans les textes issus du Sommet mondial aux directives révisées destinées aux équipes de pays des Nations Unies et portant sur la préparation des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, et notamment d'y ajouter un volet sur les technologies de l'information et des communications au service du développement ;

7. *Note* la tenue du Forum 2010 de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information organisé par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement sous la forme d'une structure multipartite pour donner suite aux textes issus du Sommet visant à faciliter la mise en œuvre des grandes orientations du Sommet ;

8. *Invite* tous les pays à s'abstenir, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour bâtir la société de l'information, de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, entraveraient le développement économique et social des pays visés et nuiraient au bien-être de leurs habitants ;

9. *Réaffirme* que si la fracture numérique a été réduite dans certains secteurs, il reste encore beaucoup à faire; en effet, les importants écarts qui demeurent au sein des économies et des sociétés ont des répercussions sur la demande et la capacité à utiliser les technologies de l'information et des communications ;

10. *Déplore* que, pour la majorité des pauvres, la promesse de développement que recèlent la science et les technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, n'est toujours pas tenue et souligne qu'il importe de tirer efficacement parti des technologies, y compris des technologies de l'information et des communications, pour réduire la fracture numérique ;

11. *Estime* que si les technologies de l'information et des communications offrent des possibilités nouvelles, elles posent aussi des défis inédits et qu'il est urgent de s'attaquer aux principaux obstacles qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, ainsi qu'aux problèmes de propriété, de normalisation et de transfert des technologies, et engage à cet égard toutes les parties concernées à fournir des ressources financières suffisantes aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, à leur transférer des technologies appropriées et à renforcer leurs capacités ;

12. *Juge* préoccupant le fossé qui se creuse, en ce qui concerne les connexions à haut débit, entre les pays se situant à des niveaux différents de développement, ce qui a des répercussions sur de nombreuses applications

électroniques pertinentes d'un point de vue économique et social dans des domaines comme la gouvernance, le commerce, la santé et l'éducation, et juge également préoccupants les problèmes particuliers rencontrés dans le domaine du haut débit par les pays moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays pauvres très endettés ;

13. *Constate avec inquiétude* les inégalités qui existent dans le domaine de l'accès à l'infrastructure et aux services liés au haut débit entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur d'un même pays, et en particulier le fossé du haut débit qui marginalise encore plus les pauvres, les communautés rurales et d'autres groupes défavorisés tels que les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, et reconnaît dans ce contexte l'importance des initiatives actuelles visant à mettre en service rapidement le haut débit et le besoin d'accorder la priorité aux approches innovantes dans le cadre des stratégies de développement nationales et régionales menées à cet égard ;

14. *Salue* la création récente de la Commission « Le large bande au service du développement numérique » à l'initiative de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le but d'accélérer la réalisation des objectifs susmentionnés grâce à l'introduction d'un accès généralisé au haut débit dans le cadre du partenariat mondial pour le développement ;

15. *Remarque* que si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en ce qui concerne les technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines relatifs à la mise en place de la société de l'information, il faut continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés que continuent de rencontrer notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, et attirer l'attention sur les retombées positives d'un meilleur développement des capacités aux niveaux des institutions, des organisations et des entités concernées par les technologies de l'information et des communications et les questions liées à la gouvernance d'Internet ;

16. *Considère* qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et d'appui à long terme qui démultiplient les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local afin de fournir des conseils, des services et un appui propices à la création d'une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement ;

17. *Constate* que des questions qui n'étaient pas centrales au cours des première et deuxième phases du Sommet mondial en 2003 et en 2005 continuent d'apparaître, telles que le potentiel des technologies de l'information et des communications dans la lutte contre le changement climatique, la sauvegarde de la confidentialité des données en ligne et l'autonomisation et la protection des groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, contre l'exploitation et les abus dans le cyberspace ;

18. *Réaffirme* l'importance des indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications en tant qu'outil de suivi et d'évaluation de la fracture numérique entre les pays et au sein des sociétés, et outil d'information pour les décideurs qui sont chargés d'élaborer des politiques et des stratégies de développement social, culturel et économique, et souligne l'importance de normaliser et d'harmoniser les indicateurs relatifs aux technologies de l'information

et des communications et de faire en sorte qu'ils soient fiables et régulièrement mis à jour pour rendre compte du rendement, de l'efficacité, du coût et de la qualité des biens et services en vue de la mise en œuvre des politiques relatives aux technologies de l'information et des communications ;

Gouvernance d'Internet

19. *Réaffirme* les principes énoncés au Sommet mondial selon lesquels Internet est devenu une ressource publique mondiale, que sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information et que la gestion internationale d'Internet devrait s'exercer de manière multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des États, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales, et devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé d'Internet, dans le respect du multilinguisme ;

20. Réaffirme également, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information¹⁰, que la gestion d'Internet couvre aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et devrait impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, et que :

a) En ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des États, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière ;

b) Le secteur privé a toujours eu et devrait continuer d'avoir un rôle important dans le développement d'Internet, tant sur le plan technique que sur le plan économique ;

c) La société civile a toujours joué, elle aussi, un rôle important pour toutes les questions relatives à Internet, tout particulièrement au niveau des communautés locales, et elle doit continuer à assumer ce rôle ;

d) Les organisations intergouvernementales ont toujours eu et devraient continuer d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions d'intérêt général qui se rapportent à Internet ;

e) Les organisations internationales, elles aussi, ont toujours eu et devraient continuer d'avoir un rôle important dans l'élaboration des normes techniques concernant Internet et des politiques associées ;

21. *Considère* que les textes issus du Sommet mondial relatifs à la gouvernance d'Internet en ce qui concerne les efforts à mener pour renforcer la coopération et l'organisation du Forum sur la gouvernance d'Internet doivent être appliqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le moyen de deux processus distincts et considère également que ces deux processus peuvent être complémentaires ;

Renforcement de la coopération

22. *Rappelle* les paragraphes 68 à 71 de l'Agenda de Tunis ;

¹⁰ Voir A/60/687.

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération sur les questions de politiques publiques et internationales concernant Internet¹¹, qui synthétise les réponses reçues des organisations internationales à la demande qui leur avait été faite d'établir un rapport annuel sur les efforts visant à renforcer la coopération, et note les délibérations tenues par la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa treizième session concernant le renforcement de la coopération ;

24. *Invite* le Secrétaire général à tenir des consultations ouvertes et sans exclusive, auxquelles tous les États Membres et toutes les autres parties concernées seront conviées pour les inciter à poursuivre les efforts engagés en vue de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités touchant aux questions de politiques publiques internationales concernant Internet, mais pas aux questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, par une participation équilibrée de toutes les parties prenantes dans le cadre de leurs rôles et responsabilités respectifs, comme il est indiqué au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis, et demande que ces consultations se tiennent avant la fin de 2010 et que les textes qui en seront issus soient présentés, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la soixante-sixième session de Assemblée générale aux fins d'examen ;

Forum sur la gouvernance d'Internet

25. *Prend note* des délibérations de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur la quatrième réunion du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 15 au 18 novembre 2009¹² ;

26. *Accueille avec satisfaction* l'action entreprise par le Président, le secrétariat et les gouvernements qui ont accueilli les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet et attend avec intérêt les résultats de la cinquième réunion, qui se tiendra à Vilnius du 14 au 17 septembre 2010 ;

27. *Prend note* de la création récente de plusieurs forums consacrés à la gouvernance d'Internet aux niveaux régional et national ;

28. *Prend note également* des délibérations tenues lors des réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, au cours desquelles toutes les parties prenantes ont participé à un dialogue sur les politiques à suivre concernant un large éventail de questions relatives à la gouvernance d'Internet, comme il a été demandé au paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis ;

29. *Prend note en outre* des débats tenus lors de la quatrième réunion du Forum sur la gouvernance d'Internet, y compris ceux qui se sont déroulés pendant la session de bilan présidée par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales pour donner suite au paragraphe 76 de l'Agenda de Tunis, dans lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait été prié de déterminer, en consultant formellement les participants au Forum, s'il était souhaitable que le

¹¹ E/2009/92.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 11 (E/2010/31)*, chap. III.

Forum poursuive ses activités au-delà des cinq ans suivant sa création et de faire des recommandations aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et note l'intérêt manifesté par les participants au Forum, lesquels ont fait des contributions en ligne et des déclarations pendant la session de bilan ;

30. *Invite* le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement à mettre en place, de manière transparente et sans exclusive, un groupe de travail ayant pour mission de chercher, de collecter et d'examiner les contributions de tous les États Membres et de toutes les autres parties prenantes sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet, dans le cadre du mandat énoncé dans l'Agenda de Tunis, et de présenter à la Commission à sa quatorzième session, en 2011, les recommandations qu'il jugera utiles, le rapport constituant une contribution de la Commission aux travaux de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, si toutefois le mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet devait être prorogé ;

La voie vers l'avenir

31. *Prie instamment* les entités des Nations Unies qui ne coopèrent encore pas activement à la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information par l'intermédiaire du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour s'attacher à édifier une société de l'information axée sur l'être humain, solidaire et orientée vers le développement et contribuer à réaliser les objectifs de développement qui ont été arrêtés à l'échelle internationale, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹³ ;

32. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour la fracture numérique, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement, et à continuer de mettre l'accent sur des politiques et des applications en matière de technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris l'accès au haut débit au niveau des communautés, dans le but de réduire la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci ;

33. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'accorder la priorité au développement d'approches innovantes qui favoriseront l'accès universel à une infrastructure à haut débit abordable pour les pays en développement et l'utilisation de services à haut débit adaptés afin de créer une société de l'information solidaire, orientée vers le développement et axée sur l'être humain, et de réduire la fracture numérique ;

34. *Demande* aux organisations internationales et régionales de continuer à évaluer la facilité avec laquelle les pays ont accès aux technologies de l'information et des communications et de rendre compte périodiquement à ce sujet, l'objectif étant de créer des chances égales pour faciliter la croissance du secteur informatique dans les pays en développement ;

¹³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

35. *Demande* à tous les pays de faire des efforts concrets pour respecter les obligations découlant du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴ ;

36. *Appelle* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations et forums concernés, conformément aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, à examiner périodiquement et à faire évoluer les méthodes utilisées pour les indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications, compte tenu des différents niveaux de développement et de la situation propre à chaque pays ;

37. *Engage* la communauté internationale à contribuer volontairement à un fonds d'affectation spéciale créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'appuyer les activités d'examen et d'évaluation consacrées à la suite donnée au Sommet mondial, menées par la Commission de la science et de la technique au service du développement ;

38. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur l'application des recommandations figurant dans les résolutions du Conseil économique et social sur le bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux international et régional.

39^e séance plénière
19 juillet 2010

2010/3

Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, qui souligne le rôle déterminant de la science et de la technique, notamment des technologies de l'information et des communications, pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et réaffirmant les engagements pris dans ledit document, en particulier celui d'aider les pays en développement, individuellement et collectivement, à tirer parti de nouvelles technologies agricoles pour augmenter la productivité par des moyens écologiques¹⁵,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est le secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement,

Rappelant les travaux menés par la Commission de la science et de la technique au service du développement pendant sa période intersessions 2008-2009 sur les deux thèmes prioritaires suivants : « La science, la technologie et l'ingénierie au service de l'innovation et du renforcement des capacités dans l'éducation et la recherche » et « Les politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information ouverte sur le plan socioéconomique, notamment

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IIA.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 60.

pour ce qui est de l'accès, des infrastructures et de la création d'un cadre favorable »,

Se félicitant des travaux réalisés par la Commission de la science et de la technique au service du développement sur ses deux thèmes prioritaires actuels, à savoir « Les technologies nouvelles et naissantes » et « Les améliorations et innovations portant sur les mécanismes financiers en place » et de son rôle de porte-drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour la science, la technique et l'innovation,

Conscient que l'innovation est essentielle au maintien de la compétitivité nationale à l'heure de la mondialisation,

Considérant l'importance des analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation pour aider les pays développés à améliorer leurs systèmes d'innovation,

Rappelant les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier les objectifs stratégiques et les actions énoncés à la section K, sur les femmes et l'environnement, du chapitre IV de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁶,

Rappelant également son appel à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹⁷,

Prenant note des textes issus de la réunion du groupe intersessions de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 novembre 2009 et du rapport de synthèse établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁸,

Prenant acte des rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa treizième session¹⁹,

Remerciant le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

Notant que la réalisation des buts et des objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, dépend en grande partie de l'amélioration de l'accès aux services énergétiques modernes et que le déploiement des techniques d'exploitation des énergies renouvelables doit être l'un des principaux éléments de toute stratégie visant à cette amélioration,

Considérant que la mise en place des techniques d'exploitation des énergies renouvelables nécessite l'application de technologies nouvelles et naissantes y

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁷ Conclusions concertées du Conseil économique et social 1997/2.

¹⁸ E/CN.16/2010/CRP.1.

¹⁹ E/CN.16/2010/3 et E/CN.16/2010/4.

compris la science des matériaux, la nanotechnologie, la biotechnologie et les technologies de l'information et des communications,

Considérant également que l'exploitation sur le long terme des technologies naissantes peut être facilitée par le transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités nationales à développer, à exploiter et à maintenir les technologies qui permettent de répondre aux besoins locaux, l'adoption de mécanismes financiers innovants destinés à encourager les investissements et l'intégration dans les programmes nationaux de développement de stratégies visant la mise en place des techniques d'exploitation des énergies renouvelables,

Considérant en outre que toute stratégie de ce type doit s'accompagner d'un transfert de compétences et de savoir-faire pour développer, adapter et modifier les techniques d'exploitation des énergies renouvelables, le cas échéant, aux situations et aux capacités locales, y compris aux besoins et aux capacités des femmes, et être appuyée par la création de centres de formation dans les domaines du financement, de la technique, de la science et de l'ingénierie et par des réseaux de connaissance visant à en maximiser l'utilisation, et promouvoir le renforcement de ces capacités,

Décide de faire les recommandations ci-après aux gouvernements, à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) Les gouvernements sont encouragés à tenir compte des conclusions de la Commission et à prendre les mesures suivantes :

i) S'assurer que les priorités publiques prévoient une participation multipartite dans la prise de décisions relatives à la conception, à la mise en œuvre, au déploiement, à la surveillance et à l'évaluation des programmes, et prennent en compte les populations locales et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la mise en place des technologies nouvelles et naissantes et des techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

ii) Fournir un environnement favorable aux initiatives des secteurs privé et public dans le domaine des technologies nouvelles et naissantes et dans la production et la diffusion des techniques d'exploitation des énergies renouvelables, y compris en fournissant un appui aux universités et aux centres de recherche liés à des réseaux mondiaux d'apprentissage et à la diaspora nationale, et financés par des sources diverses telles que les finances publiques, les donateurs, les spécialistes du capital-risque et/ou les partenariats public/privé consacrés aux techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

iii) Adopter des politiques économiques, des politiques de réglementation et des politiques d'approvisionnement publiques qui encouragent la concurrence et le développement du secteur privé et attirent les investissements nationaux et étrangers directs ;

iv) Réfléchir à l'utilisation d'instruments politiques adaptés destinés à être appliqués dans le secteur privé tels que des mesures incitatives, des programmes de subvention, une tarification préférentielle de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable, des crédits d'impôt, des

garanties financières et la réduction des droits d'importation pour favoriser l'introduction des technologies dans des niches commerciales et encourager les coentreprises ainsi que l'investissement étranger direct dans la fabrication et l'utilisation des techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

v) Améliorer les capacités locales d'innovation dans le domaine des technologies nouvelles et naissantes et des techniques d'exploitation des énergies renouvelables avec une efficacité améliorée, des conditions locales développées et améliorées au moyen d'un appui à la recherche, à l'extension de services, au renforcement des capacités et à d'autres activités connexes ;

vi) Encourager les entreprises privées à adopter et à déployer des techniques d'exploitation des énergies renouvelables grâce à des partenariats public-privé ;

vii) Promouvoir la création de parcs scientifiques et technologiques, de pépinières d'entreprises et de pôles d'innovation pour encourager le secteur privé à participer au développement, à la croissance et à la commercialisation des technologies nouvelles et naissantes, y compris les techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

b) La communauté internationale est encouragée à accroître la fourniture d'une assistance technique au renforcement des capacités et à la planification stratégique dans le but de promouvoir les technologies nouvelles et naissantes et les techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

c) La Commission de la science et de la technique au service du développement est :

i) Encouragée à continuer de servir de tribune pour mettre en commun des exemples de bonnes pratiques et de promouvoir les partenariats Nord-Sud et Sud-Sud, particulièrement dans le domaine du transfert et du déploiement des technologies nouvelles et naissantes et des techniques d'exploitation des énergies renouvelables ;

ii) Encouragée à promouvoir, dans le cadre du réseau de collaboration pour la science, la technique et l'innovation sur Internet mis en place pour donner suite à la résolution 2009/8 du Conseil économique et social, un réseau de collaboration, des réseaux sous-régionaux d'initiation et d'accueil comme modèles à reproduire, avec la coopération du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre du commerce international ;

iii) Invitée à présenter une contribution, en étroite collaboration avec son Conseil consultatif pour l'égalité des sexes qui sera examinée par la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-cinquième session consacrée à « l'accès et à la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent » ;

iv) Encouragée à collaborer avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour faciliter l'accès à la base de données de recherche pour le développement et l'innovation à un coût minimum pour tous les pays en développement ;

d) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est encouragée à :

i) Redoubler ses efforts pour réaliser des analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation pour répondre à la forte demande des États Membres, en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et avec la Commission de la science et de la technique au service du développement, les commissions régionales, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment la Banque mondiale et d'autres banques internationales et régionales de développement, dans le but d'aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes en matière de science, de technologie et d'innovation ;

ii) Mener, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, un examen des expériences nationales en matière de développement des capacités locales d'innovation en ce qui concerne les technologies nouvelles et naissantes et les techniques d'exploitation des énergies renouvelables, y compris par des programmes éducatifs et des activités de formation à long terme ;

iii) Recenser les mécanismes de collaboration en matière de recherche et développement qui ont permis de faciliter le développement et le déploiement de nouvelles technologies et de techniques d'exploitation des énergies renouvelables grâce à des infrastructures scientifiques innovantes mondiales, notamment des universités, des institutions, des centres d'excellence, des pépinières d'entreprises, des parcs scientifiques et technologiques et d'autres lieux d'innovation, en vue d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités ;

iv) Mener des recherches sur la manière dont les pays en développement pourraient intégrer le déploiement des techniques d'exploitation des énergies renouvelables dans leurs stratégies nationales de développement et leurs stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation, en particulier celles qui concernent la réduction de la pauvreté et la réalisation des buts et objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu de la problématique hommes-femmes.

*39^e séance plénière
19 juillet 2010*

2010/4

Lieu de la trente-quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 du Règlement intérieur de la Commission,

Considérant que le Gouvernement salvadorien a proposé d'accueillir la trente-quatrième session de la Commission,

1. *Remercie* le Gouvernement salvadorien pour sa généreuse invitation;
2. *Prend acte* de l'acceptation avec plaisir de cette invitation par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
3. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente-quatrième session en El Salvador pendant la première moitié de 2012.

*42^e séance plénière
20 juillet 2010*

2010/5

Création du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à sa vingt-sixième session, tenue à Beyrouth du 17 au 20 mai 2010, de sa résolution 294 (XXI) sur la création du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale par laquelle la Commission a adopté les statuts du Centre,

Entérine la résolution sur la création du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et ses statuts, tels qu'ils figurent aux annexes I et II de la présente résolution.

*42^e séance plénière
20 juillet 2010*

Annexe I

Création du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005²⁰, la résolution 2004/68 du Conseil économique et social en date du 5 novembre 2004 et la Déclaration du Millénaire¹³, qui identifiaient la promotion de la science et la technologie comme une priorité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 64/222 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a approuvé le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui soulignait la nécessité de promouvoir l'accès à la technologie et le transfert de technologies, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud,

²⁰ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant également sa résolution 284 (XXV) du 29 mai 2008, dans laquelle elle a approuvé la création du Centre de technologie pour le développement de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Exprimant ses remerciements à la Jordanie, qui a offert d'accueillir le Centre, et notant que les ressources mises à la disposition du Centre devraient provenir des sources ci-après :

- a) Appui du pays hôte ;
- b) Appui de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ;
- c) Revenus produits par les services que le Centre fournit aux bénéficiaires ;
- d) Toutes autres sources de financement approuvées par le Conseil des gouverneurs.

1. *Adopte* le statut du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, conformément à la présente résolution, comme base de ses opérations ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide du Centre, y compris la conclusion d'un accord de siège entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande également* au Secrétaire exécutif de constituer le premier conseil des gouverneurs en invitant les pays membres à proposer des candidatures ;

4. *Invite* le Secrétaire exécutif à rendre compte à la vingt-septième session de la Commission de l'application de la présente résolution, et notamment de la première phase d'opérations du Centre, et des résultats obtenus par la Commission à cet égard.

Annexe II

Statut du Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Constitution

1. Le Centre de technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale est constitué conformément aux conditions et modalités suivantes.

Mission

2. Le Centre a pour mission d'aider les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ainsi que les organismes publics et privés à acquérir les outils et les capacités nécessaires pour accélérer le développement socioéconomique qui leur permettra d'atteindre la parité technologique avec les autres nations et régions du monde, et de contribuer à transformer l'économie des pays membres pour en faire une économie fondée sur les connaissances scientifiques et techniques.

Objectifs

3. Le Centre a pour objectifs d'aider les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à développer leur aptitude à mettre au point et à administrer des systèmes nationaux, à développer, transférer, adapter et appliquer la technologie, à déterminer quelle est la technologie la mieux adaptée à la région et à en faciliter le perfectionnement, et à améliorer les structures juridiques et commerciales relatives au transfert de technologie. Le Centre vise également à accroître la somme des connaissances technologiques et scientifiques des principaux secteurs économiques dans les pays membres.

Fonctions

4. Le Centre atteindra les objectifs susmentionnés en se chargeant de fonctions telles que :

- a) Mener des travaux de recherche et d'analyse sur les tendances, les conditions et les possibilités offertes ;
- b) Fournir des services consultatifs ;
- c) Diffuser des informations et encourager de bonnes pratiques ;
- d) Créer des partenariats et d'autres réseaux avec les organisations régionales et internationales et les principales parties prenantes ;
- e) Former du personnel national, en particulier des scientifiques et des analystes des politiques ;
- f) Évaluer le niveau et la teneur scientifiques et technologiques des secteurs de la production et des services et mesurer les indicateurs de résultats de ces secteurs dans la localisation des connaissances scientifiques et technologiques.

Statut et organisation

5. Le Centre disposera d'un Conseil des gouverneurs (ci-après appelé « le Conseil »), d'un directeur exécutif et de personnel, et d'un comité technique.

6. Le Centre aura son siège à Amman (Jordanie). Un accord de siège sera conclu entre le Gouvernement jordanien et l'Organisation des Nations Unies.

7. Les activités du Centre seront conformes aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre sera soumis aux Règlements financier et règles de gestion financière et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions et textes administratifs applicables.

Conseil des gouverneurs

8. Le Centre aura un Conseil des gouverneurs composé d'un représentant permanent désigné par le Gouvernement jordanien et de pas moins de six autres représentants nommés par les autres membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et élus par la Commission. Les représentants qui sont élus par la Commission ont un mandat de trois ans et sont rééligibles pour un second mandat seulement. Si un représentant n'est pas en mesure d'aller jusqu'à la fin de son mandat, le poste vacant sera pourvu par le gouvernement de ce

représentant. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ou son représentant assistent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote.

9. Pendant une période initiale de deux ans, le Conseil des gouverneurs sera constitué des représentants de tous les pays membres qui souhaitent en faire partie.

10. Le Directeur exécutif du Centre assume les fonctions de secrétaire du Conseil des gouverneurs et, à ce titre, établit et diffuse les minutes des réunions du Conseil à ses membres.

11. Les représentants de a) tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, b) des organismes et institutions spécialisées ou autres des Nations Unies, et c) toute autre organisation si le Conseil le juge opportun, ainsi que des experts dans les domaines qui intéressent le Conseil peuvent, sur décision du Conseil, être invités à assister à ses réunions.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui peut proposer des sessions extraordinaires du Conseil sur sa propre initiative et à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

13. Un quorum pour les réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont prises par consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, à la majorité des membres présents et votants. Aux fins des présentes règles, l'expression « membres présents et votants » désigne les membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme votants.

15. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui occupent ces fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les réunions du Conseil. Si le président n'est pas en mesure d'assister à toute la durée de la session pour laquelle il a été élu, le vice-président assume la présidence pour le reste de cette session.

16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière du Centre et la mise en œuvre de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale soumet un rapport annuel aux sessions ordinaires de la Commission après son adoption par le Conseil.

Directeur exécutif et personnel

17. Le Centre a un directeur exécutif et le personnel supplémentaire qui pourrait être affecté par le Secrétaire général conformément aux règlements, règles et instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif et les membres du personnel supplémentaire ont le même statut que les membres du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

18. Le Directeur exécutif est comptable vis-à-vis du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le Centre dispose d'un comité technique composé d'experts venus des pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres du Comité technique sont désignés par le Directeur exécutif en concertation avec le Secrétaire exécutif de la Commission.

20. Le Comité technique est chargé de conseiller le Directeur exécutif pour l'élaboration du programme de travail et les autres aspects techniques du fonctionnement du Centre.

21. Les comptes rendus des réunions du Comité technique, de même que les observations du Directeur exécutif à leur sujet, sont soumis à la session suivante du Conseil.

22. À chaque réunion du Comité technique, le président est élu à la majorité des membres présents et votants.

Ressources du Centre

23. Le Centre est financé par les sources ci-après :

- a) Appui du pays hôte ;
- b) Appui de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ;
- c) Revenus perçus par le Centre pour les services fournis aux bénéficiaires ;
- d) Toutes autres sources de financement approuvées par le Conseil des gouverneurs.

24. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités, en plus de celles reçues du pays hôte conformément à l'accord signé entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies.

25. L'Organisation des Nations Unies tient des comptes d'affectation spéciale séparés pour les dons destinés à des projets de coopération technique et les autres contributions spéciales destinées aux activités du Centre.

26. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement et règles financières de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

27. Les amendements aux présents statuts sont adoptés par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

28. Au cas où une question de procédure ne serait pas prévue par le présent statut ou le règlement intérieur adopté par le Conseil des gouverneurs, les dispositions pertinentes du mandat et du règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sont applicables.

Entrée en vigueur

29. Le présent statut entre en vigueur à la date de son adoption par la Commission.

2010/6

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général²¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²², notamment le paragraphe 260, concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁶, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³,

Rappelant également sa résolution 2009/14 du 28 juillet 2009 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des lourdes conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, l'aggravation marquée de la pauvreté, la montée en flèche du chômage, l'insécurité alimentaire accrue, la violence familiale, la baisse de la qualité des soins de santé et

²¹ E/CN.6/2010/4.

²² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

²⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

²⁵ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par l'aggravation de la crise humanitaire et l'augmentation de l'insécurité et de l'instabilité sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la détérioration de la situation économique et sociale des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment la construction et l'expansion des implantations et du mur, l'imposition continuelle de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé, en particulier, par la poursuite de la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire dans la bande de Gaza, en particulier en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

Soulignant également qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un même pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne et les membres de leur famille ;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le plus grand obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907²⁸, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁹, et tous les autres règles, principes et instruments du droit international, dont les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale ;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²², en particulier le paragraphe 260, qui concerne les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing¹⁶ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter²¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

42^e séance plénière
20 juillet 2010

²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁸ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2010/7**Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes***Le Conseil économique et social,**Rappelant* sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976 portant création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,*Rappelant également* la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, en date du 2 juillet 2010, et, en particulier sa section intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes », ainsi que la création d'une entité composite des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui s'appellera Organisation des Nations Unies-Femmes,*Prenant note* des mesures de transition présentées aux paragraphes 81 à 88 de ladite résolution de l'Assemblée générale et, en particulier aux paragraphes 82, 83, 84, 87 et 88,*Exprimant sa profonde gratitude* pour l'appui apporté tout au long des années d'opération de l'Institut par le pays hôte,*Décide* de dissoudre l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à la date d'adoption de la présente résolution.*42^e séance plénière
20 juillet 2010***2010/8****Tabagisme et santé maternelle et infantile***Le Conseil économique et social,**Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac³⁰, soulignant la nécessité d'une approche multisectorielle et interinstitutions pour faire face à l'épidémie de tabagisme aux niveaux national et international,*Conscient* des effets néfastes du tabagisme sur la santé publique ainsi que ses conséquences sociales, économiques et environnementales, notamment sur les efforts déployés pour éradiquer la pauvreté,*Considérant* les conséquences graves du tabagisme pour la santé maternelle et infantile,*Rappelant* le préambule de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac³¹, considérant que le tabagisme augmente chez les femmes et les jeunes filles et considérant également les effets désastreux de l'exposition à la fumée de tabac,³⁰ E/2010/55 et Corr.1.³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032.

Reconnaissant l'efficacité des mesures de lutte antitabac pour l'amélioration de la santé,

Soulignant qu'il importe de protéger le bien-être des femmes et des enfants,

1. *Prie instamment* les États Membres de tenir compte, dans leurs politiques de santé publique et dans leurs programmes de coopération pour le développement, de l'importance de la lutte antitabac dans l'amélioration de la santé maternelle et infantile ;

2. *Reconnaît* qu'il importe de promouvoir des politiques de lutte antitabac axées sur les enfants, les jeunes et la famille ;

3. *Engage* les États Membres à intégrer la lutte antitabac dans leurs actions visant à améliorer la santé publique, notamment la santé maternelle et infantile, et à réduire la mortalité infantile, en protégeant les enfants et les femmes enceintes du tabagisme et de l'exposition à la fumée de tabac ;

4. *Demande* à tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés de collaborer en vue de réduire le tabagisme chez les femmes, en particulier les femmes en âge de procréer, et chez les personnes autour d'elles ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé et avec son appui, de convoquer une réunion de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac, en application de l'alinéa *h*) du paragraphe 50 de son rapport³⁰, pour débattre du renforcement de l'approche multisectorielle et interinstitutions en vue de faire face à l'épidémie de tabagisme, et d'en faire rapport au Conseil ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la session de fond de 2012 du Conseil économique et social un rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac.

*45^e séance plénière
22 juillet 2010*

2010/9

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa douzième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/209 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés, et sa résolution 63/227 du 19 décembre 2008 sur la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant également ses résolutions 2007/34 du 27 juillet 2007, 2009/17 du 29 juillet 2009 et 2009/35 du 31 juillet 2009,

Exprimant sa conviction que les pays retirés de la liste des pays les moins avancés devraient être en mesure de poursuivre leurs progrès et leur développement,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa douzième session³² ;
2. *Décide* d'adresser le chapitre consacré aux mesures de soutien international en faveur des pays les moins avancés au Comité préparatoire de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en vue d'un examen plus approfondi ;
3. *Prie* le Comité des politiques de développement d'examiner, à sa treizième session, les thèmes qu'il a retenus pour le débat de haut niveau de sa session de fond de 2011 et de faire des recommandations à ce sujet ;
4. *Prend note* des propositions que le Comité a formulées sur son futur programme de travail ;
5. *Rappelle* combien il importe que les partenaires de développement mettent en œuvre des mesures concrètes en appui à la stratégie de transition adoptée par les pays retirés de la liste pour consolider durablement leurs acquis ;
6. *Prie* le Comité de continuer à suivre les progrès réalisés sur le plan du développement par les pays retirés de la liste des pays les moins avancés et de présenter ses constatations dans le rapport qu'il lui soumet chaque année ;
7. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, les autres membres du Comité à continuer de lui rendre compte oralement des travaux du Comité.

*45^e séance plénière
22 juillet 2010*

2010/10

Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2005/11 du 21 juillet 2005 et 2006/18 du 26 juillet 2006 relatives à l'organisation future et aux méthodes de travail de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2008/19 du 24 juillet 2008, dans laquelle le Conseil a estimé qu'il serait utile de définir les thèmes de la session d'examen et de la session directive de 2011-2012 au cours de la quarante-huitième session de la Commission,

1. *Rappelle* sa décision, dans la résolution 2008/19, selon laquelle la Commission continuera d'organiser ses travaux selon un cycle de deux ans jusqu'à sa cinquantième session ;
2. *Décide* que la session d'examen et la session directive de 2011-2012 auront pour thème prioritaire « L'élimination de la pauvreté », compte tenu de ses liens avec l'intégration sociale et le plein emploi et un travail décent pour tous ;

³² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 13 (E/2010/33).*

3. *Souligne* qu'il importe de définir des thèmes subsidiaires appropriés dans le cadre du thème prioritaire afin de cibler les interventions et les débats, et de tenir également compte à chaque session de la Commission du développement social, des questions intersectorielles ;

4. *Estime* qu'il serait utile de déterminer le thème de la session d'examen et de la session directive de 2013-2014 lors de la cinquantième session de la Commission ;

5. *Recommande* qu'aux fins du renforcement de l'efficacité des travaux de la Commission, les membres du Bureau soient élus pour un mandat de deux ans qui coïncide avec la session d'examen et la session directive ;

6. *Invite* tous les acteurs concernés à continuer de participer aux travaux de la Commission à un niveau suffisamment élevé ;

7. *Décide* que la Commission du développement social devrait poursuivre l'examen de ses méthodes de travail.

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/11

Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995³³, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000³⁴,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000¹³, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁵ en date du 16 septembre 2002, la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui de l'Assemblée au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁶,

Prenant note des conclusions du Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la réduction de la pauvreté en Afrique, qui s'est tenu à Ouagadougou les 8 et 9 septembre 2004,

³³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8) chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁴ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Voir résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

³⁶ A/57/304, annexe.

Saluant les engagements pris à l'occasion du Sommet de 2005 pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique²⁰ et figurant dans la Déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'issue de la Réunion de haut niveau sur les besoins de l'Afrique en matière de développement tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁷,

Constatant à nouveau avec inquiétude que l'Afrique est actuellement le seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire fixés pour 2015, et soulignant à cet égard qu'il faudra fournir des efforts concertés et un appui persistant afin de tenir les engagements pris pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être entravée par la crise économique et financière ainsi que par les problèmes découlant des crises alimentaire et énergétique et des changements climatiques,

Conscient qu'il est indispensable de renforcer les capacités et d'échanger des connaissances et des pratiques optimales pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et que la communauté internationale, les partenaires du Nouveau Partenariat et les institutions des Nations Unies doivent continuer d'apporter leur soutien dans ce domaine,

Sachant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard, et que les efforts de développement faits par ces pays doivent être étayés par un environnement économique international favorable, et rappelant, dans ce contexte, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement³⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁹ ;

2. *Salue* les progrès accomplis par les pays africains dans la réalisation des engagements qu'ils ont pris, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁶, d'affermir la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et une gestion économique rigoureuse, et encourage ces pays à poursuivre, en y associant les parties prenantes et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en consolidant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance et en instaurant un climat favorable aux investissements étrangers directs en vue du développement de la région ;

3. *Salue également* les progrès effectués dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, dont témoigne en particulier le nombre de pays qui ont décidé d'y participer, l'achèvement de l'évaluation dans certains pays, les progrès accomplis dans l'application des recommandations consécutives aux évaluations et l'achèvement de l'auto-évaluation dans certains

³⁷ Voir résolution 63/1 de l'Assemblée générale.

³⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁹ E/CN.5/2010/3.

pays, l'accueil de missions d'appui et le lancement des préparatifs nationaux en vue de l'évaluation par les pairs dans d'autres pays, et invite instamment les États africains qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au Mécanisme à titre prioritaire et à le renforcer afin de le rendre plus efficace ;

4. *Salue* en particulier l'organisation de la première session de la Conférence des ministres chargés du développement social des États de l'Union africaine et rappelle à cet égard la Position africaine commune sur l'intégration sociale et le Cadre de politique sociale pour l'Afrique, qui ont été adoptés par les chefs d'État africains ;

5. *Salue en outre* les efforts que font les pays africains et les organisations régionales et sous-régionales africaines, y compris l'Union africaine, pour intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment avec la mise en application du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

6. *Souligne* que l'Union africaine et les communautés économiques régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et, à cet égard, invite les pays africains, avec l'aide de leurs partenaires de développement, à contribuer davantage au renforcement des capacités de ces institutions et à coordonner efficacement leur appui, ainsi qu'à promouvoir la coopération régionale ainsi que l'intégration sociale et économique du continent ;

7. *Souligne également* que la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique dépend aussi d'un environnement national et international propice à la croissance et au développement de l'Afrique, et notamment de l'existence d'un cadre d'action favorable au développement du secteur privé et à la création d'entreprises ;

8. *Souligne en outre* que la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les associations locales, ainsi que le secteur privé, sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu ;

9. *Souligne* que le niveau de plus en plus inacceptable de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans la plupart des pays africains appelle une stratégie globale en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques sociales et économiques pour, entre autres, atténuer la pauvreté, favoriser l'activité économique, la croissance et le développement durable, garantir la création d'emplois et un travail décent pour tous, promouvoir l'éducation, la santé et la protection sociale, et améliorer l'intégration dans la société, la stabilité politique, la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer la réalisation des objectifs sociaux et économiques du continent ;

10. *Estime* que, si le développement social incombe au premier chef aux autorités nationales, la coopération et l'aide internationales sont toutefois indispensables pour atteindre pleinement cet objectif ;

11. *Salue* le concours apporté par des États Membres à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dans le cadre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invite la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à soutenir les pays africains, notamment au moyen de la coopération triangulaire ;

12. *Se félicite* des diverses initiatives importantes lancées par les partenaires du développement de l'Afrique ces dernières années, et souligne à cet égard qu'il importe de coordonner de telles initiatives en faveur de l'Afrique en assurant la mise en œuvre effective des engagements, notamment au moyen du Plan d'action pour l'Afrique 2010-2015 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

13. *Constate* que le mécanisme régional de coordination des organismes et organes des Nations Unies travaillant en Afrique pour aider l'Union africaine et le Programme d'action du Nouveau Partenariat visent à assurer la coordination et la cohérence des services d'appui afin de tendre vers une plus grande efficacité et d'obtenir plus de résultats concrets au moyen du renforcement de la programmation et de la mise en œuvre communes d'activités ;

14. *Demande instamment* que l'on continue de promouvoir des mesures devant permettre de relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, l'accent étant mis en particulier sur les objectifs du Millénaire pour le développement concernant la pauvreté et la faim, la santé, l'éducation, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et, notamment, le cas échéant, des mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés, d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, d'accroissement de l'aide publique au développement, de stimulation de l'investissement étranger direct et de transfert de technologie à des conditions mutuellement acceptables, ainsi que des mesures visant à promouvoir l'émancipation des femmes dans tous les domaines, y compris économique et politique, les systèmes de protection sociale et la conclusion du cycle de négociations de l'Organisation mondiale du commerce ;

15. *Convient* que la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements durant la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté n'a pas répondu aux attentes et se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/205, en date du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie pour la période 2008-2017 aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

16. *Invite* tous les partenaires de développement à mettre en œuvre les principes de l'efficacité de l'aide rappelés dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁴⁰ adoptée par la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner le Consensus de Monterrey le 2 décembre 2008 ;

17. *Est conscient* que les gouvernements et la communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts pour accroître le flux de ressources nouvelles et

⁴⁰ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

additionnelles de toute provenance, publique et privée, intérieure et étrangère, destinées au financement du développement des pays africains ;

18. *Prend note* des activités menées dans les pays africains par les institutions de Bretton Woods et la Banque africaine de développement et invite celles-ci à continuer de soutenir la réalisation des priorités et des objectifs du Nouveau Partenariat ;

19. *Encourage* les partenaires de développement de l'Afrique à continuer d'intégrer les priorités, valeurs et principes du Nouveau Partenariat dans leurs programmes d'aide au développement ;

20. *Encourage* de même les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement à placer les populations au centre de l'action menée par les gouvernements en faveur du développement et à s'assurer qu'ils consacrent les investissements nécessaires à la santé, à l'éducation et aux programmes de protection sociale ;

21. *Note* que les organismes des Nations Unies se concertent de plus en plus pour apporter leur concours à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général de les inviter à renforcer encore la cohérence des activités qu'ils mènent à cet égard, selon les modules convenus ;

22. *Souligne* qu'il importe que le groupe de la communication, du plaidoyer et de l'information continue de mobiliser un appui international en faveur du Nouveau Partenariat et d'inciter le système des Nations Unies à mettre davantage en avant le rôle joué par les synergies intersectorielles pour promouvoir une approche globale des phases successives de la planification et de l'exécution des programmes de développement social en Afrique ;

23. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils aident les pays africains à lancer des initiatives à impact rapide basées sur les stratégies et priorités nationales de développement, pour leur permettre de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à cet égard des engagements pris par les partenaires de développement ;

24. *Encourage* la communauté internationale à aider les pays africains à s'attaquer au problème des changements climatiques en leur fournissant les ressources financières et technologiques et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étoffer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et demande à ce dernier de collaborer avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et de tenir compte des aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans les rapports d'ensemble qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ;

26. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, dans le cadre de son programme de travail annuel, les programmes régionaux qui promeuvent le développement social afin de permettre à toutes les régions de mettre en commun leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, avec l'accord des pays concernés et, à cet égard, de faire en sorte que ses programmes de travail portent, selon qu'il conviendra, sur les domaines prioritaires retenus dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

27. *Décide* que la Commission du développement social devrait continuer de valoriser et de mieux faire connaître les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique à sa quarante-neuvième session ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, un rapport sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et de le présenter, pour examen et débat, à la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, tout en tenant compte de la résolution 62/179 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2007, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ».

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/12 Promouvoir l'intégration sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social³³ et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴,

Réaffirmant que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, et les nouvelles initiatives de développement social adoptées par l'Assemblée générale³³ à sa vingt-quatrième session extraordinaire³⁴, ainsi qu'un dialogue mondial permanent sur les questions de développement social, constituent le cadre général de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant toutes les résolutions concernant le développement social, y compris la résolution 64/135 du 18 décembre 2009,

Réaffirmant l'importance capitale de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi productif ainsi que d'un travail décent pour tous pour l'intégration sociale,

Conscient qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique durable,

Considérant que la pauvreté, qui devrait être abordée de manière globale, ainsi que le chômage et l'absence de possibilités de travail décent, constituent des obstacles majeurs à l'intégration sociale,

Conscient également que l'inclusion sociale qui constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale est déterminante pour promouvoir des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et améliorer la cohésion sociale afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

Constatant que l'exclusion sociale peut être exacerbée pendant les périodes de crises économiques et financières et que par conséquent les politiques et programmes visant à favoriser l'intégration sociale sont indispensables, notamment pour les plus touchés,

Sachant que la protection sociale est un investissement dans l'être humain et dans le développement social et économique à long terme, qu'à cet égard elle contribue de manière essentielle à la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'éradication de la pauvreté ainsi qu'à la croissance économique, à la cohésion sociale et au développement social,

Conscient que la promotion du développement économique et social relève de l'autorité souveraine et de la responsabilité de chaque État, eu égard aux lois nationales et aux priorités fixées en matière de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses et ethniques ainsi que de l'héritage culturel de son peuple et en conformité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴¹ ;
2. *Se félicite* de la réaffirmation par les gouvernements de leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action, en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres, pacifiques, harmonieuses et justes pour tous ;
3. *Considère* que l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale sont liés et se renforcent mutuellement et qu'il faut donc créer un environnement porteur afin de pouvoir poursuivre les trois objectifs en même temps, et que les politiques élaborées pour réaliser ces objectifs doivent promouvoir la justice sociale, la cohésion sociale, la relance et la croissance économiques, tout en étant durables d'un point de vue économique et environnemental ;
4. *Réaffirme* l'importance de promouvoir l'intégration sociale dans le but d'instaurer une société ouverte pour tous, stable, sûre, pacifique, harmonieuse et juste, fondée sur le respect et la protection de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous ;
5. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être répartis de manière plus équitable, et que pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'elles ne s'aggravent, des politiques et programmes sociaux plus ambitieux, notamment des programmes de transfert sociaux, des systèmes de création d'emplois et de protection sociale sont indispensables ;
6. *Reconnaît* que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim ;
7. *Considère* que la conception globale du développement social, prônée lors du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a pas été suffisamment appliquée à l'échelle nationale et internationale, et que, alors que l'élimination de la pauvreté occupe une place de premier plan dans les politiques et les discours qui touchent au développement, il faudrait s'intéresser davantage aux autres engagements pris lors du Sommet, à savoir l'emploi et l'intégration sociale, qui ont pâti du décalage qui

⁴¹ E/CN.5/2010/2.

existe généralement entre l'élaboration des politiques économiques et celle des politiques sociales ;

8. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche cohérente des politiques économiques et sociales afin de garantir un impact, une responsabilisation et la transparence, et d'améliorer la coordination pour encourager la prise en compte de l'intégration sociale ;

9. *Estime* que les cadres normatifs devraient être complétés par des mesures politiques et une application effective pour éliminer la discrimination, y compris au moyen de la législation nationale, les stéréotypes, les préjugés culturels, les abus et la violence afin de supprimer les obstacles à l'intégration sociale ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* que la crise financière et économique mondiale, la crise alimentaire mondiale et l'insécurité alimentaire persistante, la crise énergétique et le changement climatique, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales et la perte de confiance dans le système économique international, entraînent des conséquences négatives pour le développement social et en particulier l'élimination effective de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale ;

11. *Souligne* que, depuis la tenue du Sommet mondial pour le développement social, en 1995, à Copenhague, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, du fait de l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁴², le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà⁴³ et son Supplément⁴⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁵, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁷, et encourage les gouvernements à respecter pleinement leurs obligations et leurs engagements ;

12. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 2008, de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation juste⁴⁸, qui reconnaît le rôle particulier qu'il appartient à celle-ci de jouer dans la promotion d'une mondialisation juste, et la charge qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail du Pacte mondial pour l'emploi⁴⁹ en juin 2009; et à cet égard, juge que le programme pour un travail décent élaboré par l'Organisation internationale du Travail, qui comprend

⁴² *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴³ Résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Résolution 62/126 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁴⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁸ A/63/538-E/2009/4, annexe.

⁴⁹ Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi ».

quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de celui consistant à assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;

13. *Est conscient* que l'intégration sociale durable exige l'élaboration de politiques à court et à long terme globales, cohérentes, coordonnées et complémentaires, notamment lorsqu'elles portent sur les besoins des groupes ;

14. *Est conscient également* de la nécessité de mettre en œuvre des politiques globales et cohérentes pour élaborer des programmes d'intégration sociale, sans oublier que la pauvreté est une forme d'exclusion qui devrait être envisagée globalement; et qu'à cet égard il faudrait accorder une attention toute particulière à ses multiples aspects, y compris la féminisation de la pauvreté, qui entraîne une exclusion sociale plus profonde, et la transmission de la pauvreté et de l'exclusion d'une génération à l'autre ;

15. *Est conscient en outre* qu'un cadre de développement social axé sur la personne humaine est déterminant pour contribuer à édifier une culture de coopération et de partenariat et pour surmonter les obstacles et les nouvelles menaces qui entravent l'intégration sociale, l'harmonie sociale et la cohésion sociale afin de promouvoir le développement social dans le monde ;

16. *Est conscient* que les politiques d'intégration sociale devraient être fondées sur le respect de la dignité humaine ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encourage les gouvernements à appliquer leurs politiques d'intégration sociale aux niveaux national et local, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

17. *Réaffirme* l'importance d'une participation effective de tous aux activités civiques, sociales, économiques et politiques en tant qu'éléments essentiels de la promotion de l'intégration sociale, et à cet effet encourage les gouvernements à renforcer la participation des citoyens et des communautés à la planification et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'intégration sociale ayant pour but l'élimination de la pauvreté, l'intégration sociale ainsi que le plein emploi et le travail décent ;

18. *Estime* qu'il est urgent de supprimer les barrières matérielles et sociales en vue d'instaurer une société accessible à tous, en insistant sur les mesures répondant aux besoins et servant les intérêts de ceux que des difficultés empêchent de participer pleinement à la vie de la société ;

19. *Souligne* que les politiques et stratégies en faveur de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et d'un travail décent pour tous devraient être assorties de mesures spécifiques pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que l'égalité des chances et la protection sociale et favoriser l'intégration sociale de groupes sociaux tels que les jeunes, les handicapés et les personnes âgées, ainsi que les migrants et les populations autochtones ;

20. *Réaffirme* son attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et stratégies concernées, sachant qu'elles sont décisives pour la réalisation du développement durable, pour la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que

pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, et notamment en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique ;

21. *Considère* que l'intégration sociale des personnes vivant dans la pauvreté suppose des stratégies de développement intégrées permettant de s'attaquer et de répondre à leurs besoins essentiels en matière de nourriture, santé, eau, assainissement, logement et accès à l'éducation et à l'emploi, et réaffirme que la prestation de services sociaux de base dans ces domaines devraient être considérée comme un moyen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et un instrument de promotion de l'intégration sociale ;

22. *Est conscient* que les nouvelles technologies de l'information et les nouvelles approches permettant aux personnes vivant dans la pauvreté d'avoir accès à ces technologies et de les utiliser peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du développement social et, par conséquent, qu'elles doivent être développées ;

23. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités, à promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, à l'emploi, aux services sociaux et aux soins de santé, y compris l'alimentation, l'eau, l'assainissement, le logement et à contrer les menaces que la mondialisation et les réformes dictées par les lois du marché font peser sur le développement social afin que toutes les personnes dans tous les pays tirent parti de la mondialisation ;

24. *Souligne* l'importance d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir une égalité d'accès et des chances à une éducation de qualité, au renforcement des compétences et à une formation de qualité comme moyen essentiel de participation et d'intégration à la société ;

25. *Reconnaît* qu'il importe de fournir une véritable protection sociale pour parvenir à l'équité, l'égalité, l'intégration dans la société et sur le marché du travail, la justice sociale, y compris la solidarité entre les générations, la stabilité et la cohésion des sociétés ;

26. *Prend note* des initiatives conjointes de lutte contre la crise lancées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en 2009 s'agissant de la promotion de l'emploi et de la protection sociale en vue d'encourager la fourniture d'une protection sociale minimale et de conseiller les États Membres, de stimuler le plein emploi, le travail décent, ainsi que les dépenses publiques de manière à soutenir les efforts déployés par les États Membres pour promouvoir un développement social et économique qui n'exclut personne ;

27. *Invite instamment* les gouvernements, en coopération avec les organismes concernés, à mettre en place des systèmes de protection sociale et, selon les cas, à en améliorer l'efficacité ou à en élargir la portée, notamment afin de couvrir les travailleurs du secteur parallèle de l'économie, compte tenu de la nécessité pour ces systèmes de fournir des prestations de sécurité sociale et de soutenir l'insertion dans la vie active, et invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies de protection sociale, notamment de prêter assistance aux pays pour leur permettre de mettre en place des mécanismes de protection sociale minimale et des politiques tendant à élargir la couverture sociale, et exhorte également les

gouvernements, compte tenu des situations nationales, à s'intéresser aux besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté, ou y sont exposés, et d'accorder une attention particulière à la généralisation des régimes de protection sociale de base ;

28. *Encourage* les gouvernements à continuer d'élaborer des politiques ouvertes à toutes les catégories sociales et à les intégrer à leurs stratégies nationales de développement, y compris de lutte contre la pauvreté, et à accorder l'attention voulue à la définition de cadres d'évaluation nationaux pour l'intégration sociale, y compris des points de repère et des indicateurs éventuels pour mesurer l'intégration sociale et le bien-être de la population ;

29. *Réaffirme* aussi que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, tels que les organisations de la société civile, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les grandes et petites entreprises, et que la création de partenariats entre tous les protagonistes fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social, et réaffirme en outre qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et à cet égard, insiste sur l'importance d'une direction politique ferme, d'un financement et d'un appui techniques suffisants ;

30. *Encourage* les gouvernements à permettre aux organismes de la société civile de participer, à titre consultatif, à la formulation, à l'application et à l'évaluation des mesures ayant trait au développement social de tous les groupes sociaux afin de tenir compte de leurs besoins ;

31. *Souligne* l'importance d'un environnement international porteur, notamment d'un resserrement de la coopération internationale, pour appuyer les efforts faits au niveau national en vue de promouvoir l'intégration sociale, y compris le respect de tous les engagements concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès au marché, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités;

32. *Invite* les gouvernements, les organisations compétentes du système des Nations Unies, et les partenaires du développement à échanger des vues et partager des informations sur les bonnes politiques et pratiques pour généraliser l'intégration sociale dans les politiques sociales et économiques aux niveaux national, régional et international ayant pour but de parvenir à l'équité, l'égalité, l'intégration, la protection et la cohésion sociales et prend note des efforts actuellement faits dans ce sens ;

33. *Encourage* les gouvernements à participer pleinement aux débats sur la protection sociale lors de la centième session de la Conférence internationale du Travail en 2011, ainsi qu'à ses réunions préparatoires ;

34. *Prie* les organismes des Nations Unies d'apporter leur concours à l'action menée au niveau national pour réaliser le développement social, et plus particulièrement favoriser, suivant une démarche cohérente, coordonnée et axée sur les résultats, l'intégration sociale aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international ;

35. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session dans le

cadre de son rapport établi au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session en application de sa résolution 64/135, lequel devrait fournir des précisions sur les difficultés et les perspectives de la pleine application par les États Membres des décisions issues du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée.

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/13

Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³³ et les nouvelles initiatives de développement social adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire³⁴ ainsi qu'un dialogue mondial permanent sur les questions de développement social, constituent le cadre général de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁵, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une société pour tous au XXI^e siècle,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵⁰, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les personnes handicapées, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale,

Conscient du fait que la majorité des 690 millions de personnes handicapées dans le monde vivent dans des conditions misérables, et sachant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

Notant que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent dont 80 pour cent vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

⁵⁰ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

⁵¹ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale.

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, et à promouvoir l'utilisation de concepts d'agencement universels et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi qu'à encourager le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels, favorisera l'égalisation de leurs chances et contribuera à l'avènement d'une société pour tous au XXI^e siècle,

Gardant à l'esprit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées fournit un cadre normatif général et des orientations spécifiques pour mener à bien ce travail d'intégration,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources à tous les niveaux pour assurer la bonne mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et consciente de l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales, en particulier dans les pays en développement,

Sachant que le défi de l'intégration des personnes handicapées à tous les niveaux demeure posé, il est donc nécessaire de redoubler d'efforts pour inscrire la mise en œuvre de ce concept et sa réalisation dans les activités des organismes des Nations Unies au titre de l'action menée en faveur du développement,

Se félicitant que depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵², le 30 mars 2007, cent quarante-neuf États ont signé la Convention et soixante-dix-sept l'ont ratifiée, et quatre-vingt-dix-neuf États ont signé le Protocole facultatif et cinquante l'ont ratifié, et une organisation d'intégration régionale a signé la Convention,

Constatant que dans le rapport du Secrétaire général, il est souligné que les informations et les données d'expérience sur l'intégration de la question des personnes handicapées dans le programme de développement restaient limitées et conscient que l'action internationale, régionale, sous-régionale et nationale visant à intégrer la question dans le programme de développement est relativement récente et actuelle et qu'il est nécessaire de progresser plus avant à cet égard,

Prenant note des progrès accomplis par le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'Équipe spéciale du Groupe des Nations Unies pour le développement chargée des questions relatives au handicap s'agissant d'intégrer la question dans le programme de développement, notamment dans les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et les engageant instamment à continuer de progresser sur cette voie,

Considérant que la prochaine séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une occasion importante de redoubler d'efforts en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour tous, notamment les personnes handicapées,

⁵² Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe II.

Considérant également que l'examen ministériel annuel, qui doit être axé sur la réalisation des objectifs et engagements convenus à l'échelon international s'agissant de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, offre une excellente occasion de mettre en avant la situation des femmes et des filles handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵³ ;
2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁵ et son Protocole facultatif⁶² ;
3. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents, à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;
4. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux pour le développement, indispensables à la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées ;
5. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir la participation, la consultation, l'inclusion et l'intégration des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à l'ordre du jour du développement ;
6. *Reconnaît* qu'il importe de faciliter le plein accès des personnes handicapées aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication, de les intégrer à tous les aspects du développement et de prendre des mesures pour faciliter, notamment, leur accès au milieu extérieur et aux transports ainsi qu'aux technologies de l'information et de la communication ;
7. *Prie instamment* les États Membres :
 - a) D'intégrer le handicap, notamment de tenir compte du point de vue des personnes handicapées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, programmes et stratégies de développement nationales et à cet égard demande aux organismes des Nations Unies de soutenir sur demande, le cas échéant, les activités et plans nationaux et régionaux visant à mettre au point des méthodes et des instruments et à encourager le renforcement des capacités et l'évaluation ;
 - b) De procéder à des examens et à des évaluations, en analysant la mesure dans laquelle le handicap est suffisamment pris en considération par le programme de développement, afin d'identifier les meilleures pratiques et d'éliminer les disparités entre les politiques et la mise en œuvre ;

⁵³ E/CN.5/2010/6.

c) D'organiser des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'intention de tous ceux qui participent au programme de développement afin de promouvoir l'intégration des personnes handicapées ;

8. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions, fonds et programmes, conformément à leurs mandats respectifs à :

a) Partager leurs meilleures pratiques, informations, outils et méthodes concernant l'intégration du handicap dans leurs activités, par des moyens appropriés, et à les évaluer périodiquement, afin d'adopter une approche cohérente et coordonnée des problèmes des handicapés dans le cadre opérationnel des Nations Unies ;

b) Organiser des campagnes d'éducation et d'information sur le handicap et à redoubler d'efforts pour recruter des personnes handicapées à tous les niveaux, y compris sur le terrain ;

c) Être plus responsables, y compris aux plus hauts niveaux de prise de décisions, dans le cadre de l'action menée pour intégrer le handicap dans le programme de développement, notamment lors de l'évaluation de l'impact des activités de développement sur la situation des personnes handicapées ;

9. *Invite* tous les États Membres, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de handicapés et le secteur privé, à prendre des dispositions de coopération visant à assurer l'assistance technique et les services d'expert voulus pour étoffer les moyens destinés à intégrer la prise en compte du handicap, et du point de vue des personnes handicapées, au programme de développement, et encourage à cet égard le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes compétents à trouver de meilleurs moyens de renforcer la coopération technique internationale ;

10. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions, fonds et programmes, et invite les organisations et institutions internationales et régionales, notamment les organisations d'intégration régionales, le cas échéant, ainsi que les organismes de financement du développement à prendre des mesures concrètes pour incorporer le handicap, et le point de vue des personnes handicapées, y compris en ce qui concerne l'accessibilité, dans les activités de coopération pour le développement et de financement du développement ;

11. *Souligne* la nécessité de responsabiliser davantage dans le cadre de l'action menée en faveur de l'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement, et notamment d'évaluer l'impact des efforts de développement sur la situation de ces personnes ;

12. *Se félicite* de la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial pour les personnes handicapées de la Commission du développement social pour la période 2009-2011 ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la coordination des organismes des Nations Unies s'agissant de l'intégration des questions relatives aux personnes handicapées dans toutes leurs stratégies et activités, pour présentation à la Commission du développement social à sa cinquantième session.

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/14 Application future du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002 adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002⁴², il a été demandé que son application par les États Membres soit suivie de manière systématique pour véritablement arriver à améliorer la qualité de vie des personnes âgées,

Rappelant également que, dans sa résolution 2003/14 du 21 juillet 2003, le Conseil économique et social a invité les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile à participer à une méthode d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid qui parte de la base,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 42/1 du 13 février 2004, la Commission du développement social a décidé de procéder à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid tous les cinq ans⁵⁴,

Conscient de la nécessité de tenir compte de l'égalité des sexes dans toutes les mesures concernant les personnes âgées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵⁵, qui est fondé sur les résultats du premier cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid,

1. *Demande* aux États Membres de continuer à participer activement à l'application du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, notamment au moyen de stratégies et politiques nationales et grâce à l'amélioration de la collecte des données et à la mise en commun des idées, des informations et des bonnes pratiques, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général contenant le cadre stratégique d'exécution en vue de l'application future du Plan d'action de Madrid⁵⁶ ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre en compte le vieillissement dans leurs programmes politiques, compte dûment tenu de l'importance capitale de la famille, de l'interdépendance des générations, de la solidarité et de la réciprocité pour le développement social ainsi que de la pleine

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26)*, chap. I.

⁵⁵ E/CN.5/2010/4.

⁵⁶ E/CN.5/2009/5.

réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes âgées, de prévenir la discrimination fondée sur l'âge et de garantir l'intégration sociale ;

3. *Engage* les États Membres à envisager de recourir dans leurs stratégies nationales, entre autres, à des actions dans les domaines de l'autonomisation et la participation, l'égalité entre les sexes, la sensibilisation et le renforcement des capacités, ainsi qu'à des outils d'exécution essentiels comme les politiques fondées sur des observations factuelles, les actions d'intégration, les approches participatives et les indicateurs ;

4. *Demande* aux États Membres d'adopter les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, des mesures législatives, afin de promouvoir et de protéger les droits des personnes âgées, ainsi que des mesures visant à leur assurer une sécurité économique et sociale ainsi que des soins de santé, tout en tenant compte de l'égalité des sexes, en veillant à ce qu'elles participent pleinement aux décisions qui influent sur leur vie et en faisant en sorte qu'elles vieillissent dans la dignité ;

5. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, conformément au Plan d'action de Madrid ;

6. *Encourage* les États Membres à promouvoir la mise en place de réseaux régionaux et sous-régionaux d'experts et de praticiens représentant les États, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et le secteur privé afin de multiplier les possibilités d'action sur le vieillissement ;

7. *Invite* les États Membres à continuer de revoir leurs capacités nationales d'élaboration des politiques concernant les personnes âgées et le vieillissement de la population, afin de mettre en œuvre les mesures voulues pour renforcer, en tant que de besoin, leurs capacités nationales dans ce domaine ;

8. *Recommande* aux États Membres de renforcer leurs réseaux de coordonnateurs nationaux sur le vieillissement, de travailler avec les commissions régionales pour échanger des informations sur leurs pratiques optimales, de mener des actions de sensibilisation, et notamment de solliciter l'aide du Département de l'information pour élargir la couverture médiatique sur les questions de vieillissement ;

9. *Invite* les États Membres et toutes les autres principales parties prenantes nationales et internationales à poursuivre leur coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe mondial de liaison sur le vieillissement, pour continuer la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid ;

10. *Encourage* les États Membres à examiner le meilleur moyen de faire en sorte que le cadre des normes et règles internationales puisse garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de leurs droits, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques et mesures ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation ;

11. *Est conscient* du rôle important des diverses organisations internationales et régionales qui s'occupent de formation, de renforcement des capacités, de conception des politiques et de suivi aux niveaux national et régional, afin de promouvoir et de faciliter l'application du Plan d'action international de Madrid ;

12. *Reconnaît* que les commissions régionales des Nations Unies ont apporté un concours essentiel à l'application du Plan d'action de Madrid ainsi qu'à son examen et à son évaluation, y compris en organisant les réunions régionales prévues à cet effet et en établissant les documents finals, et demande au Secrétaire général de renforcer leur rôle, notamment celui de leurs centres de coordination pour le vieillissement, de façon à leur permettre de poursuivre leurs activités d'exécution au niveau régional ;

13. *Encourage* la communauté internationale, y compris les donateurs internationaux et bilatéraux, à intensifier la coopération internationale, à l'appui des efforts nationaux en faveur de l'élimination de la pauvreté conformément aux objectifs convenus au plan international, en vue d'assurer un soutien social et économique durable aux personnes âgées, y compris en renforçant leurs capacités nationales dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, s'agissant des personnes âgées, sans oublier que les pays sont responsables au premier chef de leur développement économique et social ;

14. *Exhorte* la communauté internationale et les organismes compétents du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, à financer des travaux de recherche et de collecte de données sur le vieillissement en vue de mieux comprendre les problèmes et les possibilités qui concernent le vieillissement de la population et à fournir aux décideurs des informations plus exactes et plus précises, aux fins notamment de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques ;

15. *Décide* que le deuxième cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid suivra la même procédure que celle retenue pour le premier cycle d'examen et d'évaluation et comprendra des activités préparatoires aux niveaux national et régional, y compris celles menées par les commissions régionales, et qui doivent s'achever en 2012 ;

16. *Décide* que le deuxième cycle d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid aura lieu en 2013 lors de la cinquante et unième session de la Commission du développement social ;

17. *Adopte* le thème « Mise en œuvre intégrale du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement : situation sociale, bien-être et dignité, développement et pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes âgées » pour le deuxième cycle d'examen et d'évaluation et encourage les États Membres à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à cet égard ;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/15
Renforcement des mesures en matière de prévention du crime
et de justice pénale visant à combattre la violence
à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁷, et, en particulier, la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁷, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³, et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme⁵⁸,

Considérant que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobe les « filles »,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant de nouveau que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Insistant sur le fait qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, à travers l'application, notamment, de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance,

⁵⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. 1, sect. A; voir aussi décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation, peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé, les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, et les femmes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à être particulièrement visées par la violence ou à y être particulièrement exposées,

Vivement préoccupée de ce que certains groupes de femmes, telles les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes détenues et les femmes dans des situations de conflit armé ou vivant dans des territoires occupés, risquent d'être plus exposés à la violence,

Considérant que les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car exclues des politiques sociales et privées du bénéfice d'un développement soutenu, et que la violence à l'égard des femmes entrave le développement social et économique des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009 sur l'intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant également la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶⁰, adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les gouvernements ont estimé que des stratégies globales de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation et demandé instamment que de telles stratégies soient élaborées aux niveaux local, national et international et qu'elles tiennent compte notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶¹, et où ils ont souligné l'importance qu'il y avait à promouvoir les intérêts des victimes de la criminalité, y compris à tenir compte de leur sexe,

⁶⁰ Résolution 60/177 de l'Assemblée, annexe.

⁶¹ Résolution 2002/13, annexe.

Prenant note de la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes »,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶² et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

Consciente que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les principales parties prenantes, y compris les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts en criminalistique,

Soulignant à quel point il importe que le système des Nations Unies mène une action globale, bien coordonnée, efficace et dotée de ressources suffisantes face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant le dialogue conjoint sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, que la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont tenu à New York le 4 mars 2009, dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 avril 2008, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de former un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflèterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission de la condition de la femme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types,

1. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État ;

2. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;

3. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009⁶³ ;

4. *Adopte* les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées⁶⁴ ;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en ouvrant des enquêtes et en poursuivant dans le respect des formes régulières et punissant tous les auteurs de ces actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en soumettant à un contrôle public et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes ;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁵, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés ;

7. *Engage* les États Membres à promouvoir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à la violence à l'égard des femmes, notamment pour prévenir une nouvelle victimisation, entre autres en supprimant les obstacles qui font que les victimes ne peuvent pas se mettre en sécurité, en particulier les obstacles liés à la garde des enfants, à l'accès au logement et à l'existence d'une aide juridique ;

8. *Engage également* les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui favorisent la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société en général, d'une manière qui reflète la réalité de la situation des femmes et qui réponde à leurs besoins particuliers, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶¹ et du rôle important que l'éducation et les campagnes de sensibilisation jouent dans la promotion de la sécurité des femmes ;

9. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une

⁶³ E/CN.15/2010/2.

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30)*, par. 150.

⁶⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes bénéficient d'un traitement juste et équitable ;

10. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, en particulier des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des femmes dont les enfants sont nés en détention, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes ;

11. *Prie en outre instamment* les États Membres de prendre en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé et dans des situations d'après-conflit, des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes victimes de certaines formes de violence en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue ;

12. *Prie instamment* les États Membres de prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes de violence, notamment de faire en sorte qu'elles puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant, en particulier pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille ;

13. *Invite* les États Membres à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, y compris grâce à une formation spéciale des forces de police, des procureurs, des juges et des experts en criminalistique, à la fourniture de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les agresseurs et d'éviter une nouvelle victimisation ;

14. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation à la prise de décisions ;

15. *Engage* les États Membres à mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, et à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de cette violence et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

16. *Prie instamment* les États Membres et le système des Nations Unies de s'attacher à mener des travaux de recherche systématiques et à recueillir, analyser et diffuser des données, notamment des données ventilées par sexe, âge et autres renseignements pertinents, concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes destinés à combattre cette violence, encourage la communauté internationale à coopérer davantage dans ce domaine et, dans cet esprit, se félicite que le Secrétaire général ait constitué une base de données coordonnée sur la violence à l'égard des femmes⁶⁶ et

⁶⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/vawdatabase.

exhorte les États Membres et le système des Nations Unies à communiquer régulièrement des données à inclure dans la base ;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts, dans l'ensemble de son programme de travail, en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre cette violence ;

18. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes, et à rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour assurer l'utilisation et la diffusion les plus larges possible des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, y compris par l'élaboration ou la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace de diffuser l'information, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de tirer le meilleur parti des ressources financières, techniques, matérielles et humaines disponibles pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

21. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'élaboration de supports de formation se fondant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix ;

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Préambule

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est reconnu qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, intersectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme « femmes » englobe les « filles ».

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et est une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes, du développement et de la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales, ou le rend impossible, elle a de graves répercussions immédiates et durables, sur la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, par exemple en accroissant la vulnérabilité au VIH/sida, et la sécurité publique, et elle a des effets négatifs sur l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu et de la famille, et l'essor de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence et que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴ et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁶ comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997⁶⁷, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155 de l'Assemblée, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposées et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, concernant notamment l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁸, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷¹, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷² et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶¹, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des Objectifs du Millénaire pour le développement⁷³.

⁶⁷ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁹ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁷⁰ *Ibid.*, vol. 999, n° 14668.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷² *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

⁷³ A/56/326, annexe.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en sachant aussi que l'égalité des sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes formes d'impact de la violence sur les femmes et sur les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées et de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence contre les femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et veiller à favoriser l'autonomisation des femmes victimes de violence. Elles visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes de violence le sens de la dignité et le sentiment de maîtrise de leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais visent à faire en sorte que soient corrigées les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationale, comme indiqué dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en particulier la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées tiennent compte du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou d'après-conflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à

l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes pratiques actualisées considèrent que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

I. Principes directeurs

13. Les États Membres sont instamment invités à :

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits de l'homme, gèrent les risques et visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes ;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international ;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés du gouvernement et de la société civile ainsi que d'autres parties prenantes au processus de mise en œuvre ;

d) Dégager des ressources adéquates et durables et mettre au point des mécanismes de contrôle pour assurer leur mise en œuvre et leur supervision de manière efficace ;

e) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

II. Droit pénal

14. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes ;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, à autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient et à faire en sorte que les victimes bénéficient des recours disponibles ;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence, ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées ;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes et pour empêcher de tels faits ;

iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate toutes les personnes contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties ;

iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet ;

v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient criminalisées comme étant des infractions graves punies par la loi ;

vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit criminalisée ;

vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes à l'étranger ;

d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, notamment veiller à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence et qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, des décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, des décisions relatives à la garde des enfants et d'autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants ;

e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce

que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination.

III. Procédure pénale

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte :

a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes ;

b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes de violences, quels que soient le degré ou la forme de violence ;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une « victimisation secondaire »⁷⁴. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être assurée, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre ;

d) Que les règles de preuve ne soient pas discriminatoires; que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal; que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes; et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'« honneur » ou la « provocation » pour se soustraire à toute responsabilité pénale ;

e) Qu'en cas de violence sexuelle la crédibilité d'un plaignant soit considérée comme étant la même que celle d'un plaignant dans toute autre procédure pénale; que la présentation de la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales soit interdite quand elle n'a pas de lien avec l'affaire; et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée ;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale ;

⁷⁴ On entend par « victimisation secondaire » la victimisation résultant non directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à la victime d'un tel acte.

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national ;

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas être subordonnées à l'engagement d'une action pénale ;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades de la justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place des programmes complets destinés à protéger les témoins et les victimes ;

j) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité, notamment de la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de multirécidivistes ou de délinquants dangereux ;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue⁷⁵, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, et dans les condamnations prononcées contre elles ;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plainte sans crainte de représailles ou de discrimination.

IV. Police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à :

⁷⁵ Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante, ce qui leur permettrait d'échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou en n'acceptant pas les offres de soutien.

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra ;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin d'augmenter la probabilité d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire ;

c) Favoriser l'utilisation de compétences spécialisées au sein de la police, du parquet et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'assurer la coordination, la cohérence et l'efficacité des réponses à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des fonctionnaires de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence contre les femmes fassent l'objet d'un contrôle public et entraînent des sanctions ;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes de rassemblement des éléments de preuve ;

f) Faire en sorte que les fonctionnaires de la justice pénale et les défenseurs des victimes réalisent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, des menaces auxquelles elles sont exposées, de la présence d'armes et d'autres facteurs déterminants ;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes qui lui sont rattachées par des liens familiaux, sociaux ou autres, et que ces procédures préviennent aussi d'autres actes de violence ;

h) Mettre en place un système d'enregistrement pour la protection judiciaire et les ordonnances restrictives ou d'éloignement, lorsque de telles ordonnances sont autorisées dans le droit national, de sorte que les agents de

police ou les fonctionnaires de la justice pénale puissent rapidement déterminer si une telle ordonnance est en vigueur ;

i) Donner aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents de violence contre les femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer la prise en charge rapide et efficace des différentes situations ;

j) Faire en sorte que dans l'exercice de leurs pouvoirs, les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale respectent l'état de droit et les codes de conduite et aient à répondre de toute violation, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation ;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et d'autres organismes du système de justice, en particulier aux niveaux de la prise de décision et de l'encadrement ;

l) Accorder aux victimes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale ;

m) Élaborer des procédures types et des supports didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis les diffuser, pour aider les fonctionnaires de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment à aider et à soutenir les femmes victimes de violences en restant sensibles et attentifs à leurs besoins ;

n) Assurer un soutien psychologique adéquat aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

V. Sanction pénale et mesures correctives

17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin :

i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes ;

ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes ;

iii) De mettre fin aux comportements violents ;

iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société ;

v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille ;

vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes subissent une condamnation proportionnée à la gravité de l'infraction ;

vii) D'assurer une réparation pour le préjudice résultant de la violence ;

viii) De favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, en le réinsérant dans la société ;

b) Faire en sorte que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de la détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou une personne très proche et contre une personne de moins de 18 ans ;

c) Garantir le droit d'une victime de la violence de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné ;

d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et de l'impact de la victimisation, y compris au moyen de déclarations d'impact sur la victime ;

e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et de mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu ;

f) Élaborer et évaluer les programmes de traitement et de réinsertion/réhabilitation des auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes ;

g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit ;

h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour une raison quelconque ;

i) Assurer une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

VI. Aide et soutien aux victimes

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁵, à :

a) Mettre à la disposition des femmes victimes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services de soutien aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les possibilités pour elles de participer aux procédures pénales, à la fixation

des dates d'audience, au déroulement et à la décision rendue au terme des procédures, ainsi que sur toutes ordonnances à l'encontre du délinquant ;

b) Encourager et aider les femmes victimes de violence à déposer des plaintes officielles et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une protection aux victimes et en les informant que la responsabilité de l'inculpation et des poursuites incombe à la police et au parquet ;

c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale ;

d) Faire en sorte que les femmes victimes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, y compris exercer le droit de demander une réparation de la part de l'auteur de l'infraction ou un dédommagement de l'État ;

e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires ;

f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles de délivrance des ordonnances restrictives ou des ordonnances d'éloignement pour protéger les femmes et les autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre des violations de ces ordonnances ;

g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences contre leurs parents ou une autre personne qui leur est proche sont victimes de violence et ont besoin de protection, de soins et de soutien ;

h) Veiller à ce que les femmes victimes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, notamment qu'elles bénéficient d'une aide juridique gratuite et, le cas échéant, d'un soutien au tribunal et de services d'interprétation ;

i) Veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié pouvant les défendre et les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes à même d'assurer un tel soutien ;

j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes de la violence contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin ;

k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont dû mener par la force ou la contrainte.

VII. Services de santé et services sociaux

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Créer, financer et coordonner un réseau durable d'établissements et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, des services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, ainsi qu'une assistance juridique et des services répondant à d'autres besoins essentiels des femmes et de leurs enfants victimes de violence ou risquant de le devenir ;

b) Créer, financer et coordonner des services comme des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes de violence et leurs enfants ;

c) Établir des liens plus efficaces entre les services de santé et les services sociaux, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et les organismes de la justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes ;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, qui sont souvent impliqués dans les incidents de violence contre les femmes ;

e) S'assurer que les actes de violence et les infractions sexuelles contre les enfants sont signalés à la police et à d'autres services de répression dès lors que les services de santé et les services sociaux en forment le soupçon ;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécifiquement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence contre les femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services de santé et de services sociaux, de conseils juridiques et d'une assistance policière ;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes sont en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, y compris des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels par des professionnels de la santé et un traitement adapté, notamment de l'infection à VIH.

VIII. Formation

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Prévoir ou encourager la mise en place de modules de formation obligatoire de sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des agents de police, des fonctionnaires de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en subissent l'expérience ;

b) S'assurer que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation adéquate et continue sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux ;

c) Faire en sorte que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres autorités concernées soient bien formés pour être en mesure de cerner et de prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes de violence, y compris les victimes de la traite des personnes, d'accueillir et de traiter avec respect toutes les victimes afin d'éviter une victimisation secondaire, de traiter les plaintes confidentiellement, d'effectuer des évaluations de la sécurité et d'assurer la gestion des risques, et d'utiliser et de faire respecter les ordonnances de protection ;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

IX. Recherche et évaluation

21. Les États Membres, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à assurer une collecte systématique et coordonnée de données sur la violence contre les femmes ;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques en population générale, y compris sur la criminalité, pour déterminer la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes ;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, notamment ventilées par sexe, destinées à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne :

i) Les différentes formes de violence contre les femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et l'impact, y compris sur les différents sous-groupes de population ;

ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence contre les femmes ;

iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence contre les femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment d'insécurité ;

iv) La relation entre la victime et le délinquant ;

v) Les effets de différents types d'intervention sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence contre les femmes dans son ensemble ;

vi) L'utilisation d'armes et de drogues, d'alcool et d'autres substances dans les affaires de violence contre les femmes ;

vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs ;

viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types d'atteintes ;

ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille ;

d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires de violence contre les femmes signalées à la police ainsi qu'à d'autres organismes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquittement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence contre les femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes en population générale. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime ;

e) Évaluer l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale pour ce qui est de répondre aux besoins des femmes victimes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'impact de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes ;

f) Évaluer l'efficience et l'efficacité des programmes de traitement, de réhabilitation et de réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et ceux qui offrent des services aux victimes ;

g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle, coordonnée, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des initiatives de collecte de données ;

h) S'assurer que les données sur la violence contre les femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité ;

i) Encourager les travaux de recherche sur la violence contre les femmes et lui fournir des moyens financiers suffisants à cette fin.

X. Mesures de prévention de la criminalité

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires et d'études, tendant à prévenir la violence contre les femmes par la promotion du respect des droits de l'homme, de l'égalité, de la coopération, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre les femmes et les hommes ;

b) Élaborer à l'intention du personnel des organisations publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence contre les femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures sûres de plainte et de renvoi ;

c) Élaborer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des organisations publiques et privées pour prévenir la violence contre les femmes, en particulier en nouant des partenariats entre les responsables de l'application des lois et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de violence ;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence contre les femmes ;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence ;

f) Mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes désignées comme étant des délinquants potentiels en vue de promouvoir des comportements et des attitudes de non-violence, ainsi que le respect de l'égalité et des droits des femmes ;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes pertinents disponibles, qui comportent des informations sur les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de

soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits ;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes œuvrant pour l'égalité des femmes, afin de sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et de contribuer à son élimination ;

i) Faciliter les actions menées aux niveaux inférieurs des pouvoirs publics, y compris des municipalités et des autorités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autoréglementation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, visant à promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et à décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes.

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des mesures de prévention du crime et de justice pénale en vue de lutter contre la production, la possession et la diffusion de jeux, images et tous autres supports représentant des actes de violence contre les femmes et les enfants, ou en faisant l'apologie et de faire face à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants, en particulier en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information, notamment à l'Internet.

XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes⁶⁶ ;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence contre les femmes; assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les auteurs en justice, par

le renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire ;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité, et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières ;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

26. Les États Membres sont également instamment invités à :

a) Condamner tous les actes de violence contre les femmes dans les situations de conflit armé, les considérer comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, exiger que des mesures particulièrement efficaces soient prises face à de telles violations, en particulier en cas de meurtre, de viol systématique, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments et promouvoir la pleine application de ces textes, à savoir notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif⁷⁶, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

c) Formuler toute réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi circonscrite que possible et veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de cette convention ;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre ;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

les efforts faits pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites menées à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée ;

g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

XII. Activités de suivi

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation ;

b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées pour l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques visant à lutter contre la violence contre les femmes ;

c) Aider les États, qui le demandent, à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

e) Élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard pour les agents de police et les fonctionnaires de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées ;

g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées. »

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/16

Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁷, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁸, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷⁹ et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸⁰,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les alternatives à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁸¹ et les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁸²,

Rappelant en outre sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et organisations non gouvernementales nationales qui s'occupaient des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y

⁷⁷ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

⁷⁸ Résolution 1984/47, annexe.

⁷⁹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁰ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸¹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸² Résolution 2002/12, annexe.

compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posaient et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Considérant les alternatives à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités des sexes et de la nécessité subséquente de donner la priorité à l'application de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle invitait instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle engageait tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants et, en particulier, à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁸³, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration⁸⁴,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶⁰, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

Ayant pris note du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits humains des femmes et des filles,

Considérant que les femmes détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des besoins et des nécessités spécifiques,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe

⁸³ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁴ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

masculin, mais que le nombre de femmes détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

Reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Se félicitant de l'élaboration, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'un manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des directeurs de prisons et des décideurs (*Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*)⁸⁵,

Se félicitant également de ce que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

Se félicitant en outre de la collaboration entre le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison⁸⁶,

Prenant note des directives concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants⁸⁷,

Rappelant la résolution 18/1, en date du 24 avril 2009, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts, et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

Rappelant également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre⁸⁸,

⁸⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.IV.4.

⁸⁶ Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Women's Health in Prison: Correcting Gender Inequity in Prison Health* (Copenhague, 2009).

⁸⁷ Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁸ Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1, et A/CONF.213/RPM.4/1.

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁸⁹, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre à la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que des résultats de la réunion⁹⁰ ;

2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et de l'appui financier qu'il a apporté à son organisation ;

3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient connues sous le nom de « Règles de Bangkok » ;

4. *Reconnaît* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps; et qu'elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux femmes détenues, à leurs enfants et à leur communauté ;

5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour mettre en place des alternatives à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de ces systèmes, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre ;

6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les femmes détenues ou des alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités spécifiques des femmes détenues lors de l'élaboration d'une

⁸⁹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

⁹⁰ A/CONF.213/17.

législation, de procédures, des politiques et de plans d'action et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok ;

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier des données spécifiques sur les femmes détenues et les femmes délinquantes ;

9. *Souligne* qu'au moment de décider de la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou des mesures à appliquer à une telle femme avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente ;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les femmes détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes ;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁷ et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁸¹, ainsi que l'intensification des activités d'information dans ce domaine ;

12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine et d'identifier les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud ;

13. *Invite* les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées, à rester impliquées dans l'application des Règles de Bangkok ;

14. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁷ s'applique à toutes les personnes sans distinction, sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des besoins et réalités spécifiques de toutes ces personnes, y compris les femmes détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.
2. Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux femmes détenues et aux femmes délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des femmes détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹¹ en ce qui concerne le traitement des détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes.
3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.
4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.
5. Les impératifs spécifiques à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans divers contextes. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins spécifiques des détenues, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou

⁹¹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

indirectement au traitement des délinquants, l'on tient compte des problèmes spécifiques des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux femmes délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès d'elle et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux femmes délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les femmes délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants⁹².

6. Les septième⁹³, huitième⁹⁴ et neuvième⁹⁵ Congrès ont également formulé des recommandations spécifiques pour les femmes détenues.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁹⁶, adoptée également par le dixième Congrès, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11); et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁹⁷ comportent un chapitre distinct (chap. XIII) consacré aux mesures spécifiques recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

⁹² *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9 (sur le traitement équitable des femmes par le système de justice pénale).

⁹³ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité de traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

⁹⁴ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

⁹⁵ A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

⁹⁶ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁷ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

8. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des femmes détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et a invité les États à examiner et, s'il y avait lieu, réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences spécifiques sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits humains et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶⁰, adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables" (par. 8), et ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application,

étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux femmes détenues, à leurs enfants et à leur communauté.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des femmes détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans distinction de sexe.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des jeunes détenues. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹⁸, aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹⁹, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰⁰ et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹⁰¹, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la

⁹⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰¹ Résolution 1997/30, annexe.

réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux jeunes filles délinquantes à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase précédant le prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générales

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, dans l'application des présentes règles, les besoins spécifiques des femmes détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 3

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins essentiels en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue ;
- e) Les abus sexuels et autres formes de violence qui ont pu être subis avant l'admission.

Règle 7

1. Si des abus sexuels ou d'autres formes de violence survenus avant ou pendant la détention sont diagnostiqués, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit effectuée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à l'aide juridictionnelle.

2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

3. Des mesures spécifiques doivent être mises au point pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de tels abus ou violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux en lien avec ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.

2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants

Règle 12

Des programmes exhaustifs de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, sexospécifiques et tenant compte des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent un appui approprié.

d) Prévention du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins spécifiques des femmes, et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement de l'abus de substances*Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes qui abusent de substances, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins spéciaux des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation*Règle 16*

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé sexospécifique approprié doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventive*Règle 17*

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventive, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les affections propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Fouilles*Règle 19*

Des mesures doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui dénoncent de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes d'abus sexuels, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de tels abus, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui en ont la garde et les représentants légaux des enfants doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Là où les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites impliquant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel féminin des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence physique ou verbale ou tout abus liés à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel qui participe à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme et sur les approches sexuées ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel qui travaille avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur la médecine de base.

3. Là où les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse avoir la bonne réaction en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que « genre et droits humains », envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'ils doivent aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Jeunes détenues

Règle 36

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes détenues.

Règle 37

Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services spécifiquement conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas d'abus ou de violence sexuels. Elles doivent recevoir une éducation à la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles se trouvent enceintes, les jeunes détenues doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations sexospécifiques des détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées propres à hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation sexuée des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

- a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;
- b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu connaître, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et d'abus de substances, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et de planification de la peine ;
- c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ; et

d) Faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[Complète les règles 65 et 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme équilibré et diversifié d'activités tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, spécialement celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des solutions comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté,

de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer des contacts avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et appliquer de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 48

1. Les détenues enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme devant être établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur

développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

2. L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de la latitude laissée par les lois nationales pertinentes.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement éclairé.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services spécifiquement féminins ou culturels. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique appropriées pour garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir aussi ci-après la règle 58 concernant les alternatives à la détention provisoire).

III. Mesures non privatives de liberté*Règle 57*

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives spécifiquement conçues pour les femmes délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures alternatives, telles que les mesures de déjudiciarisation, les alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités

compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les femmes délinquantes des alternatives adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et les victimes d'abus sexuels, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes, réservés aux femmes, de traitement de l'abus de substances adapté aux femmes et tenant compte des traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines alternatives.

1. Application des peines

Règle 63

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins spécifiques de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰² et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷¹, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la victimisation secondaire et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

stigmatisation et l'impact négatif que les démêlés de leur mère avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.

3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.

4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale pertinents et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées. »

*45^e séance plénière
22 juillet 2010*

2010/17

Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/252, en date du 22 décembre 2006, dans laquelle elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également la résolution 18/6 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 3 décembre 2009¹⁰³,

Rappelant en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011¹⁰⁴,

¹⁰³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A (E/2009/30/Add.1), chap. I.

¹⁰⁴ E/CN.7/2009/14-E/CN.15/2009/24.

Tenant compte du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office¹⁰⁵,

Rappelant sa résolution 64/243 en date du 24 décembre 2009, intitulée « Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 », au paragraphe 85 de laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office¹⁰⁵, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office selon une approche thématique et régionale ;

2. *Note* les gains de productivité attendus de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, et attend avec intérêt de voir ces gains de productivité pris en compte dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

3. *Note également* que la réorganisation n'exigera aucun changement du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et qu'il sera tenu compte de l'approche thématique et régionale dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 ;

4. *Note en outre* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Note* que la réorganisation proposée ne diminuera en rien le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 18/6 du 3 décembre 2009¹⁰³, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire

¹⁰⁵ E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

appliquer promptement cette décision et de commencer à rétablir le groupe de l'évaluation indépendante sans plus tarder ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard aux importantes fonctions que celui-ci assume ;

8. *Note* que le rétablissement du poste de Chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la classe D-1, ne devrait être envisagé qu'une fois qu'un financement suffisant aura été obtenu pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique ;

9. *Prend acte*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'encourage en tant qu'étape importante dans le processus d'amélioration constante de l'Office¹⁰⁶ ;

10. *Souligne* l'importance de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et la nécessité de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Note avec préoccupation* la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que l'Office soumette au Secrétaire général un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 qui tienne dûment compte des besoins financiers de l'Office ;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, compte tenu des activités prescrites en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁰⁷, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes ;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations. »

45^e séance plénière
22 juillet 2010

¹⁰⁶ Ibid., par. 1 à 3 et 35.

¹⁰⁷ A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

2010/18
**Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention
 du crime et la justice pénale**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines; l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques; et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques qui s'inscrivaient dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 64/180 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle demandait au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité

transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportaient, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle recommandait que l'Assemblée générale leur donne à sa soixante-cinquième session,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹³, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient, entre autres, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales; de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes; de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue; et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

Ayant examiné le rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁰⁸ et les recommandations que la Commission a formulées à ce sujet à sa dix-neuvième session,

1. *Exprime sa satisfaction* devant les résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, y compris de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹⁰⁹, adoptée lors du débat de haut niveau du douzième Congrès ;

2. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ce qu'il a fait pour les préparatifs du douzième Congrès et la suite à y donner, et remercie les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui s'y sont tenus ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁰⁸, qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées lors des ateliers et du débat de haut niveau tenus pendant le Congrès ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Salvador adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission et jointe en annexe à la présente résolution ;

¹⁰⁸ A/CONF.213/18.

¹⁰⁹ Ibid., chap. I, résolution 1.

5. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il conviendra, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres ;

6. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement brésilien de verser un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁰ et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹¹, ainsi qu'au paragraphe 9 de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000 et au paragraphe 4 de la résolution 58/4 de l'Assemblée en date du 31 octobre 2003, et attend avec intérêt que cette décision soit mise en œuvre dans les meilleurs délais ;

8. *Se félicite également* de ce que la Commission se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions abordées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille (paragraphe 38 de la Déclaration de Salvador), les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement (par. 14) et la coopération internationale en matière pénale (par. 21), et ait pris des décisions à leur sujet, notamment dans le cadre de différentes résolutions qu'elle a approuvées à sa dix-neuvième session ;

9. *Prie* la Commission de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles ;

10. *Prie également* la Commission de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹¹¹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁷⁷ en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite ;

11. *Prie* les groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée créés conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus de faire rapport à la Commission sur l'avancement de leurs travaux ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de viser, lorsqu'il conçoit et exécute ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention du crime et de poursuite et de sanction des délinquants, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer les capacités des États demandeurs à prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leurs sociétés, y compris la criminalité organisée et la cybercriminalité ;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme ;

14. *Prie* la Commission d'étudier à sa vingtième session les moyens d'améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006¹¹² ;

15. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport du douzième Congrès, dont la Déclaration de Salvador, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que les recommandations du Congrès soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador ;

¹¹² Voir E/CN.15/2007/6.

16. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

17. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement brésiliens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du douzième Congrès ;

18. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante-sixième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹¹³ à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

Rappelant les travaux des 11 précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales¹¹⁴ du douzième Congrès et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹¹⁵,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforcent mutuellement,

¹¹³ Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180 de l'Assemblée générale.

¹¹⁴ Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

¹¹⁵ Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006); groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009); groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009); groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009); groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010).

Notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale,

Gravement préoccupés par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir, réprimer et punir le crime, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

Gravement préoccupés par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

Déclarons ce qui suit :

1. Nous reconnaissons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la détermination à garantir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités de prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci.

2. Nous reconnaissons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous avons conscience de la valeur et de l'impact des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale.

4. Ayant à l'esprit l'universalité des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir celles-ci et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'en assurer l'efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir l'application la plus large possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités responsables de leur application au niveau national.

5. Nous avons conscience qu'il est nécessaire que les États Membres assurent effectivement l'égalité des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de

redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel que finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts lors de sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009⁶³, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous reconnaissons qu'il importe d'adopter une législation et des politiques appropriées pour prévenir la victimisation, y compris la revictimisation, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent jouer un rôle important dans l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit. Des programmes spécifiques d'assistance technique visant ces objectifs devraient donc être conçus pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des années par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérative de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources d'un niveau correspondant à son mandat. Nous appelons les États Membres et les autres donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de fournir à ces derniers une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant de fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas mondiaux en matière de criminalité et de victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à

envisager la désignation de référents et à fournir des informations lorsque la Commission leur en fait la demande;

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 et invitons la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹⁶, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous reconnaissons le risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites dont bon nombre sont nouveaux ou en mutation. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous avons conscience de l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous invitons les États Membres à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

15. Nous nous déclarons vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de meilleures pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique.

¹¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

16. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹⁷, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du Mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons aussi les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹¹⁸, ou d'y adhérer et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179, en date du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une manifestation spéciale sur le traité. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris contre son financement ou à y adhérer. Nous appelons également tous les États Parties à utiliser ces instruments et, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer, dans ce domaine, la coopération internationale sous toutes ses formes et manifestations et son financement, y compris les aspects en évolution de cette coopération.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà, selon qu'il conviendra. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont identifiées.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre

¹¹⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

¹¹⁸ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces pour la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Conscients de la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en envisageant avec une attention particulière de verser, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, un pourcentage des produits du crime confisqués au titre de chaque convention à un fonds d'assistance technique par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs¹¹⁹, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs¹²⁰, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que s'agissant des enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève

¹¹⁹ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

¹²⁰ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil, annexe).

que possible. Nous recommandons un recours plus large, selon qu'il conviendra, à des alternatives à l'emprisonnement, ainsi que le recours à des mesures de justice réparatrice et à d'autres mesures susceptibles de soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour punir toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes des contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, en particulier des contenus décrivant et glorifiant les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous reconnaissons que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter, ainsi que de suivre et d'évaluer, leurs politiques de prévention du crime. Nous estimons que ces efforts devraient être fondés sur une approche participative, collaborative et intégrée qui inclue toutes les parties prenantes pertinentes dont celles de la société civile.

34. Nous reconnaissons l'importance du renforcement de partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, grâce à la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et à des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes émergentes ou en mutation.

35. Nous soulignons qu'il est nécessaire que tous les États aient des plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance et soient basés sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée comme un élément intégral des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, des stratégies et des politiques pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Nous appelons les États Membres, le cas échéant, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une approche centrée sur les victimes dans le plein respect des droits fondamentaux des victimes de la traite, et de tirer meilleur parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, nous recommandons aux États Membres de mener notamment des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre détermination à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'attaquer effectivement au problème et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante d'Internet ouvrent de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisent la progression de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuels des enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation afin d'améliorer la législation nationale et de renforcer la capacité des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes les formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et renforcer la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une plus large éducation et une meilleure sensibilisation aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle de la société civile et des médias s'agissant de coopérer avec les États à ces efforts. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en place de mesures visant à promouvoir et développer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités des Nations Unies concernées.

44. Nous nous engageons à promouvoir la formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, notamment le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention, et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sécuritaires et sociales de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous reconnaissons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, lorsque cela est approprié, afin de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de promouvoir ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À cet égard, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour lutter efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous reconnaissons que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures

pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁷⁷ en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite.

50. Nous accueillons avec satisfaction le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes¹²¹. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous soulignons la nécessité de promouvoir le recours aux alternatives à l'incarcération, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réadaptation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, et les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous souhaitons qu'il soit donné suite de manière efficace et effective aux textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et des préparatifs des futurs congrès.

54. Nous saluons l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations mises à la disposition du douzième Congrès. »

*45^e séance plénière
22 juillet 2010*

¹²¹ A/CONF.213/17.

2010/19

Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », et ses résolutions 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, intitulées « Protection contre le trafic de biens culturels »,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009, sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre le trafic de biens culturels, et le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des biens culturels,

Rappelant en outre la nécessité d'une coopération technique continue entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970¹²², la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995¹²³, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹²⁴, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954¹²⁴ et le 26 mars 1999¹²⁵, ainsi que les instruments régionaux tels que la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 16 juin 1976¹²⁶, et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée le 16 janvier 1992¹²⁷, lorsque ces instruments s'appliquent, et soulignant que les États se doivent de protéger et de préserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qui constitue un témoignage important et unique de la

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

¹²³ Disponible à l'adresse suivante : www.unidroit.org.

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

¹²⁵ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

¹²⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.oas.org.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1966, n° 33612.

culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger, et, à cet égard, la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Préoccupé par le fait que, malgré leur importance en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'humanité, les biens culturels sont trop souvent considérés comme de simples marchandises, ce qui non seulement leur ôte leur valeur culturelle, historique et symbolique, mais encourage également des activités qui conduisent à leur perte, leur destruction, leur enlèvement, leur vol et leur trafic,

Observant que de plus en plus de biens culturels sont vendus sur les marchés, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et qu'il faut donc adopter des mesures efficaces, notamment, le cas échéant, des règlements conformes aux lois nationales et internationales applicables, pour prévenir le transfert de propriété des biens culturels acquis illicitement,

Conscient qu'il est important de promouvoir les partenariats pour lutter contre le trafic de biens culturels, en tenant compte du rôle de l'assistance technique,

Rappelant les délibérations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010¹²⁸, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹²⁹, dans laquelle le Congrès a accueilli favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009, et a invité la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels,

Rappelant également que, dans la Déclaration de Salvador, le douzième Congrès a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁰, lorsqu'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels¹³¹,

Alarmé par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et soulignant à cet égard que la Convention

¹²⁸ Voir A/CONF.213/18.

¹²⁹ Ibid., chap. I, résolution 1 ; voir également résolution 2010/18, annexe.

¹³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n°39574.

¹³¹ E/CN.15/2010/4.

contre la criminalité organisée pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens, y compris contre leur enlèvement illicite de leur pays d'origine, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et de la récupération des produits d'activités criminelles,

Souhaitant que tous les États prennent davantage conscience de la difficulté qu'il y a souvent à établir les circonstances, le lieu, l'heure et les modalités du vol et du pillage de biens culturels, et reconnaissant l'importance qu'il y a d'apporter la coopération internationale la plus large possible, conformément aux instruments et mécanismes internationaux applicables,

Affirmant qu'il est nécessaire de renforcer et de mettre pleinement en œuvre, selon que de besoin, les mécanismes permettant de recouvrer et de restituer les biens culturels qui ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que d'assurer leur protection et leur sauvegarde,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009¹³² conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008, et invite les États Membres à donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts concernant la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique, et l'utilisation des nouvelles technologies ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat, en complément des travaux menés par ailleurs et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, de donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels et de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée afin de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, selon que de besoin, de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d'incrimination, de coopération internationale et d'entraide judiciaire ;

3. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir le trafic de biens culturels, et note à cet égard qu'une assistance technique adaptée est nécessaire ;

4. *Prie instamment* les États Membres et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, de renforcer et de mettre pleinement en œuvre les mécanismes permettant d'intensifier la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, afin de lutter contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et de faciliter la récupération et le retour de ces biens ;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher que les biens culturels acquis illicitement ne soient

¹³² Voir E/CN.15/2010/5.

transférés, en particulier lors de ventes aux enchères sur Internet, et pour assurer leur récupération et leur retour à leurs propriétaires légitimes ;

6. *Prie en outre instamment* les États Membres de protéger les biens culturels et d'en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée qui prévoit notamment des procédures de saisie, de récupération et de retour, ainsi qu'en favorisant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et en inventoriant ces biens, en prenant des mesures de sécurité adéquates, en développant les capacités et les ressources humaines des institutions de surveillance comme la police et les douanes ainsi que du secteur du tourisme, en faisant participer les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage des biens culturels ;

7. *Prend note* du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹³³, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990, et invite les États Membres à continuer de soumettre par écrit leur point de vue sur le traité type, notamment sur son utilité potentielle et sur la question de savoir s'il conviendrait d'y apporter des améliorations ;

8. *Invite* les États Membres à envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au problème des biens culturels faisant l'objet d'un trafic clandestin ;

9. *Invite* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour accroître au maximum la transparence des activités des négociants en biens culturels ;

10. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération et l'entraide judiciaire afin de prévenir et punir les infractions contre des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel des peuples et d'engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions et, à cet égard, les invite à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁰ ;

11. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹²⁴ ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, et prie instamment les États parties à la Convention d'en appliquer intégralement les dispositions, en particulier les articles 4 et 5, par lesquels ils se sont engagés à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Parties, y compris sur les territoires qu'ils occupent totalement ou partiellement ;

12. *Estime* qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la

¹³³ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2.1, annexe.

corruption¹³⁴ pour lutter plus résolument contre le trafic de biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type auxquelles il peut contribuer eu égard aux aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale ;

14. *Invite* les États Membres à tenir, dans toutes les régions, des réunions régionales et sous-régionales au sujet de la protection des biens culturels contre le trafic ;

15. *Invite également* les États Membres à considérer le trafic de biens culturels comme une infraction grave ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels ;

17. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de contribuer au réseau de coopération mis en place entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et de la science et la culture, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels et de la récupération et du retour de ces biens ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier les moyens de recueillir, d'analyser et de diffuser des données pertinentes, concernant en particulier les aspects du trafic de biens culturels qui l'intéressent ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution ;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*45^e séance plénière
22 juillet 2010*

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

2010/20

**Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche
intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations
Unies contre la drogue et le crime**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 63/197 du 18 décembre 2009, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », et 64/179 du 18 décembre 2009, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »,

Rappelant également la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹³⁵, qui fournit un cadre clair pour les activités de l'Office,

Rappelant en outre sa résolution 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les programmes régionaux et des progrès accomplis dans la définition d'une approche intégrée des programmes, notamment des programmes thématiques et régionaux pour l'exécution des fonctions normatives et d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

2. *Se félicite* de l'appropriation et de la participation nationales accrues qui caractérisent à présent les programmes régionaux, et encourage les États Membres d'autres sous-régions à entreprendre avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'élaboration de programmes sous-régionaux similaires ;

3. *Encourage* les États Membres à soutenir les programmes régionaux et thématiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par des contributions volontaires non réservées, chaque fois que possible, pour favoriser ainsi l'appropriation des programmes par les pays et la définition des priorités à l'échelle régionale ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'initiative interrégionale du Pacte de Saint-Domingue et du Mécanisme de Managua ;

5. *Attend avec intérêt* les résultats de l'exécution des programmes régionaux pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Europe du Sud-Est, l'Amérique centrale et les Caraïbes, et l'Afrique de l'Est ;

6. *Accueille avec satisfaction* l'organisation au Caire, du 27 au 29 avril 2010, par la Ligue des États arabes en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec l'appui du Gouvernement égyptien, de la réunion régionale d'experts sur le contrôle des drogues, la prévention de la

¹³⁵ Résolution 2007/12, annexe.

criminalité et la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour élaborer un programme régional pour la période 2011-2015 ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration des programmes régionaux en 2010 ;

8. *Note* que la cohérence des programmes régionaux et thématiques a été améliorée, pour en simplifier les modalités d'exécution ;

9. *Appuie* le travail fourni par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour diriger la définition de l'approche de programmes intégrée ;

10. *Encourage* les États Membres, s'il y a lieu, à mettre à profit les activités d'assistance technique décrites dans les programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à utiliser les programmes régionaux pour accroître la coopération régionale aux fins des stratégies thématiques ;

11. *Encourage* les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à continuer d'appuyer l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'accorder un rang de priorité élevé et un appui à la mise en œuvre de l'approche de programmes intégrée en promouvant les programmes régionaux et thématiques, de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, qui se tiendra au premier semestre de 2011, et de communiquer le rapport correspondant à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session.

45^e séance plénière
22 juillet 2010

2010/21

Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant le paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C, en date du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission des stupéfiants,

Rappelant également la résolution 52/14 adoptée par la Commission des stupéfiants le 2 décembre 2009¹³⁶,

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8A (E/2009/28/Add.1)*, chap. I.

Rappelant en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011¹³⁷,

Tenant compte du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office¹³⁸,

Rappelant sa résolution 64/243 en date du 24 décembre 2009, intitulée « Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 », au paragraphe 85 de laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office¹³⁸, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office selon une approche thématique et régionale ;

2. *Note* les gains de productivité attendus de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, et attend avec intérêt de voir ces gains de productivité pris en compte dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

3. *Note également* que la réorganisation n'exigera aucun changement du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et qu'il sera tenu compte de l'approche thématique et régionale dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 ;

4. *Note en outre* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. *Note* que la réorganisation proposée ne diminuera en rien le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 52/14 du 2 décembre 2009¹³⁶, la Commission des stupéfiants a décidé que le projet de budget consolidé de

¹³⁷ E/CN.7/2009/14-E/CN.15/2009/24.

¹³⁸ E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire appliquer promptement cette décision et de commencer par le rétablissement du groupe de l'évaluation indépendante sans plus tarder ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard aux importantes fonctions que celui-ci assume ;

8. *Note* que le rétablissement du poste de Chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la classe D-1, ne devrait être envisagé qu'une fois qu'un financement suffisant aura été obtenu pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique ;

9. *Prend acte*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'encourage en tant qu'étape importante dans le processus d'amélioration constante de l'Office¹³⁹ ;

10. *Souligne* la nécessité de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Note avec préoccupation* la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que l'Office soumette au Secrétaire général un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 qui tienne dûment compte des besoins financiers de l'Office ;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁴⁰, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes ;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations. »

45^e séance plénière
22 juillet 2010

¹³⁹ Ibid., par. 1 à 3 et 35.

¹⁴⁰ A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

2010/22

Progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 62/208 du 19 décembre 2007, sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, 63/232 du 19 décembre 2008, sur les activités opérationnelles de développement, 64/289 du 2 juillet 2010, sur la cohérence du système des Nations Unies et les résolutions du Conseil économique et social 2008/2 du 18 juillet 2008 et 2009/1 du 17 juillet 2009 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel l'Assemblée générale arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

Constatant qu'il importe d'accorder une aide pour résoudre les problèmes que pose l'amélioration de la qualité de vie, en appliquant la résolution 62/208 de l'Assemblée générale,

Rappelant le rôle que joue le Conseil économique et social en assurant la coordination et la direction du système des Nations Unies de façon à garantir que les grandes orientations fixées par l'Assemblée générale soient bien appliquées à l'échelle du système conformément aux résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 62/208 et aux autres résolutions pertinentes,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général présentés au Conseil pour son débat sur les activités opérationnelles¹⁴¹,

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'analyse du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour 2008¹⁴², rappelle la section de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale sur le renforcement du système de financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et attend avec intérêt son application ;

¹⁴¹ Rapport du Secrétaire général sur les résultats obtenus, les mesures prises et les mécanismes mis en place comme suite à la résolution 62/208 (E/2010/70) de l'Assemblée générale; rapport du Secrétaire général sur l'analyse du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour 2008 (A/65/79-E/2010/76); rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement, les coûts et les avantages du système des coordonnateurs résidents (E/2010/53); rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les conseils d'administration et les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies en matière de simplification et d'harmonisation du système des Nations Unies pour le développement (E/2010/52).

¹⁴² A/65/79-E/2010/76.

Résultats obtenus, mesures prises et mécanismes mis en place comme suite à la résolution 62/208 de l'Assemblée générale

2. *Prend note* de l'initiative du système des Nations Unies pour le développement visant à tirer les enseignements de l'expérience et à recenser les mesures susceptibles d'être intensifiées pour accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement sur le plan national, et invite le système des Nations Unies pour le développement à diffuser largement cette information ;

3. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à améliorer le mécanisme d'évaluation des résultats du renforcement des capacités et de leur viabilité dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en utilisant des indicateurs réalistes et mesurables ;

4. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil à sa session de fond de 2011 des informations sur les nouveaux progrès accomplis en ce qui concerne l'établissement d'un plan-cadre de collaboration interinstitutions sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et sur les résultats accomplis dans la préparation des directives appuyant l'application du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹⁴³, comme demandé par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa seizième session¹⁴⁴ ;

5. *Appelle* à accorder un appui accru afin que les équipes de pays des Nations Unies recourent plus largement aux indicateurs de résultats portant sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre de leur examen de l'application du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et dans la perspective du déploiement des plans-cadres ultérieurs ;

6. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à déterminer dans quelle mesure l'expertise, les capacités et les systèmes nationaux sont utilisés dans les activités opérationnelles de développement afin de les renforcer et de les appuyer pour qu'ils satisfassent aux normes de qualité les plus élevées ;

7. *Se félicite* des réunions intergouvernementales des pays pilotes du programme tenues à Kigali, en octobre 2009, et à Hanoï, en juin 2010, prend note avec satisfaction des déclarations de Kigali et de Hanoï et, à cet égard, prend note également des résultats obtenus par les pays où est mise en œuvre l'initiative « Unis dans l'action » en ce qui concerne leurs propres évaluations nationales, établies avec la participation des parties prenantes concernées et l'appui technique du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, et qui devront être acheminées au 1^{er} juillet 2010, compte tenu du principe de l'appropriation nationale et du fait qu'il n'existe pas de modèle unique ;

Fonctionnement du système des coordonnateurs résidents, y compris ses coûts et ses avantages

8. *Encourage* le Groupe des Nations Unies pour le développement à continuer d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité du Plan-cadre des Nations

¹⁴³ A/CONF.215/1.

¹⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 39 (A/65/39)*, chap. I, décision 16/1.

Unies d'aide au développement et de son suivi afin d'appuyer les pays de programme en renforçant les capacités des équipes de pays des Nations Unies et, dans ce contexte, réaffirme que le principe de l'appropriation et de la prise en charge par les pays eux-mêmes, y compris la participation des gouvernements des pays de programme, doit servir de guide dans ce domaine ;

9. *Rappelle* qu'au paragraphe 96 de sa résolution 62/208, l'Assemblée générale a souligné que les coordonnateurs résidents, appuyés par les équipes de pays des Nations Unies, doivent rendre compte aux autorités nationales des progrès accomplis concernant les résultats convenus dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, salue la mise au point d'un schéma opérationnel standard pour l'établissement des rapports, et encourage à inclure des informations sur son application dans les prochains rapports ;

10. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies pour le développement et le Groupe des Nations Unies pour le développement à continuer de rationaliser les prescriptions en matière d'établissement de rapports adressées à leurs différentes parties prenantes et d'en éliminer les doubles emplois afin d'alléger la charge des équipes de pays des Nations Unies sur le plan des tâches administratives et des procédures ;

11. *Encourage également* les organismes du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'appuyer les travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement en vue d'améliorer le processus de sélection et de formation des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs humanitaires, ainsi que pour s'attacher durablement les services de coordonnateurs résidents possédant les qualifications requises et hautement performants, et à inclure des informations sur ce sujet dans leurs rapports respectifs à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ;

Simplification et harmonisation du système des Nations Unies pour le développement

12. *Rappelle* la section relative à l'harmonisation des pratiques de fonctionnement de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale et, à cet égard, encourage le Groupe des Nations Unies pour le développement à soutenir les équipes de pays des Nations Unies dans la préparation et l'application, en consultation avec les autorités nationales des pays de programme, de plans de travail visant à simplifier et à harmoniser les pratiques de fonctionnement au niveau national et fixant des résultats et des échéances ;

13. *Réitère sa demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de réfléchir à des sources de financement pour appuyer l'application du plan d'action pour l'harmonisation des modes de fonctionnement des organismes des Nations Unies, y compris en engageant des discussions avec leurs organes directeurs respectifs sur l'allocation des fonds ;

14. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies pour le développement à lever les obstacles à la mobilité interinstitutions en général, y compris le redéploiement rapide des fonctionnaires qualifiés nationaux et internationaux dans des situations de crise ou après une crise.

*46^e séance plénière
23 juillet 2010*

2010/23

Renommer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, par laquelle elle avait décidé que les organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance seraient transformés en conseils d'administration,

Rappelant également les décisions 2008/35 du 12 septembre 2008 et 2010/7 du 22 janvier 2010 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, par laquelle elle avait décidé que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable,

Réaffirmant que, aux fins de la cohérence et de la poursuite des objectifs des Nations Unies, le Bureau a pour mandat de faire office de prestataire de services destinés aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales, aux organisations intergouvernementales, aux gouvernements donateurs et bénéficiaires et aux organisations non gouvernementales,

Réaffirmant également que le Bureau joue un rôle central dans le système des Nations Unies dans les domaines de la passation et de la gestion des marchés, ainsi que des travaux de génie civil et du développement de l'infrastructure matérielle, y compris en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités,

Constatant que le Bureau peut apporter une valeur ajoutée en fournissant à moindres frais des services efficaces aux partenaires de développement dans les domaines de la gestion de projets, des ressources humaines, de la gestion financière et des services communs ou partagés,

1. *Se félicite* de la pratique actuelle consistant à tenir un débat distinct consacré au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets durant les sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et note que les États Membres souhaitent changer le nom du Conseil d'administration de façon à inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans son titre;

2. *Décide* que le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sera changé en Conseil d'administration du Programme des Nations

Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets;

3. *Décide également* que les fonctions du Conseil d'administration telles qu'énoncées dans sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 s'appliquent *mutatis mutandis* au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets. »

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/24

Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle sur les objectifs convenus et les engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale, adoptée lors du débat de haut niveau de la session de fond de 2009 du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³ et le Document final du Sommet mondial de 2005²⁰,

Rappelant également la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2009¹⁴⁵,

Rappelant en outre ses résolutions 2009/28 et 2009/29 du 31 juillet 2009, adoptées lors du débat consacré aux questions de coordination, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Reconnaissant le rôle directeur que joue l'Organisation mondiale de la Santé en tant qu'institution spécialisée chargée au premier chef de la santé, y compris son rôle et ses attributions concernant les politiques de santé, conformément à son mandat, et rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées,

Reconnaissant également que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Reconnaissant en outre que la santé publique mondiale, y compris des systèmes de santé efficaces et viables, est essentielle à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et exige un ensemble de politiques de santé publique et d'autres mesures multisectorielles, notamment en matière d'égalité des sexes, d'éducation, de nutrition, d'accès à l'eau potable, d'hygiène, d'assainissement, d'urbanisation viable et de développement rural,

Conscient que les objectifs convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, sont indissociables, préoccupé de constater que la réalisation de certains n'avance pas au rythme prévu, et se réaffirmant déterminé à continuer de revitaliser et de renforcer le partenariat

¹⁴⁵ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/64/3/Rev.1), chap. III, sect. E, par. 56.

mondial au service du développement, qui est un élément indispensable à la réalisation de ces objectifs, en particulier de ceux qui sont liés à la santé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le thème du débat consacré aux questions de coordination : « Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale »¹⁴⁶ ;

2. *Se félicite* que l'on porte de plus en plus d'intérêt à la promotion de la santé maternelle et infantile, en particulier la santé des nouveau-nés, et constate que la coordination des stratégies entre les différents services et programmes de santé dans tout l'éventail des soins, reposant sur les valeurs et principes des soins de santé primaires, en particulier l'équité, la solidarité, la justice sociale, l'accès universel aux services, l'action multisectorielle, la transparence, la responsabilisation, la participation et l'autonomisation des collectivités, favorise la santé maternelle et infantile, en particulier la santé des nouveau-nés, et contribue à la robustesse générale des systèmes de santé ;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer les systèmes de santé et d'améliorer la prestation de services de soin de santé coordonnés en ce qu'ils intéressent les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs 4, 5 et 6, et invite l'Assemblée générale à tenir compte de cette question dans le cadre de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2010, en faisant fond sur sa propre déclaration ministérielle de 2009¹⁴⁵ ;

4. *Prend note* de l'Initiative des Nations Unies pour une protection sociale minimale lancée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et menée par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé ;

5. *Se félicite* de l'adoption par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé du code de pratique mondial en matière de recrutement international des personnels de santé de l'Organisation mondiale de la Santé, et se félicite aussi de la contribution qu'il apporte aux mesures prises aux échelles bilatérale, nationale, régionale et internationale pour relever les défis posés par la migration des personnels de santé et le renforcement des systèmes de santé, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Exhorte* l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités concernées du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays à adopter des approches multisectorielles concernant les questions de santé, selon qu'il convient, et à soutenir les efforts déployés par les pays pour intégrer la santé dans les politiques nationales relatives à des secteurs comme l'agriculture, l'environnement, les transports, le commerce, la fiscalité, l'éducation, l'égalité des sexes, la planification sociale et le développement, l'urbanisme, les médias et l'industrie agroalimentaire et pharmaceutique ;

¹⁴⁶ E/2010/85.

7. *Prie* les entités concernées du système des Nations Unies d'appuyer les efforts engagés par les États Membres pour renforcer les systèmes de santé en offrant des prestations sanitaires équitables, y compris en faisant la promotion :

a) D'investissements supplémentaires et soutenus en faveur du renforcement de l'infrastructure et de la formation sanitaires ainsi que des mesures de rétention du personnel qualifié, des achats et de la distribution de médicaments et de vaccins, des technologies et produits médicaux, de la prestation des services et des systèmes d'information, en particulier au niveau des soins de santé primaires ;

b) De conditions propices à l'accès universel à la santé et aux services de santé, reposant sur des systèmes équitables et viables de financement, et d'une protection sociale élargie, en particulier pour les pauvres et les personnes vulnérables, une place suffisante étant faite à la médecine préventive et aux services de soins de santé ;

c) D'une meilleure gouvernance et de responsables de haut niveau, notamment aux niveaux local et communautaire ;

d) Du transfert des compétences budgétaires et administratives, selon qu'il convient, en vue d'étayer la gouvernance, les résultats et l'obligation de responsabilité dans le secteur de la santé ;

e) Du travail décent, et notamment de conditions de travail décentes pour les agents sanitaires, en tant qu'éléments essentiels à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de santé ;

f) De politiques d'incitation judicieuses en vue de former et recruter des agents sanitaires et de les retenir afin d'élargir l'accès universel aux services de santé, notamment dans les zones reculées et rurales, et d'éviter la pénurie mondiale de personnel sanitaire et la mauvaise répartition de leurs effectifs, et en particulier leur pénurie en Afrique, en faisant valoir les difficultés que rencontrent à cet égard les pays en développement ;

g) Du renforcement de la surveillance épidémiologique et des systèmes d'information sanitaire ainsi que de la coordination de la communication de manière à améliorer l'état de préparation aux situations d'urgence sanitaire ;

h) Du renforcement du rôle de la société civile et du secteur privé dans les processus nationaux et les systèmes de prestation intégrée, selon qu'il convient, pour intensifier encore l'action menée;

i) De l'accroissement de l'échange entre États Membres, aux niveaux régional, intrarégional et sous-régional, de données d'expérience, de pratiques optimales et d'enseignements tirés au sujet des orientations, des stratégies et des initiatives favorables à la santé publique ;

j) D'une meilleure coordination des efforts de coopération internationales engagés au niveau national avec les pouvoirs publics des différents pays, dans le cadre d'initiatives comme le Partenariat international pour la santé, conçu pour fournir un cadre au sein duquel les partenaires du développement peuvent se mobiliser efficacement au service de plans nationaux de santé solides, efficaces et sans exclusive, ainsi que des ressources plus souples et prévisibles ;

8. *Invite* le système des Nations Unies à placer l'égalité des sexes au cœur de l'action menée pour réaliser les objectifs en matière de santé mondiale en vue

d'accroître l'efficacité des politiques de santé et de porter à son maximum la qualité des services, en particulier pour les pauvres et les personnes vulnérables ;

9. *Réaffirme* que, pour parvenir à l'égalité des sexes, il est essentiel de promouvoir et de protéger le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris la santé sexuelle et procréative, et engage le système des Nations Unies à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations à cet égard, y compris les obligations relatives à la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme dans ce contexte, et à promouvoir l'accès universel à la santé procréative, notamment en intégrant la planification familiale, les services de soins de santé, dont les services de santé procréative, dans les stratégies et les programmes nationaux ;

10. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à s'employer tout particulièrement à investir dans la planification familiale et la santé de l'enfant, en particulier du nouveau-né, en s'appuyant sur l'action déjà entreprise par les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, dont le Consensus de 2009 pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

11. *Demande* au système des Nations Unies de continuer à mener une lutte concertée contre les maladies transmissibles, particulièrement le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, conformément aux priorités définies dans les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat et des coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de renforcer les mesures prises pour lutter contre ces maladies qui contribuent notablement à la mortalité infantile ;

12. *Engage* tous les fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies à s'associer à la lutte contre les maladies non transmissibles, qui mettent en péril le développement socioéconomique et compromettent gravement les systèmes nationaux de santé, notamment par l'intermédiaire du Réseau mondial de lutte contre les maladies non transmissibles, et à promouvoir, à l'échelle du système des Nations Unies, un appui coordonné qui permette aux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de lutter contre ces maladies ;

13. *Invite* le système des Nations Unies à appuyer les stratégies visant à faire face aux répercussions des conditions de travail sur l'état de santé, l'équité en matière de santé et le bien-être général et à améliorer l'emploi et les conditions de travail aux niveaux mondial, national et local, en particulier pour réduire l'exposition aux risques physiques et psychosociaux liés au travail, de manière à faire reculer les atteintes à la santé causées par l'environnement de travail ;

14. *Invite* le système des Nations Unies à prêter son concours et à participer, le cas échéant, aux activités envisagées au titre de la mise en œuvre de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/255 du 2 mars 2010 ;

15. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer les partenariats avec un large éventail de parties prenantes, dont le secteur privé et la société civile, et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à continuer de promouvoir les relations avec des partenariats mondiaux tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, GAVI Alliance et la Facilité internationale d'achat de médicaments, de manière à tirer parti de la capacité de ces partenariats de mobiliser différents acteurs ;

16. *Invite* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer, selon qu'il conviendra, la lutte qu'ils mènent pour éliminer la faim et garantir l'alimentation pour tous et réaffirme qu'ils doivent bénéficier d'un financement garanti et soutenu ainsi que d'investissements accrus leur permettant d'élargir et de renforcer les activités qu'ils consacrent à la lutte contre la faim et la malnutrition ;

17. *Invite* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à continuer de prêter son concours à la lutte que mènent contre le VIH/sida les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire en proie à des difficultés particulières, et à poursuivre l'examen et l'optimisation de la division du travail entre les organismes en matière de coopération à l'échelle des pays, de manière à éviter les chevauchements et, ainsi, à rendre plus efficace la lutte contre le VIH/sida ;

18. *Invite* le système des Nations Unies à appuyer les mesures prises pour tenir les engagements relatifs à l'aide publique au développement, notamment en ce qui concerne le secteur de la santé, et souligne que les États Membres doivent veiller à consacrer une part suffisante et croissante de leurs ressources nationales à la santé publique afin d'obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine ;

19. *Se félicite* des diverses initiatives prises par la communauté internationale à l'appui de l'action menée en faveur de la santé publique mondiale et invite l'Organisation des Nations Unies à faire fond sur cette action pour promouvoir la santé publique à l'échelle mondiale ;

20. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour améliorer la santé de la femme et de l'enfant et notamment pour promouvoir un plan d'action commun ;

21. *Se félicite* des mesures que prennent actuellement le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, GAVI Alliance et la Banque mondiale, avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé, pour instituer la Plate-forme de financement des systèmes de santé et préconise, en ce qui concerne l'utilisation de la Plate-forme, l'instauration de partenariats avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes ;

22. *Appuie* les mesures prises par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce pour mettre en œuvre la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle entérinés par l'Assemblée mondiale de la santé à sa soixante-deuxième session ;

23. *Exhorte* le système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour le

développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale de la Santé, à aider les États Membres à se doter des capacités nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations et tirer pleinement parti des dispositions énoncées dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)¹⁴⁷, la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique¹⁴⁸ et la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique¹⁴⁹ ;

24. *Insiste* sur le fait que la coopération et l'assistance internationales, particulièrement le financement extérieur, doivent être plus viables et plus prévisibles, davantage conformes aux priorités nationales et acheminés aux pays bénéficiaires d'une manière qui renforce leurs systèmes de santé, souligne qu'il importe d'améliorer l'efficacité de l'aide et invite le système des Nations Unies à fournir un appui dans ce domaine ;

25. *Encourage* le système des Nations Unies à rechercher des formules de financement nouvelles, volontaires et innovantes dans le secteur de la santé, qui devront compléter les sources classiques de financement et non s'y substituer, et prend en considération les travaux et les recommandations du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, ainsi que les conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur les financements innovants pour les systèmes de santé.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/25

Surmonter la crise financière et économique mondiale : un Pacte mondial pour l'emploi

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale qui touche tous les pays, ainsi que par les pertes d'emploi et les difficultés qui en résultent, sans oublier son incidence sur les taux de pauvreté dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant les documents adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social de 1995³³, de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁵⁰ et du Sommet mondial de 2005²⁰,

¹⁴⁷ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁴⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁴⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵⁰ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également la déclaration ministérielle qu'il a adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2006¹⁵¹, et ses résolutions 2007/2 du 17 juillet 2007 et 2008/18 du 24 juillet 2008,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 57/270 B du 23 juin 2003, 59/57 du 2 décembre 2004, 60/265 du 30 juin 2006, 61/16 du 20 novembre 2006, 62/208 du 19 décembre 2007, 63/199 du 19 décembre 2008 et 63/239 du 24 décembre 2008,

Rappelant le document adopté par la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁵², et se félicitant de la présentation par l'Organisation internationale du Travail du Pacte mondial pour l'emploi à sa session de fond de 2009,

Rappelant également le Pacte mondial pour l'emploi adopté par l'Organisation internationale du Travail, le 19 juin 2009, qui vise à promouvoir une sortie de crise créatrice d'emplois et une croissance durable,

Rappelant en outre la résolution 2009/5, intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi », qu'il a adoptée en 2009¹⁵³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi »¹⁵⁴ ;

2. *Se félicite* que le Pacte mondial pour l'emploi offre un cadre général dans lequel chaque pays peut arrêter un train de mesures adapté à sa situation et à ses priorités propres, et encourage les États Membres à promouvoir et à tirer pleinement parti du Pacte, ainsi qu'à mettre en œuvre les orientations politiques y énoncées ;

3. *Souligne* que les pays peuvent mettre à profit le Pacte mondial pour l'emploi pour accélérer le relèvement et inscrire les objectifs d'un plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous dans les plans directeurs nationaux et internationaux, et à cet égard, note l'importance que revêt la cohérence des politiques à tous les niveaux ;

4. *Salue* les efforts entrepris pour intégrer les orientations énoncées dans le Pacte mondial pour l'emploi dans les activités des institutions financières internationales et d'autres organisations compétentes, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des mesures prises par le Système des Nations Unies pour le développement pour assurer la promotion du Pacte ;

5. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de continuer à prendre en compte, par les processus décisionnels appropriés, le Pacte global pour l'emploi dans leurs politiques et leurs programmes ;

6. *Réaffirme* que, pour donner effet aux recommandations et aux orientations du Pacte mondial pour l'emploi, il faut prévoir un financement et le renforcement des capacités, et que les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition qui n'ont pas la marge de manœuvre

¹⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3 (A/61/3/Rev.1)*, chap. III, par. 50.

¹⁵² Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵³ Résolution E/2009/5.

¹⁵⁴ E/2010/64.

budgétaire voulue pour adopter des politiques de relance face à la crise nécessitent un soutien particulier, et invite les pays donateurs, les institutions multilatérales et les autres partenaires de développement à envisager d'assurer un financement, y compris des ressources de crise existantes, en vue de la mise en œuvre de ces recommandations et orientations ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à sa session de fond de 2011.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/26

Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement et à la Conférence d'examen de 2008

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁵⁵,

Rappelant en outre la résolution 64/193 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2009 sur le suivi et la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du texte issu de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement), sa résolution 2009/30 du 31 juillet 2009 sur la mise en place d'un processus intergouvernemental ouvert, renforcé et plus efficace pour assurer le suivi de la question du financement du développement, et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹⁵⁶,

Prenant note du résumé, établi par son président à propos de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à New York les 18 et 19 mars 2010¹⁵⁷,

Prenant également note de la communication du Secrétaire général intitulée « Consolidation des acquis de Monterrey et de Doha : réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement »¹⁵⁸,

¹⁵⁵ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁶ Résolutions 56/210 B, 57/250, 57/272, 57/273, 57/270 B, 58/230, 59/225, 60/188, 61/191, 62/187, 63/208 et 63/239 de l'Assemblée générale; et résolutions 2002/34, 2003/47, 2004/64, 2006/45, 2007/30 et 2008/14 du Conseil économique et social.

¹⁵⁷ A/65/81-E/2010/83.

¹⁵⁸ E/2010/11.

Notant les délibérations tenues dans le cadre des préparatifs de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement prévue du 20 au 22 septembre 2010,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵⁹ dans sa totalité, réitérant l'ensemble de ses termes et son approche globale, rappelant la volonté des États d'agir concrètement pour mettre en œuvre le Consensus de Monterrey et relever les défis du financement du développement dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires, pour la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Conscient que les États Membres et les autres parties prenantes ont formulé des propositions concrètes concernant le renforcement du processus mis en place pour assurer le suivi de la question du financement du développement,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et conscient que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et activités mondiales d'accompagnement tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationale,

Profondément préoccupé par les graves conséquences de la crise financière et économique mondiale sur le développement et notamment sur la capacité des pays en développement de mobiliser des fonds aux fins du développement, et conscient que, pour remédier efficacement à la crise actuelle, il faut mettre en œuvre rapidement les engagements pris en faveur de l'aide,

1. *Réaffirme* qu'il importe de rester pleinement engagé, aux niveaux national, régional et international, pour assurer convenablement et efficacement le suivi de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁵⁹, ainsi qu'il est réaffirmé dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁴⁰, et de poursuivre inlassablement les efforts pour établir des liens entre toutes les parties prenantes dans le cadre du processus global de financement du développement ;

2. *Réaffirme également* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies en tant que coordonnateur pour le processus de suivi de la question du financement du développement et la nécessité de poursuivre ce rôle afin d'assurer la continuité et le dynamisme du processus, et souligne de nouveau que toutes les parties prenantes, notamment le système des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, doivent participer davantage au suivi et à la mise en œuvre des engagements pris à Monterrey et à Doha ;

¹⁵⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

3. *Réaffirme en outre* le rôle qu'il joue en tant qu'organe chargé de promouvoir la cohérence, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, et instance ouverte aux multiples parties prenantes ;

4. *Souligne* que le processus de suivi de la question du financement du développement devrait comporter toute une série de manifestations successives, chacune contribuant à l'autre et l'enrichissant, de façon à garantir la mise en place d'un processus global et à utiliser plus judicieusement et plus efficacement les ressources et mécanismes existants ;

5. *Se félicite* des nouvelles modalités de sa réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et prend note des consultations tenues avant ladite réunion avec ces parties prenantes ;

6. *Se félicite aussi* des discussions de fond qui ont eu lieu au cours de sa réunion spéciale de haut niveau, et souligne que ces discussions font partie intégrante du processus de suivi de la question du financement du développement ;

7. *Se félicite en outre* de l'interaction et de la coordination accrues au niveau du personnel avec les institutions concernées, avant la tenue de sa réunion spéciale de haut niveau ;

8. *Encourage* le Président du Conseil, en consultation avec les États Membres, à poursuivre la collaboration avec les représentants compétents des institutions de Bretton Woods, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'améliorer l'ordre du jour et la structure de sa réunion de haut niveau, en envisageant de nouveaux moyens pour encourager la participation de ces institutions à un niveau élevé ;

9. *Salue* les efforts déployés pour mettre davantage en relief l'examen de la question du financement du développement durant sa session de fond annuelle, notamment le renvoi de l'examen de la question à son débat consacré aux questions de coordination, et souligne qu'il est déterminé à continuer d'améliorer ces modalités ;

10. *Encourage* toutes les parties prenantes à envisager d'organiser des séminaires, des discussions de groupe et des exposés dans le cadre des préparatifs et de la contribution aux manifestations susmentionnées pour mieux les faire connaître, susciter un intérêt, promouvoir la participation aux travaux et favoriser la tenue régulière de débats de fond ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, sur la base d'une bonne compréhension et du respect de leurs structures de gouvernance et leurs mandats respectifs ;

12. *Se félicite* de la participation du Président du Conseil économique et social à la réunion du Comité de développement des institutions de Bretton Woods, le 25 avril 2010, qui constitue une pratique utile ;

13. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en particulier le Bureau du financement du développement, à maintenir une interaction régulière au niveau du personnel avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux fins du renforcement de la cohérence, de la coordination et de la coopération, chaque institution agissant conformément à son mandat intergouvernemental, dans l'intérêt de toutes ;

14. *Tient compte* des initiatives qui ont déjà été prises en vue de renforcer le processus mis en place pour assurer le suivi de la question du financement du développement, souligne que les modalités de ce processus devraient être réexaminées, selon qu'il conviendra, dans un délai à déterminer par l'Assemblée générale, et note que le Secrétaire général présentera aux États Membres, pour examen, des propositions concrètes pour le renforcement du processus de suivi du financement du développement, à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale ;

15. *Demande à nouveau* aux États Membres et aux autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le financement du développement, de façon à faciliter la mise en place du processus intergouvernemental ouvert, renforcé et plus efficace pour mener à bien le suivi de la question du financement du développement.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/27

Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles¹⁶⁰ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹⁶¹,

Rappelant également la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation participant à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action¹⁶², dans laquelle ceux-ci renouvelaient leur engagement de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés en progressant dans la voie des objectifs qu'étaient l'élimination de la pauvreté, la paix et développement,

Réaffirmant la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu à sa session de fond de 2010 sur le thème « Mise en œuvre des objectifs et engagements

¹⁶⁰ A/CONF.191/13, chap. I.

¹⁶¹ Ibid., chap. II.

¹⁶² Voir résolution 61/1 de l'Assemblée générale.

adoptés au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes »¹⁶³,

Rappelant sa résolution 2009/31 du 31 juillet 2009 sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant également les résolutions 63/227 et 64/213 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2008 et 21 décembre 2009, respectivement, dans lesquelles celle-ci indiquait sa décision de convoquer en 2011, à un niveau élevé, la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Accueillant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aux niveaux national, régional et mondial, et prenant note des documents issus de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique et de la Concertation Asie-Pacifique de haut niveau,

Soulignant que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés devrait renforcer les actions concertées menées au niveau mondial en faveur de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport d'étape annuel du Secrétaire général¹⁶⁴ ;

2. *Relève* que, par suite des progrès économiques et sociaux enregistrés dans les dernières années, beaucoup des pays les moins avancés sont à présent plus près d'être radiés de la liste de ces pays et, pour quelques-uns d'entre eux, en passe d'atteindre en 2010 les objectifs de croissance et de scolarisation universelle dans le primaire fixés dans le Programme d'action ;

3. *Demeure préoccupé* en revanche par l'inégalité et l'insuffisance des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, alors que la communauté internationale est déjà engagée dans la préparation de la quatrième Conférence sur les pays les moins avancés, laquelle procédera à une évaluation complète de cette application, et souligne qu'il faut d'urgence traiter ses faiblesses, de même que la situation socioéconomique toujours aussi précaire qui règne dans bien des pays les moins avancés, en s'attachant énergiquement à la réalisation des buts, objectifs et cibles du Programme d'action ;

4. *Souligne* que, pour la suite de l'application du Programme d'action, les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement devront s'inspirer des principes d'une démarche intégrée, d'un partenariat authentique élargi, de la maîtrise du Programme par les pays bénéficiaires, de la prise en considération, des exigences du marché et d'une activité axée sur les résultats pour :

a) Encourager une action axée sur la population ;

b) Assurer aux niveaux tant international que national la bonne gouvernance qui est indispensable pour mettre à exécution les engagements consacrés par le Programme d'action ;

¹⁶³ E/2010/L.8. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/65/3/Rev.1)*, chap. III.

¹⁶⁴ A/65/80-E/2010/77.

- c) Renforcer les capacités humaines et institutionnelles ;
- d) Mettre en place les capacités de production nécessaires pour que les pays les moins avancés bénéficient de la mondialisation ;
- e) Renforcer le rôle du commerce dans le développement ;
- f) Réduire la vulnérabilité et protéger l'environnement ;
- g) Mobiliser des ressources financières ;

5. *Demande instamment* aux pays les moins avancés de prendre plus fermement en main la mise en œuvre du Programme d'action, notamment en traduisant les cibles et objectifs en mesures spécifiques inscrites dans leurs cadres nationaux de développement et leurs stratégies nationales d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, en favorisant un dialogue sur le développement très large et très ouvert aux acteurs intéressés, dont la société civile et le secteur privé, et en améliorant la mobilisation de ressources intérieures et la gestion de l'aide ;

6. *Engage vivement* les partenaires de développement à concrétiser pleinement, en temps utile et de manière efficace, les engagements qu'ils ont pris dans le Programme d'action de Bruxelles et à faire chacun le maximum pour continuer, comme ils s'y sont engagés, à accroître leur aide financière et leur appui technique à sa bonne application, étant donné qu'un supplément de ressources sera nécessaire pour s'attaquer aux handicaps et contraintes structurels auxquels les pays les moins avancés se heurtent dans leurs efforts de développement, notamment en renforçant leurs capacités ;

7. *Est préoccupé* par le fait que, malgré les efforts consentis durant la décennie 2001-2010 pour réduire la pauvreté, celle-ci, par sa gravité et sa persistance, demeure pour les pays les moins avancés un sérieux obstacle, et souligne que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés devrait renforcer le partenariat mondial en faveur du développement et les actions concertées menées dans le monde pour aider ces pays à accélérer une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté ;

8. *Est également préoccupé* par le fait que les progrès économiques et sociaux accomplis jusqu'ici par les pays les moins avancés dans la voie des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et notamment auxdits objectifs du Millénaire, sont à présent compromis par les effets graves et persistants de diverses crises mondiales comme les crises économique et financière, les inquiétudes que suscitent les problèmes de sécurité alimentaire, la crise de l'énergie et les incidences néfastes du changement climatique, mais se déclare fermement décidé à prendre les dispositions, à long terme aussi bien qu'à court terme, qui s'imposent à tous les niveaux, ainsi qu'à appuyer les politiques et mesures adoptées par les pays les moins avancés, pour leur permettre de surmonter les effets négatifs de ces crises ;

9. *A conscience* du rôle important que l'investissement direct étranger peut jouer dans l'augmentation de l'épargne intérieure, la création d'emplois et le transfert de technologie, et encourage l'adoption des mesures voulues pour aider les pays les moins avancés à attirer des apports d'investissement direct étranger ;

10. *Relève avec satisfaction* les dispositions prises pour tâcher de régler le problème de la dette des pays les moins avancés, notamment dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et constate avec préoccupation que la viabilité de la dette et l'endettement continuent de poser de graves problèmes aux pays les moins avancés, ce qui l'amène à souligner la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces, de préférence dans les cadres existants, pour essayer de résoudre les problèmes de dette de ces pays ;

11. *Demande* que soient effectivement mises en application les mesures prévues en faveur des pays les moins avancés dans la déclaration issue de la Conférence ministérielle réunie en 2005 à Hong Kong, et accueille avec satisfaction celles qui ont été prises individuellement par quelques pays depuis la Conférence de Monterrey en vue d'atteindre l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits de tous ces pays, et demande aux autres pays développés et aux pays en développement qui se déclarent en mesure de le faire, de prendre des dispositions allant dans le même sens ;

12. *Souhaite vivement* que le cycle de négociations commerciales de Doha trouve rapidement son aboutissement sous la forme d'un accord ambitieux, équilibré et axé sur le développement ;

13. *Reconnaît* qu'il existe un lien important entre les migrations internationales et le développement et qu'il est nécessaire de s'occuper des difficultés et des possibilités que les migrations entraînent pour les pays d'origine, de transit et de destination, sait que les migrations sont sources d'avantages comme d'obstacles pour la communauté mondiale et s'engage à permettre les migrations de main-d'œuvre destinée à répondre aux besoins des marchés du travail, dans le respect des législations nationales pertinentes et des instruments internationaux applicables ;

14. *Encourage vivement* tous les partenaires de développement et les autres parties prenantes, et notamment les organismes compétents des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, à mener des actions concertées et à adopter des politiques et stratégies appropriées à l'appui des stratégies et programmes nationaux, en vue de permettre aux pays les moins avancés d'atteindre d'ici à 2015 la totalité des objectifs du Millénaire pour le développement ;

15. *Insiste* sur l'importance décisive de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui sera convoquée en 2011, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 63/227 de l'Assemblée générale, et se tiendra à Istanbul (Turquie) ;

16. *Invite* tous les partenaires de développement et les autres acteurs intéressés, à savoir les États Membres, les institutions du Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du Commerce et les autres organisations internationales et régionales compétentes, suivant leurs mandats respectifs, ainsi que les parlements, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer de participer pleinement au processus préparatoire, y compris en organisant des réunions thématiques avant et pendant la Conférence, en vue d'en assurer le succès, conformément à ses propres résolutions antérieures et à celles de l'Assemblée générale sur ce point ;

17. *Est préoccupé* par l'insuffisance des ressources du fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés et, tout en remerciant les pays qui y ont apporté des contributions volontaires, invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à l'alimenter en temps utile pour financer les travaux préparatoires à la Conférence portant sur les questions de fond ainsi que la participation des représentants des pays les moins avancés tant à la préparation de la Conférence qu'à la Conférence elle-même ;

18. *Remercie* le Gouvernement turc d'avoir généreusement offert d'accueillir à Istanbul la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu du 30 mai au 3 juin 2011 ;

19. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'intégrer les problèmes qui intéressent les pays les moins avancés dans tous les rapports qu'il présente sur des questions économiques, sociales, environnementales ou connexes, en vue d'assurer le suivi du développement de ces pays dans le contexte plus large de l'économie mondiale et d'éviter qu'ils ne soient marginalisés, tout en favorisant la poursuite de leur intégration à l'économie mondiale ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés un rapport très complet sur les dix ans d'application du Programme d'action en faveur de ces pays (2001-2010), en y indiquant, entre autres choses, les enseignements qui ont été tirés de l'expérience et les meilleures pratiques qui s'en sont dégagées, au même titre que les contraintes et handicaps structurels auxquels il a fallu faire face et les ressources qui manquent pour atteindre les objectifs fixés par le Programme d'action.

*46^e séance plénière
23 juillet 2010*

2010/28

Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008 et 2009/4 du 23 juillet 2010, et ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009 et 2009/267 du 15 décembre 2009,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti¹⁶⁵ et les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Se félicite* de la manifestation spéciale sur Haïti, qu'il a organisée le 24 juin 2010, et de la suite qui lui a été donnée à sa session de fond ;

3. *Exprime ses condoléances les plus sincères* à tous ceux qui ont été touchés par le tremblement de terre qui a ravagé Haïti le 12 janvier 2010, ainsi qu'à leur famille, et leur témoigne sa solidarité ;

¹⁶⁵ E/2010/102 et Corr.1.

4. *Se déclare préoccupé* par les effets exceptionnellement dévastateurs du tremblement de terre survenu à Haïti, salue les promesses d'aide faites lors de la Conférence internationale des donateurs pour un nouvel avenir en Haïti, tenue à New York le 31 mars 2010, et lors du Sommet mondial pour l'avenir d'Haïti, tenu le 2 juin 2010 à Punta Cana, en République dominicaine, et encourage la communauté internationale à continuer d'aider le pays à se redresser et à se reconstruire à court et à long terme ;

5. *Affirme* le rôle de premier ordre qui revient au Gouvernement haïtien dans tous les aspects des plans de redressement, de reconstruction et de développement du pays ;

6. *Considère* que la stabilité politique et le redressement socioéconomique sont essentiels au développement à long terme d'Haïti, et salue les efforts consentis et l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans l'un et l'autre domaines, conformément aux priorités nationales d'Haïti, aux décrets récemment promulgués par le Gouvernement sur les élections présidentielles et législatives prévues pour le 28 novembre 2010 et au Plan d'action du Gouvernement pour la reconstruction et le développement d'Haïti ;

7. *Salue* la création de la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti, coprésidée par le Premier Ministre d'Haïti, Jean-Max Bellerive, et l'ancien Président des États-Unis d'Amérique, William J. Clinton, qui est chargée d'assurer la coordination et la planification stratégiques et de mobiliser des ressources auprès de donateurs bilatéraux ou multilatéraux, d'organisations non gouvernementales et des milieux d'affaires, compte tenu des impératifs de transparence et de responsabilité, et se réjouit de ce que les donateurs et d'autres organismes, partenaires et parties prenantes nationaux, régionaux et internationaux continuent à aider la Commission à s'acquitter de son mandat ;

8. *Se félicite* de la création du Fonds pour la reconstruction d'Haïti, invite les donateurs et autres partenaires à y contribuer, et les exhorte à honorer, sans tarder, les promesses qu'ils ont faites en début d'année lors de la Conférence internationale des donateurs pour un nouvel avenir en Haïti tenue à New York et lors du Sommet mondial pour l'avenir d'Haïti tenu à Punta Cana ;

9. *Se félicite également* de ce que le Gouvernement haïtien et le Programme des Nations Unies pour le développement aient conjointement créé un portail de suivi de l'aide pour veiller à la transparence de l'aide au développement en Haïti, et invite tous les partenaires de développement, y compris les organisations non gouvernementales, à l'utiliser ;

10. *Souligne* la nécessité de renouveler les efforts et l'engagement aux niveaux local, national, régional et international, afin d'aider le Gouvernement haïtien à reconstruire les capacités institutionnelles et les infrastructures de l'État, aux échelons national et décentralisé, pour offrir des services et coordonner l'aide des donateurs ;

11. *Reconnaît* la nécessité qu'il y a à promouvoir l'efficacité, la solidarité, l'efficience, la cohérence et la coordination entre le Gouvernement haïtien et les donateurs, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, y compris la Banque mondiale et les banques régionales et sous-régionales de développement, d'autres institutions et organismes régionaux ou sous-régionaux et les organisations de la société civile concernées, y compris les

organisations non gouvernementales opérant dans le pays et d'autres partenaires participant aux efforts de redressement, de reconstruction et de développement ;

12. *Prend acte* de l'appui fourni dans le cadre de diverses initiatives de coopération régionales et sous-régionales, notamment celles entreprises par la Société andine de développement, l'Association des États de la Caraïbe, la Banque du Sud, l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique, la Communauté des Caraïbes, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union européenne, la Banque interaméricaine de développement, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation des États américains, l'Organisation panaméricaine de la santé, PetroCaribe et l'Union des nations de l'Amérique du Sud, sur la base, notamment, de la solidarité, de la complémentarité, de la coopération, du développement, des relations d'amitié et de l'efficacité, en vue d'aider Haïti à se reconstruire conformément à ses priorités nationales en matière de développement ;

13. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc jusqu'à sa session de fond de 2012, afin que celui-ci suive la situation de près et formule des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de promouvoir le redressement, la stabilité et le développement socioéconomiques après la catastrophe, en veillant tout spécialement à assurer un appui international cohérent et durable en Haïti compte tenu des priorités de développement national à long terme, énoncées dans le Plan d'action du Gouvernement pour la reconstruction et le développement d'Haïti, et insiste sur la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

14. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, le prie de continuer à en soutenir les activités comme il convient, dans la limite des ressources existantes, et invite les États Membres à renforcer l'appui qu'ils accordent aux activités du Groupe, y compris par le biais de contributions volontaires ;

15. *Recommande* de continuer à faire pleinement usage de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de mobiliser les efforts et l'aide internationaux, ainsi que de reconnaître le rôle de premier plan que joue l'Organisation à cet égard et de le promouvoir sur le terrain ;

16. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à coopérer avec le Secrétaire général et son Représentant spécial et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, son Envoyé spécial sur Haïti, le Groupe des Nations Unies pour le développement, la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti, le Fonds pour la reconstruction d'Haïti, les autres fonds et programmes compétents, les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, les organisations et institutions régionales, y compris la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes et la Banque interaméricaine de développement, et d'autres parties prenantes importantes ;

17. *Invite* d'autres membres à participer aux activités du Groupe consultatif ad hoc pour Haïti, en tenant compte de la nécessité d'y associer ceux qui peuvent apporter une contribution positive à ses objectifs ;

18. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti de lui présenter pour examen un rapport sur ses travaux en faveur du redressement, de la reconstruction et du développement d'Haïti, accompagné de recommandations s'il l'estime nécessaire, à sa session d'organisation et à sa session de fond de 2011.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/29

**Intégration du principe de l'égalité des sexes
dans toutes les politiques et tous les programmes
du système des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau qu'il a tenu sur la mise en œuvre des objectifs et engagements adoptés au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes¹⁶⁶,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹⁶⁷, et rappelant ses résolutions 2001/41 du 26 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003, 2004/4 du 7 juillet 2004, 2005/31 du 26 juillet 2005, 2006/36 du 27 juillet 2006, 2007/33 du 27 juillet 2007, 2008/34 du 25 juillet 2008 et 2009/12 du 28 juillet 2009,

Réaffirmant aussi l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de promouvoir activement l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi que de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine¹⁶⁸,

Se félicitant de la création, par la résolution 64/289 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 2010 relative à la cohérence du système des Nations Unies, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Soulignant, à cet égard, que la création de l'Entité et la conduite de ses travaux permettra d'améliorer la coordination, la cohérence et l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et insistant sur le fait que l'intégration de ce principe dans l'ensemble du système des Nations Unies fera partie intégrante des travaux de l'Entité,

Réaffirmant que l'intégration du principe de l'égalité des sexes est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et constitue une stratégie déterminante pour assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme

¹⁶⁶ E/2010/L.8.

¹⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

¹⁶⁸ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 59.

d'action de Beijing⁴⁷, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²³ et réaffirmant également l'engagement de promouvoir activement l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi que de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁹ et des recommandations y figurant¹⁷⁰, et demande que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil ;

2. *Attend avec intérêt* le moment où ONU-Femmes sera pleinement opérationnelle, se réjouit de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/289, voulant que l'Entité soit en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines conformément à son mandat et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer une transition sans heurts ;

3. *Demande* au système des Nations Unies, y compris ses agences, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de poursuivre l'intégration de la question de l'égalité des sexes conformément aux précédentes résolutions du Conseil, en particulier sa résolution 2008/34, ainsi que la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, en intégrant notamment le principe de l'égalité des sexes dans tous les mécanismes opérationnels dont, *inter alia*, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres cadres de développement, en s'assurant que les directeurs fournissent l'encadrement et l'appui voulus, dans le système des Nations Unies, pour promouvoir l'intégration du principe de l'égalité des sexes, renforcer le suivi, l'information et l'évaluation afin de dresser le bilan, à l'échelle du système, des progrès accomplis concernant la prise en compte du principe de l'égalité des sexes, employer les outils de formation existants, notamment les institutions et les infrastructures, afin d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de modules et d'outils unifiés de formation dans le domaine de l'égalité des sexes, et favoriser la collecte, le traitement et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge au cours de l'élaboration des programmes et de l'évaluation de l'intégration du principe de l'égalité des sexes, aux fins d'évaluer les progrès accomplis vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

4. *Demande également* au système des Nations Unies de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en application des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé à sa session de fond de 2011 sur les efforts consentis et les progrès accomplis par les entités des Nations Unies, de même que les retards et problèmes auxquels elles continuent de se heurter pour intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en

¹⁶⁹ E/2010/57.

¹⁷⁰ Ibid., sect. VI.

œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et tous les programmes, ainsi que pour renforcer leurs capacités, et d'y inclure une section relative aux méthodes qu'emploiera ONU-Femmes pour conduire son action, notamment en renforçant la coordination, en déterminant les points à améliorer et en faisant en sorte qu'une attention accrue soit accordée à cette question transversale.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/30

**Appui apporté aux territoires non autonomes
par les institutions spécialisées et les organismes
internationaux associés à l'Organisation
des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷¹ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷²,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷³,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2008/15 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2008,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷⁴,

Se réjouissant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions

¹⁷¹ A/65/61 et Corr.1.

¹⁷² E/2010/54 et Add.1.

¹⁷³ Voir E/2009/SR.39.

¹⁷⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies seulement apportent une assistance aux territoires non encore autonomes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie à des territoires non autonomes par des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 64/99 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2009, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social¹⁷², et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹⁷¹ ;

3. *Recommande* que tous les États redoublent d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont

membres, pour assurer la pleine et entière application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies doivent continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de l'aspiration des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, pour pouvoir prendre des mesures propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage vivement* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à apporter dès que possible leur assistance aux territoires non autonomes ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance, afin d'accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes visant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, élaboré un dépliant sur les programmes d'assistance dont peuvent bénéficier

les territoires non autonomes et sa version électronique 2009 actualisée, et demande qu'ils soient diffusés le plus largement possible ;

13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes ;

14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir des institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ou pour renforcer celles qui existent ;

15. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation de représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour accorder la priorité à la question de l'assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a consacrés à la question à sa session de fond de 2010 ;

18. *Rappelle* l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁷⁵, dans laquelle elle a demandé que soient mis en place les mécanismes nécessaires pour que ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, puissent participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action issus des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ils avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de faire rapport au Conseil à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2011 ;

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

21. *Décide* de garder à l'examen les questions visées plus haut.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/31

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 64/185 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 2009/34 du 31 juillet 2009,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949²⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance de la relance du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix de l'Initiative de paix arabe¹⁷⁶ telle que réaffirmée lors du Sommet arabe de Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) et de la Feuille de route du Quatuor¹⁷⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

¹⁷⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁷⁷ S/2003/529, annexe.

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant, à cet égard, l'action que mène l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé,

S'inquiétant vivement de la poursuite des activités de peuplement et autres actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

S'inquiétant vivement aussi de la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁷⁸, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de biens, notamment d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, Puissance occupante, en particulier lors de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par la poursuite de la politique de démolition de maisons, d'évictions, de révocation des droits de résidence et de déplacement de population à Jérusalem-Est occupée et alentour en particulier, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, grâce à l'implantation accélérée de colonies de peuplement, à la construction du mur et à l'installation de postes de contrôle, autant de facteurs qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà grave de la population palestinienne,

¹⁷⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel humanitaire aussi bien que les denrées alimentaires, les fournitures médicales, le carburant, les matériaux de construction et autres biens indispensables, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les conséquences sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux concernant l'accès à la bande de Gaza, même si de graves difficultés persistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et appelant, à cet égard, à l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 en vue d'assurer l'ouverture totale du poste-frontière et de garantir ainsi une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les échanges commerciaux et les matériaux de construction,

Déplorant les lourdes pertes parmi les civils, y compris des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement interne de milliers de civils et les dégâts considérables aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux structures d'approvisionnement alimentaire, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui a gravement compromis la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille et leurs conditions socioéconomiques, le tout causé par les opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Conseil économique et social¹⁷⁹, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme des destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant que démarre rapidement la reconstruction de la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment grâce au versement des fonds annoncés lors de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue en mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la dépendance quasi totale de l'aide due au bouclage prolongé des frontières, les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, notamment l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, et la sévère malnutrition, que connaît le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

¹⁷⁹ A/65/72-E/2010/13.

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous tirs de roquettes,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant la fourniture, sans entrave, de l'aide humanitaire et la circulation régulière et soutenue des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza,

Saluant l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions, mises à mal, et promouvoir la bonne gouvernance, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes et d'améliorer les conditions économiques et sociales,

Saluant, à cet égard, et appuyant résolument le plan de l'Autorité palestinienne intitulé « Palestine : la fin de l'occupation et la création de l'État » et visant à édifier les institutions d'un État palestinien dans un délai de vingt-quatre mois,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, en coopération avec le Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹⁷⁷,

1. *Demande* que soient complètement ouverts les postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens, et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations légales que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité territoriale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que leur libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir des services publics vitaux à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁸⁰ ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage dans la bande de Gaza, notamment ceux de Rafah et de Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, y compris les matériaux de construction et un approvisionnement suffisant en carburant, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave et pour favoriser les échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, en provenance ou à destination de la bande de Gaza ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁹ ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minières et en eau, et de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et représente une grave menace à l'environnement et à la santé des populations civiles, et de lever tous les obstacles à l'exécution des

¹⁸⁰ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

projets environnementaux essentiels, y compris la construction d'une station d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que la construction et l'extension des colonies de peuplement israéliennes et la construction d'infrastructures connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute construction de colonies et de toute activité connexe, notamment toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique des territoires palestiniens occupés, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Réaffirme également* que l'entreprise de construction d'un mur actuellement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et exerçant un grave effet débilisant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁷⁸, dans la résolution ES-10/15 et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectées ;

13. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident dans leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

14. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

15. *Réaffirme* l'importance de la relance du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁷⁶ et de la Feuille de route du Quatuor¹⁷⁷, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à permettre la création d'un État palestinien indépendant et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de continuer à faire le point sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies ;

17. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2011.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/32

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Le Conseil économique et social,

Notant l'entrée en vigueur, en 2004, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹⁸¹, et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁸²,

Notant également que des informations détaillées sur les produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sont aisément accessibles sur Internet,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹⁸³ et du rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur le volume consacré aux produits pharmaceutiques dans la Liste récapitulative¹⁸⁴ ;

2. *Décide* de cesser d'examiner, à ses futures sessions de fond, la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

¹⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, n° 39973.

¹⁸² *Ibid.*, vol. 2256, n° 40214.

¹⁸³ Voir E/2010/79.

¹⁸⁴ Voir E/2010/84.

2010/33 Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, dans laquelle il a décidé que le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale serait rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁵, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre administrations fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales compétentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition¹⁸⁶,

Se félicitant de la demande adressée au Conseil dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁴⁰ ainsi que dans le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁸⁷, tendant à ce qu'il examine les moyens de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale¹⁸⁸,

Notant que chaque pays est certes responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération et la participation de la communauté internationale à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Conscient de la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Prenant acte des activités menées dans les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes,

Prenant note du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session¹⁸⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des vues des États Membres et des travaux que mènent les autres instances internationales sur les questions fiscales, de lui présenter, au plus tard en mars 2011, un rapport sur le renforcement des mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en

¹⁸⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 64.

¹⁸⁷ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸⁸ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16; et résolution 63/303 de l'Assemblée, annexe, par. 56, al. c.

¹⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 25 (E/2009/45).*

matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale ;

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social d'organiser, d'ici au printemps 2011, un débat au sein du Conseil sur la coopération fiscale internationale ;

3. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres et aux organismes compétents d'envisager de verser des contributions plus généreuses au fonds d'affectation spéciale pour la coopération fiscale internationale établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard, en vue de contribuer à assurer une représentation adéquate des pays en développement aux réunions des sous-comités et des groupes de travail du Comité ;

4. *Prend note avec satisfaction* du Code de conduite pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale adopté par le Comité¹⁹⁰ et encourage les États Membres à poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du système des Nations Unies, en vue de renforcer concrètement la coopération fiscale internationale.

46^e séance plénière
23 juillet 2010

2010/34

Examen de l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires en développement

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration de la Barbade¹⁹¹, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Stratégie de mise en œuvre de Maurice)¹⁹³,

Rappelant également sa résolution 2009/17 du 29 juillet 2009 sur l'examen de l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires en développement,

Prenant note du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa douzième session³² présentant les vues et l'approche indépendantes du

¹⁹⁰ Ibid., annexe.

¹⁹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁹² Ibid., annexe II.

¹⁹³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

Comité concernant l'appui des Nations Unies aux petits États insulaires en développement,

Rappelant que, dans sa résolution 2009/17, il a décidé de présenter un résumé du débat tenu à sa session de fond de 2010 ainsi que les vues et l'approche indépendantes du Comité des politiques de développement comme contribution importante à la réunion d'examen de haut niveau de deux jours qui, lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, étudiera les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement,

Conscient que, même si les petits États insulaires en développement doivent faire face à des difficultés économiques et à des impératifs de développement semblables à ceux des autres pays en développement, ils présentent également des vulnérabilités et des caractéristiques propres qui aggravent et compliquent singulièrement les difficultés qu'ils rencontrent dans la quête du développement durable,

1. *Décide* de communiquer les vues et l'approche indépendantes du Comité des politiques de développement, ainsi qu'un résumé du débat tenu durant la présente session de fond, comme contribution à la réunion d'examen de haut niveau de deux jours qui, lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, étudiera les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, et compte tenu des vues et de l'approche énoncées au chapitre V du rapport du Comité des politiques de développement sur la façon d'améliorer le suivi de l'appui du système des Nations Unies à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice, ainsi que des vues des États Membres, de présenter pour examen, à sa session de fond de 2011, un rapport contenant des recommandations concrètes sur la façon de mieux cibler l'appui du système des Nations Unies et de le rendre plus rentable, plus mesurable et plus efficace.

*47^e séance plénière
23 juillet 2010*

Décisions

2010/201 C

Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 42^e séance plénière, le 20 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des sièges devenus vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

Commission de la population et du développement

Le Conseil a élu le **Portugal** pour un mandat de quatre ans prenant effet à la première séance de la quarante-cinquième session de la Commission, en 2011 et prenant fin à la clôture de la quarante-huitième session de la Commission en 2015, afin de pourvoir au siège devenu vacant suite à la démission des États-Unis d'Amérique, et les **États-Unis d'Amérique** pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant à la clôture de la quarante-septième session de la Commission en 2014, pour pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission du Portugal.

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Le Conseil a élu le **Chili** et la **Grenade** pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection, deux membres pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2011 et deux membres pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2012.

Nomination

Comité des politiques de développement

Le Conseil a nommé Victor **Polterovich** (Fédération de Russie) pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et expirant le 31 décembre 2012 pour pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission de Vladimir Popov (Fédération de Russie).

2010/201 D

Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

Élection

Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a élu Galina Aleksandrovna **Korchagina** (Fédération de Russie) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 1^{er} mars 2015 pour pourvoir un siège devenu vacant suite au décès de Tatyana Borisovna Dmitrieva (Fédération de Russie).

2010/210

Ordre du jour et organisation des travaux de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social

À sa 11^e séance plénière, le 28 juin 2010, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2010¹ et a approuvé le programme de travail² et la liste des documents³ de la session. À la même séance, le Conseil a approuvé la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, que les organisations non gouvernementales demandant à être entendues par le Conseil au sujet des points figurant à l'ordre du jour de sa session de fond de 2010 le soient au titre du point 2 de l'ordre du jour⁴.

2010/211

Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination

À sa 37^e séance plénière, le 16 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquantième session⁵ ;

b) Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2009/10⁶.

¹ E/2010/100.

² E/2010/L.5.

³ E/2010/L.6 and E/2010/CRP.1.

⁴ Voir E/2010/97.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/65/16).*

⁶ E/2010/69.

2010/212**Coopération internationale dans le domaine de l'informatique**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond de 2010 l'examen de l'alinéa c du point 7 de l'ordre du jour intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'informatique ».

2010/213**Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'accorder le statut consultatif aux soixante-seize organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif spécial

3D : Trade, Human Rights, Equitable Economy
 Afro Centre for Development Peace and Justice
 Alliance Defense Fund
 Amis de la Terre (Togo)
 Asociación Habitat Pro
 Association congolaise d'éducation et de prévention contre les maladies
 et la drogue
 Association de développement de Korba
 Ayande Roshan Nokhbegan Foundation
 Bangladesh NGOs Network for Radio and Communication
 Buddhist Tzu Chi Foundation
 Cause première
 Center for Assistance to Human Rights Protection
 Center for Policy Studies
 Centre for Public Health
 Community Development Volunteers for Technical Assistance
 Cooperation and Participation in Overseas NGOs
 Dental Care International Foundation
 Dones per la Llibertat i Democracia
 East-West Management Institute
 Eco-Tiras International Environmental Association of River Keepers
 Egyptian Association for Educational Resources
 Environmental Camps for Conservation Awareness
 European Space Policy Institute
 Family Africa
 Family Planning Association of the Islamic Republic of Iran
 Fondation généreuse développement
 Fondation Suisse Maroc pour le développement durable
 Forest Peoples Programme
 Free World Foundation
 Fundación Cimientos

Fundación Eudes
Fundación UNITRAN
Global Witness
Green Asia Network
Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries
Humanitarian Accountability Partnership International
IFENDU for Women's Development
International Commission on Workforce Development
International Confederation of Childhood Cancer Parent Organizations
International Congo Aid — Smile African Children
International Sustainable Energy Organisation for Renewable Energy
and Energy Efficiency
Internet Society
Justice for All — Prison Fellowship Ethiopia
Liberians United to Expose Hidden Weapons
Maasai Aid Association
Mehr Nuri Public Foundation
Missions 3G-Gauri
National Association of Friendship Centres
National Association of Vocational Education of China
Organisation des hommes démunis et enfants orphelins pour le développement
Organisation marocaine des droits humains
Pacific Women's Watch (New Zealand)
Plan Sweden
Presse emblème campagne
Reach Out and Care Wheels
Saferworld
Samaj Kalyan O. Unnayan Shangstha
Social Development Center
Society of International Humanitarian Surgeons
Spirituality for Kids
Swami Vivekanand Samaj Seva Samsthe
UNESCO Association of Guwahati
United Network of Young Peacebuilders
Universitas 21
Verein zur Förderung der Völkerverständigung
Viva Rio
WomenAid Collective
Women Entrepreneurs Association of Turkey
Women Organization for Development and Capacity-Building
Women Power Connect
Women's Legal Education and Action Fund

Liste

American Delegation of the Order of Danilo I
Confederation of Fire Protection Association International
Institute of Road Traffic Education
International Civil Aviation English Association
We the Children Foundation

b) A également décidé de reclasser l'organisation non gouvernementale ci-après qui était dotée du statut consultatif spécial, en lui octroyant le statut consultatif général :

Femmes Afrique Solidarité

c) A noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait pris acte de la demande de l'organisation non gouvernementale suivante aux fins du retrait de sa demande d'admission au statut consultatif :

Leadership Conference on Civil Rights

d) A également noté que le Comité avait pris acte des rapports quadriennaux des cent soixante-dix organisations non gouvernementales suivantes pour la période considérée 2005-2008 :

Abdul Momen Khan Memorial Foundation
 Académie internationale d'architecture
 Action contre la faim
 Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel
 Advocates for Youth
 Agence adventiste internationale de secours et de développement
 Agence internationale pour le développement
 Albert Schweitzer Institute
 All India Movement for Seva
 America Mideast Educational and Training Services
 American Bar Association
 American Jewish Committee
 Asia Pacific Network Information Centre
 Asian Federation of Laryngectomees Association
 Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio Madres Irlandesas
 Association américaine de juristes
 Association culturelle d'aide à la promotion éducative et sociale
 Association d'Asie et du Pacifique des institutions financières de développement
 Association des femmes autochtones du Canada
 Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est
 Association du barreau de la ville de New York
 Association du monde indigène
 Association du peuple chinois pour l'amitié avec les pays étrangers
 Association internationale de psychologie appliquée
 Association internationale des juristes démocrates
 Association internationale des procureurs
 Association internationale des technopoles
 Association internationale pour les droits des veuves
 Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant
 Association mondiale pour la réadaptation psychosociale
 Association nationale des agents pour le logement et le réaménagement
 Association pour la collaboration globale
 Association pour les droits des femmes et le développement
 Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés
 Association Tamana
 Aviation sans frontières

Center for Migration Studies of New York
Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes
Centre d'études diplomatiques et stratégiques
Centre européen pour les droits des Roms
Centre Félix Varela
Centre for Research in Rural and Industrial Development
Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme
Centre philippin d'information sur les droits de l'homme
Centre pour les droits reproductifs
Centro de Estudio y Formación Integral de la Mujer
Cercle des dames mourides
China Arms Control and Disarmament Association
China Family Planning Association
Citizens for Decent Housing
Citizens United for Rehabilitation of Errants
Coalition contre le trafic des femmes
Coalition internationale Habitat
Comité français des organisations non gouvernementales pour la liaison et
l'information des Nations Unies
Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé
des femmes et des enfants en Afrique
Comité maritime international
Committee for Hispanic Children and Families
Conseil archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud
Conseil international des femmes juives
Conseil international des traités indiens
Conseil mondial du peuple russe
Conseil national des femmes de Malte
Consortium for Street Children
Cooperativa Tecnico Scientifica di Base
Croix-Verte internationale
Cultural Survival
Dui Hua Foundation
Enfants du monde – droits de l'homme
European AIDS Treatment Group
Family Care International
Fazaldad Human Rights Institute
Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale
Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois
Fédération internationale pour l'économie familiale
Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus et de
disparus (FEDEFAM)
Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes
Federation of American Scientists
Federation of American Women's Clubs Overseas
Feminist Club
Firooznia Charity Foundation
Fondation internationale shinto
Fondation Jaime Guzman Errazuriz
Fondation Novartis pour le développement durable

Fondation Pasumai Thaayagam
 Fondation pour la formation internationale
 Fondation pour l'aide à la lutte contre la toxicomanie
 Fondation pour l'enfance
 Fondation pour les droits des générations futures
 Fondation S. M. Sehgal (Inde)
 Fondation Surgir
 Forum of Women's NGOs of Kyrgyzstan
 Foundation for the Refugee Education Trust
 Fridtjof Nansen Institute
 Fundación Intervida
 Fundación Mujeres en Igualdad
 Global Youth Action Network
 Greek Council for Refugees
 Groupe de travail international pour les affaires autochtones
 Hoffnungszeichen
 Human Rights Advocates
 ICVolunteers
 Institut arabe des droits de l'homme
 Institut des affaires culturelles internationales
 Institut d'études politiques
 Institut du Caire pour les études des droits de l'homme
 Institut supérieur international des sciences criminelles
 International Association for Impact Assessment
 International Council For Caring Communities
 International Development Enterprises India
 International Federation of Non-Governmental Organizations for the
 Prevention of Drug and Substance Abuse
 International Justice Mission
 International Women Bond
 Internationale des résistants à la guerre.
 Istanbul International Brotherhood and Solidarity Association
 Kenya Tuitakayo : Citizens Coalition for Constitutional Change
 Law Association for Asia and the Pacific
 Lawyers' Rights Watch Canada
 League of Women Voters of the United States
 Mata Amritanandamayi Math
 Mbororo Social and Cultural Development Association
 MINBYUN : Juristes pour une société démocratique
 MiRA Resource Center for Black Immigrant and Refugee Women
 Mission Dhaka Ahsania
 National Abortion Federation
 Netherlands Association of Women's Interests, Women's Work and Equal
 Citizenship
 New Zealand Family Planning Association
 Nigerian Institute of Homeopathy
 Organisation arabe des droits de l'homme
 Organisation continentale des étudiants de l'Amérique latine et des Caraïbes
 Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté
 d'enseignement

Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale
Organisation pour les relations économiques internationales
Osservatorio per la Comunicazione Culturale e l'Audiovisivo nel Mediterraneo e nel Mondo
Partage
Peace Child International
Peace Worldwide
Penal Reform International
People with Disability Australia
Réseau canadien de l'environnement
Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH/sida
Rodale Institute
Rotary International
Sawiris Foundation for Social Development
Scouts musulmans algériens
Sentiers de la Paix
Simply Help
Sisters of Charity Federation
Société internationale de prothèse et orthèse
Société pour le développement des services à Héliopolis
Society to Support Children Suffering from Cancer
Sœurs de Notre-Dame de Namur
Solidarité européenne pour une participation égale des peuples
Survivors Corps
Susila Dharma International Association
Synergos Institute
Tarumitra
Tebtebba Foundation
UNANIMA International
Unión de asociaciones familiares
Union internationale des transports routiers
United for Intercultural Action
United States Federation for Middle East Peace
Watson Institute for International Studies
Wellesley Centers for Women
Women for Women's Human Rights : New Ways
Women's Board Educational Cooperation Society
Women's Learning Partnership for Rights, Development, and Peace
Word Humanitarian Foundation of Canada
Yad Sarah

e) A en outre noté que le Comité avait décidé, sous réserve du droit de renouveler la demande, de clore l'examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par les quatorze organisations non gouvernementales suivantes qui, durant deux sessions consécutives du Comité, malgré trois rappels, n'ont pas réagi aux questions posées par les membres du Comité :

Ambedkar Centre for Justice and Peace
Association Lestime : communauté lesbienne de Genève

Better Life Programme for the African Rural Woman
 Centre international pour la justice transitionnelle
 Dalit Freedom Network
 Drug Policy Alliance
 Forum européen des Roms et des gens du voyage
 Marijuana Policy Project Foundation
 Negev Coexistence Forum for Civil Equality
 Opportunity International
 Organisation suisse des lesbiennes
 PeaceJam Foundation
 Sub-Priorato del Piemonte dell'Ordine di San Fortunato
 Yun Lin Temple

f) A noté que le Comité avait décidé de suspendre son examen de la demande d'admission au statut consultatif présentée par l'organisation non gouvernementale suivante :

Ethiopian Human Rights Council

g) A également noté que le Comité avait décidé de clore l'examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par les deux organisations non gouvernementales suivantes :

Centre Internacional Escarré per a les Minories Ètniques i les Nacions
 Institute of Hazrat Mohammad

2010/214

Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Fédération générale des femmes irakiennes

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de retirer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale Fédération générale des femmes irakiennes.

2010/215

Suspension du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Interfaith International

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de suspendre le statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Interfaith International pour une période de deux ans.

2010/216

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2010

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2010⁷.

2010/217

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'accorder le statut consultatif aux cinquante-cinq organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif spécial

Academy of Labour and Social Relations
Africa Safe Water Foundation
Alliance mondiale sur les technologies et les environnements accessibles (GAATES)
American Cancer Society
Association apprentissages sans frontières
Association des jeunes pour le développement humain et la protection de l'environnement
Association internationale des droits de l'enfant en difficulté et dans la souffrance
Association pour la lutte contre le travail des enfants au Niger
Ayuda y Solidaridad con las Niñas de la Calle
Biogas Sector Partnership Nepal
Bridges International
Capital Humano y Social Alternativo
Caribbean and Latin America Trade Association
Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme
Centre d'accompagnement des alternatives locales de développement
Centre for Development Strategy
Chinese Young Volunteers Association
Comité israélien contre la destruction de maisons
Eastern Sudan Women Development Organization
Environmental Rights Action/Friends of the Earth (Nigéria)
Forum of Culture and Arts of Uzbekistan
Fundación Democrática Ítalo-Americana
Global Afrikan Congress

⁷ E/2010/32 (Part I).

Human Rights Commission of Pakistan
 Humanitarian Law Center
 Imam Ali's Popular Students Relief Society
 Institut de biorégulation et gérontologie de Saint-Pétersbourg (CZO RAMN)
 (de la branche nord-ouest de l'Académie russe des sciences médicales)
 Integrated Development in Focus
 International La Strada Association
 International Rainwater Harvesting Alliance
 Isigodlo Trust – South African Women in Dialogue
 Kham Rehabilitation Centre for Victims of Torture
 Kimse Yok Mu
 Maarjij Foundation for Peace and Development
 Miracle Corners of the World
 Muslim Aid Australia
 National Organization of Women's Associations in the Bahamas
 Pew Environment Group
 Playdoo (Côte d'Ivoire)
 Réseau de coordination des femmes (Coordinadora de la Mujer)
 Rissho Kosei-kai
 Secure World Foundation
 Shirley Ann Sullivan Educational Foundation
 Third World Network-Africa
 Ukrainian Non-Governmental Socio-Political Association – National Assembly
 of Persons with Disabilities
 Wildlife Conservation Society
 World Granny
 Youth Crime Watch of Nigeria
 Youth for the Child's Welfare

Liste

Abaawa Hagar Saah Memorial Foundation
 Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
 Celtic League
 Conseil en éducation des Premières Nations
 Help Old People
 Hope Medical Enterprises

b) A également décidé de reclasser l'organisation non gouvernementale suivante, qui avait le statut consultatif spécial, en lui octroyant le statut consultatif général :

Chinese People's Association for Friendship with Foreign Countries

c) A en outre décidé, sous réserve du droit de renouveler la demande, de clore l'examen de la demande de reclassement présentée par l'organisation non gouvernementale suivante :

Fédération internationale des administrateurs de biens conseils immobiliers

d) A noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait pris note du changement de nom des douze organisations non gouvernementales suivantes :

Asian South Pacific Bureau of Adult Education a été rebaptisée Asia South Pacific Association for Basic and Adult Education.
Association of Refugees and Displaced Persons of the Republic of Bosnia and Herzegovina (Association des réfugiés et des expatriés de la République de Bosnie-Herzégovine) a été rebaptisée Union for Sustainable Return and Integration in Bosnia and Herzegovina.
Association tunisienne de la communication (Spécial, 2000) a été rebaptisée Association tunisienne de la communication et des sciences spatiales.
Central and Eastern European Harm Reduction Network (Spécial, 2005) a été rebaptisée Eurasian Harm Reduction Network.
Cercle des dames mourides (Spécial, 2005) a été rebaptisée Centre des dames mourides.
Christian Blind Mission International (Liste, 2002) a été rebaptisée Christian Blind Mission.
Cooperazione e Sviluppo (Spécial, 2004) a été rebaptisée Cesvi Fondazione.
Council on Economic Priorities (Spécial, 1997) a été rebaptisée Social Accountability International.
International Association of Initiatives of Change (Spécial, 2005) a été rebaptisée Initiatives of Change International.
International Peace Academy (Liste, 1974) a été rebaptisée Institut international pour la paix (International Peace Institute).
Navjyoti : Delhi Police Foundation for Correction, De-addiction and Rehabilitation (Navjyoti : Fondation de la police de Delhi pour le redressement, la désintoxication et la réinsertion) (Spécial, 1997) a été rebaptisée Navjyoti India Foundation.
Survivors Corps (Spécial, 2005) a été rebaptisée Survivor Corps.

e) A également noté que le Comité avait décidé de clore l'examen des demandes de statut consultatif présentées par les quatre organisations non gouvernementales suivantes, notant que leurs activités et leurs programmes ne répondaient pas aux critères énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil :

Ethiopia Africa Black International Congress Church of Salvation
Oromo Menschenrechts- und Hilfsorganisation
Proyecto Paz y Amor
Union internationale de l'industrie du gaz

f) A en outre noté que le Comité avait décidé, sous réserve du droit de renouveler la demande, de clore l'examen des demandes de statut consultatif présentées par les onze organisations non gouvernementales suivantes, qui n'avaient pas répondu aux questions qui leur étaient posées par les membres du Comité, en dépit de trois rappels effectués au cours de deux sessions consécutives du Comité :

Academy of Fine Arts and Literature
Association des agriculteurs d'Asie pour le développement rural durable
Association des éducateurs internationaux (NAFSA)
Christian Solidarity International
European Foundation for Democracy
Family Reorientation Education and Empowerment
National Committee for Furtherance of Jewish Education
Organisation africaine des experts
Orphans International Worldwide

Peace Action Training and Research Institute of Romania
Soeurs unies à l'œuvre

g) A noté que le Comité avait décidé de suspendre l'examen de la demande d'admission au statut consultatif présentée par l'organisation non gouvernementale suivante :

Ethiopian Human Rights Council ;

h) A décidé de retirer le statut consultatif des six organisations non gouvernementales suivantes qui ont cessé leur activités ou ont cessé d'exister :

Children Australia (Spécial, 1998)

Feminists for Life of America (Spécial, 2005)

Girls Incorporated (Spécial, 2001)

Global Education Associates (Spécial, 1989)

National Environmental Trust (Spécial, 2006)

World Information Clearing Centre (Spécial, 2000)

i) A noté que le Comité avait pris note des rapports quadriennaux des deux cent vingt-deux organisations non gouvernementales suivantes pour la période 2005-2008 et les périodes antérieures :

Académie internationale des télécommunications

Academy for Mobilizing Rural-Urban Action through Education

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des
Grands Lacs

Adelphi Research

African Commission of Health and Human Rights Promoters

African Community Resource Center

African Women's Association

Africare

Aleut International Association

Alliance internationale Save the Children

American Society of International Law

Arab Mexican Chamber of Industry and Commerce

Asian Partnership for the Development of Human Resources in Rural Asia

Asociación Nacional Cívica Femenina

Assemblée mondiale des petites et moyennes entreprises

Association de jeunes pour l'application du Programme pour l'habitat et
d'Action 21

Association de transport aérien international

Association des centres du commerce international

Association des femmes africaines pour la recherche sur le développement
(Association of African Women for Research and Development)

Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-
Orient de la Fédération de Russie

Association européenne des étudiants en droit

Association interaméricaine de la presse

Association internationale des femmes à la radio et à la télévision

Association internationale des recteurs d'université

Association jeunesse culture loisirs technique

Association libanaise pour l'action populaire

Association lumière et espoir pour les filles aveugles
Association mondiale des GPL
Association nationale de foresterie autochtone
Association nationale des économistes de Cuba
Association of Refugees and Displaced Persons of the Republic of Bosnia and Herzegovina
Association points-coeur
Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Kairouan
Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone
Association régionale des entreprises pétrolières et gazières d'Amérique latine et des Caraïbes (Asociación Regional de Empresas de Petróleo y Gas Natural en Latinoamérica y el Caribe)
Association santé et environnement
Association tunisienne des mères
Associations unies de femmes coréennes
Australian Catholic Social Justice Council
Australian Reproductive Health Alliance
Be Active, Be Emancipated
Benevolent Community Education and Rural Development Society
Bien-être de la famille dans la société civile brésilienne
Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable
Center for Inquiry
Center for Organisation Research and Education
Center for Practice-Oriented Feminist Science
Center for Studies on Turkey
Central and Eastern European Harm Reduction Network
Centre africain de recherche industrielle
Centre d'études africain sur les droits de l'homme et la démocratie
Centre de coopération internationale
Centre de thérapie pour individus dépendants
Centre for Adivasee Studies and Peace
Centre for the Study of Administration of Relief
Centre international de recherche sur les structures d'environnement (Pio Manzú)
Centre international des études ethniques
Centre italien de solidarité
Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer
Centro de Salud Familiar La Fe
Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale
Cercle du Triglav
Children of a Better Time
China Environmental Protection Foundation
Club international de la mer Noire
Comité d'action internationale pour la promotion de la femme
Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme
Comité humaniste sur les droits de l'homme (HOM)
Commission Huairou
Commission internationale des juristes

Commission nationale des femmes
Commonwealth Human Rights Initiative
Concerned Women for America
Confédération internationale des mouvements de familles chrétiennes
Confédération mondiale sur la science de la productivité
Confederation of Business Women in Russia
Conférence générale des Adventistes du septième jour
Conseil canadien des Églises
Conseil consultatif anglican
Conseil des priorités économiques
Conseil international pour l'éducation des handicapés de la vue
Conseil mauricien des services sociaux
Conseil méditerranéen des grands brûlés
Conseil mondial des coopératives de crédit
Conseil national des femmes du Canada
Conseil national des organisations suédoises de jeunes
Consumers International
Coordination SUD
Council of International Programs
Covenant House
Crime Stoppers International
December Twelfth Movement International Secretariat
Ecologic Institute for International and European Environmental Policy
Emmaus International Association
English International Association de Lund (Suède)
Environmental Defense Fund
Environmental Protection and Conservation Organisation
Equality Now
European Bureau for Lesser Used Languages
European Institute
Fédération démocratique internationale des femmes
Fédération des associations médicales islamiques
Fédération des femmes cubaines
Fédération indienne des associations pour les Nations Unies
Fédération internationale des associations médicales catholiques
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants
Fédération internationale pour la planification familiale
Feminist Majority Foundation
Femmes, droit et développement en Afrique
Fondation Agrenska
Fondation canadienne des droits de la personne
Fondation caritative pour les maladies particulières
Fondation coréenne pour l'aide mondiale
Fondation El Kef pour le développement régional
Fondation Maharashtra
Fondation Maman Henriette Conte
Fondation mexicaine pour la planification familiale
Fondation suisse pour la paix
Fondation Trauma

Fondazione San Patrignano
Fonds des enfants chrétiens
Forum international des femmes de la Méditerranée
Forum national des pêcheurs
Foundation for the American Indian
Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana
Generations United
Girls' Power Initiative
Global Environmental Action
Gram Bharati Samiti
Grameena Vikas Samithi
Hadassah : Women's Zionist Organization of America
Hong Kong Women Professionals and Entrepreneurs Association
Humanité nouvelle
Imperial Orthodox Palestine Society
Indian Movement « Tupaj Amaru »
Initiatives et changement international
Institut des auditeurs internes
Institut pour la solidarité internationale des femmes
Institute for International Economic Cooperation and Development
Institute for War and Peace Reporting
Integrated Care Society
International Architects Designers Planners for Social Responsibility
International Bridges to Justice
International Center for Clubhouse Development
International Council of Management Consulting Institutes
International Council on Management of Population Programmes
International Critical Incident Stress Foundation
International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples
International Social Science Council
International Society for Traumatic Stress Studies
International Union of Technical Associations and Organisations
Internationale des services publics
Iranian Elite Research Centre
Kerala Rural Development Agency
Korean Council for Local Agenda 21
Kuwait Information Technology Society
L'éducation au service de la Terre
League of Kenya Women Voters (The)
Libera : Associazioni, Nomi e Numeri Contro le Mafie
Mani Tese '76
Marie Stopes International
Mediterranean Water Institute
Migrants Rights International
Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies
Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de
toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes
Narcotics Anonymous World Services
National Association for Protection of the Environment and Green Egypt
National Association of Realtors

National Board of Catholic Women of England and Wales
 National Council for Research on Women
 National Society for Human Rights
 National Tropical Botanical Garden
 National Union of Jurists of Cuba
 Navjyoti : Fondation de la police de Delhi pour le redressement, la
 désintoxication et la réinsertion
 Nonviolence International
 Norwegian People's Aid
 Open Society Institute
 Orbicom : réseau des Chaires UNESCO en communication
 Organisation de défense de l'environnement au Burundi
 Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques
 Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
 Oxfam Amérique
 Oxfam Grande-Bretagne
 Partenariat Afrique-Canada
 Pax Romana
 Programme des femmes pour l'environnement
 Project Concern International
 Project Kesher
 Qatar Charitable Society
 Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République
 islamique d'Iran
 Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights
 Rural Reconstruction Nepal
 Secours islamique
 Société du Croissant-Rouge égyptien
 Société pour le développement international
 Summer Institute of Linguistics
 Swedish NGO Foundation for Human Rights
 Table ronde sur les entreprises africaines (African Business Roundtable)
 Turkish Foundation for Children in Need of Protection
 Union des capitales ibéro-américaines
 Union des capitales luso-africaines et américano-asiatiques
 Unión Iberoamericana de Colegios y Agrupaciones de Abogados
 Union interaméricaine pour le logement
 Union internationale des architectes
 Union internationale des centres du bâtiment
 Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques
 Unitarian Universalist Association
 Unitarian Universalist Service Committee
 United Nations Association of Mauritius
 Virtue Foundation
 WaterAid
 WebForce International
 Women in Dialog
 Women's Health in Women's Hands
 Women's Missionary Society of the African Methodist Episcopal Church
 World Evangelical Alliance

World Federation of UNESCO Clubs, Centres and Associations
World Resources Institute
Yemeni Women Union
Zenab pour les femmes dans le développement
Zonta International

2010/218

**Suspension du statut consultatif des organisations
non gouvernementales dont les rapports quadriennaux
sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4
du Conseil économique et social**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, de suspendre immédiatement, pour une durée d'une année, le statut consultatif des soixante-dix-sept organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, et a prié le Secrétaire général d'en aviser les intéressées :

50&Più Fenacom
African Women Empowerment Guild
Association for Counseling, Organization, Research and Development
Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants
Association mauritanienne pour le développement et la protection de
l'environnement
Association médicale du Commonwealth
Association mondiale de psychiatrie
Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des
Nations Unies
Association nationale pour l'appui à l'initiative féminine et la protection
infantile et environnementale
Association of Women Entrepreneurs of Karnataka
Association populaire démocratique panukrainienne des femmes DIYA
Association pour la solidarité entre les femmes arabes
Association pour le bien-être des habitants de Beau Vallon
Association tunisienne du planning familial (ATPF)
Association tunisienne pour l'auto-développement et la solidarité
Bangladesh Mahila Parishad
Center for Cognitive Liberty and Ethics
Centre d'étude et d'action pour le développement
Centre international d'éducation holiste du tourisme
Centre international de liaison pour l'environnement
Comité algérien des droits de l'homme et des peuples
Comité canadien d'action sur le statut de la femme
Congrès des femmes noires du Canada
Conseil des Innu de Nitassinan
Conseil mondial de l'eau
Conseil mondial des peuples indigènes
Cooperation Ireland

Côte d'Ivoire écologie
 Développement par l'épargne et le crédit
 Environmental Protection Society
 Fédération des journalistes arabes
 Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-
 abri
 Fédération générale des femmes arabes
 Fédération internationale de sport pour handicapés
 Femme – Jeunesse – Environnement – Santé
 Fondation européenne pour le développement durable des régions
 Fondation pour la promotion de la santé et le développement de la recherche
 Foresight Institute
 Forum for Human Dignity
 Foundation for the Promotion and Protection of the Environment and Cultural
 Heritage
 Friends of Disabled Association
 Frontier Reconstruction Welfare Agency
 Global Resource Action Center for the Environment
 Global Rights
 Indian Council for Child Welfare
 Institut d'études sur la sécurité
 Institut international de l'état civil et des statistiques
 Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse
 International Islamic Charitable Organization
 International Organisation for the Provision of Work for Persons with
 Disabilities and Who are Occupationally Handicapped
 Internews International
 Irish Penal Reform Trust
 Islamic World Studies Centre
 Jeunesse écologiste d'Angola
 LakeNet
 National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat
 National Association of Women Organisations in Uganda
 National Community Reinvestment Coalition
 National Council on Family Relations
 National Women's Justice Coalition
 Organisation de secours africain pour la mère et l'enfant
 Organisation des villes du patrimoine mondial
 Organisation du renouveau de la prise de conscience féminine
 Organisation internationale de développement des ressources indigènes
 Organisation nationale anti-pauvreté
 Organizatia Pentru Apararea Drepturilor Omului
 Programme Support Unit Foundation
 Projet Information-santé pour les adolescents
 Reason Partnership
 Rivers Club
 Service d'information anti-racisme
 Terre Vivante
 Union des juristes arabes
 Union internationale des Roms

Union mondiale des professions libérales
Voix canadienne des femmes pour la paix
Women's Society

2010/219

Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé, conformément aux dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008 et en rappelant sa décision 2009/228 du 27 juillet 2009, de rétablir le statut consultatif des seize organisations non gouvernementales suivantes qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance :

Asociación Regional de Empresas de Petróleo y Gas Natural en Latinoamérica y el Caribe
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Association des femmes africaines pour la recherche et le développement
Center for the Study of Administration of Relief
Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Conseil international des sciences sociales
Council on Economic Priorities
English International Association of Lund
Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO
Foundation for the Support of the United Nations
Gram Bharati Samiti
International Union of Technical Associations and Organizations
National Association for Protection of Environment and Green Egypt
National Association of Realtors
Women in Law and Development in Africa

2010/220

Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux demeurent en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008 et en rappelant sa décision 2009/228 du 27 juillet 2009, de retirer immédiatement le statut consultatif aux soixante-dix-huit organisations non gouvernementales suivantes dont les rapports quadriennaux demeurent en souffrance, et prié le Secrétaire général d'en aviser les intéressées.

Africa Club For Integrated Development
 Alimentation et désarmement international
 Alliance asiatique des spécialistes des techniques appropriées
 Anti-Apartheid Movement
 ASEAN Confederation of Women's Organizations
 Assemblée mondiale de la jeunesse
 Association des habitants d'El Mourouj
 Association des organisations non gouvernementales
 Association Fès-Saïss
 Association internationale de l'énergie géothermique
 Association latino-américaine de design industriel
 Association mondiale des entrepreneurs pour le Sommet social
 Association of Women Entrepreneurs of Small-Scale Industries
 Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes
 Banana Kelly Community Improvement Association
 Centre de recherche et de formation pour les femmes arabes
 Chambre de commerce mondiale de l'Afrique
 Children Australia
 Collectif 95 Maghreb égalité
 Comité directeur international pour la promotion économique des femmes
 rurales
 Comité européen des assurances
 Communication and Development Institute
 Communities Forestry and Social Development Organization
 Conférence chrétienne pour la paix
 Conseil des associations des immigrés en Europe
 Conseil des associations nationales d'armateurs d'Europe et du Japon
 Conseil international des monuments et des sites
 Conseil national de la jeunesse et de l'avenir du Maroc
 Energy 21
 Équilibre
 Fédération des juristes africaines
 Fédération européenne des villes de congrès
 Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme
 Fédération universelle des associations d'agences de voyages
 Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe
 Forum des éducatrices africaines
 Forum des femmes arabes
 Fundación EcoMediterrania
 Group for International Solidarity
 Institut international de recherches pour la paix à Genève
 Institut panafricain pour le développement
 Inter-African Network for Human Rights and Development
 International Association for Feminist Economics
 International Association of Civil Servants
 International Association of Intercultural Studies
 International Commission of Health Professionals for Health and Human
 Rights
 International Council of Human Duties
 International Institute for Prevention of Drug Abuse

International Miners Organization
International Youth Foundation
Marine Environmental Research Institute
Mega-Cities Project
National Women's Union of Romania
Organisation des villes arabes
Organisation internationale des journalistes
Private Agencies Collaborating Together
Professional Association of Independent Institutions Concerned with Addiction
Program for Research and Documentation for Sustainable Development
Programme Support Unit Foundation
Publication and Coordination Centre of Islamic Ideology and Sufi-ism
Refugee Policy Group
Réseau femmes africaines et droits humains
Retired and Senior Volunteer Program International
Rural Enterprising as a Community Help
Société internationale de criminologie
Société internationale de recherche sur l'agression
Société internationale des receveurs de la poste
Soroptimist International Grèce
Sto. Niño Organic Farmers
Teenage Mother Civil Association
Treaty Four
Union internationale des jeunes démocrates-chrétiens
Union internationale des sociétés de financement du logement
Wellstart International
Women Action Research and Training Group
Women and Child Development Association
Women's Political Network of Pennsylvania
World Management Council

2010/221

Suspension du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Centre Europe-Tiers Monde

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de suspendre le statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Centre Europe-Tiers Monde pour une période de deux ans et de demander à l'organisation de certifier, par une lettre adressée au Comité chargé des organisations non gouvernementales avant la fin de cette période, qu'elle se conformera constamment aux principes régissant l'établissement et la nature de ses rapports consultatifs avec le Conseil, conformément au paragraphe 55 de la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 du Conseil.

2010/222**Modification de l'ordre du jour du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour sa session de 2011**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales tendant à ce que le Conseil retire de l'ordre du jour du Comité pour sa session de 2011 le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la résolution 2006/46 et de la décision 2008/217 du Conseil économique et social », étant donné que l'invitation à participer aux douzième et treizième sessions de la Commission de la science et de la technique au service du développement, adressée par le Conseil aux organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif étant entendu que celles-ci demanderaient l'admission à ce statut, expire en 2010.

2010/223**Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2011 du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la session ordinaire de 2011 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait du 24 janvier au 2 février 2011 et la reprise de sa session de 2011 du 16 au 24 mai 2011 ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2011 du Comité tel qu'il figure ci-après :

Ordre du jour provisoire de la session de 2011 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sessions antérieures;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement;
 - c) Demandes d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont fusionné avec des organisations non gouvernementales non dotées de ce statut.
4. Rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

- a) Examen des rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sessions antérieures;
 - b) Examen des rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
5. Renforcement du Service des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat.
 6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, y compris le processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales;
 - b) Examen de questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux;
 - c) Questions connexes.
 7. Examen des rapports spéciaux.
 8. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel Organisation des Nations Unies-organisations non gouvernementales.
 9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2012 du Comité.
 10. Adoption du rapport du Comité.

2010/224

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa reprise de session de 2010

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa reprise de session de 2010⁸.

⁸ E/2010/32 (Part II).

2010/225**Demande d'admission au statut consultatif présentée par l'organisation non gouvernementale International Gay and Lesbian Human Rights Commission**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut consultatif spécial à l'organisation non gouvernementale International Gay and Lesbian Human Rights Commission.

2010/226**Participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et sa décision 2008/17 du 18 juillet 2008, et conscient qu'il importe que la société civile contribue et participe utilement et le plus possible aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement :

a) A décidé, à titre exceptionnel et sans remettre en question le règlement intérieur de ses commissions techniques, d'inviter les organisations non gouvernementales et les entités de la société civile qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès de lui mais qui étaient accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information, à participer aux travaux de la Commission jusqu'en 2011 ;

b) A demandé le versement de contributions volontaires en vue de faciliter autant que possible la participation des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile des pays en développement et d'obtenir qu'elles soient représentées de façon équilibrée, y compris dans les groupes de travail de la Commission ;

c) A invité le Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner les demandes de ces organisations et entités dans les meilleurs délais, conformément au Règlement intérieur du Conseil.

2010/227**Participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement**

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et sa décision 2008/218 du 18 juillet 2008, conscient de la nécessité de maximiser la participation utile et les contributions des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et ayant revu les modalités actuelles de leur participation :

a) A reconnu l'importance de la participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;

b) A décidé de proroger les dispositions actuelles relatives à la participation des milieux universitaires aux travaux de la Commission jusqu'en 2011.

2010/228

Participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 et sa décision 2007/16 du 26 avril 2007, et conscient de la nécessité de profiter autant que possible de la participation et des contributions des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et ayant revu les modalités actuelles de leur participation :

a) A reconnu l'importance de la participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;

b) A décidé de proroger les dispositions actuelles relatives à la participation des entités du secteur économique, notamment le secteur privé, aux travaux de la Commission jusqu'en 2011.

2010/229

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa treizième session⁹ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatorzième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la quatorzième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n^o 11 (E/2010/31).

2. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Thèmes prioritaires :
 - a) Évaluation de l'impact des technologies de l'information et des communications sur le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Les technologies comme moyen de faire face aux difficultés dans des domaines tels que l'agriculture et l'eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

4. Présentation de rapports sur les analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation.
5. Examen des méthodes de travail de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat
6. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la quinzième session de la Commission.
7. Ordre du jour provisoire et documentation de la quinzième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

2010/230

Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la science et de la technique au service du développement

À sa 39^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur la poursuite des activités du Forum sur la gouvernance d'Internet¹⁰.

¹⁰ A/65/78-E/2010/68.

2010/231

Pays africains qui sortent d'un conflit

À sa 40^e séance plénière, le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social :

- a) A décidé d'inviter le Président de la Commission de consolidation de la paix à continuer de l'informer des défis économiques et sociaux de consolidation de la paix dans les pays africains inscrits à l'ordre du jour de la Commission ;
- b) A également décidé d'examiner la question à sa session de fond de 2011 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pays africains qui sortent d'un conflit ».

2010/232

Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

À sa 42^e séance plénière, le 20 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note de la déclaration, adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹, et a décidé de la transmettre, pour approbation, à l'Assemblée générale.

2010/233

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session

À sa 42^e séance plénière, le 20 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session¹² et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission, tel que reproduit ci-dessous :

Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives ;

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/27)*, chap. I, sect. A.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 (E/2010/27)*.

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes ;
 - c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

2010/234

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa dix-huitième session¹³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission, tel que reproduit ci-dessous :

Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission du développement durable

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Module thématique du cycle d'application 2010-2011 (session directive) :
 - a) Transports ;
 - b) Produits chimiques ;
 - c) Gestion des déchets ;
 - d) Extraction minière ;
 - e) Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables.
4. Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission.
5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

¹³ Ibid., *Supplément n° 9* (E/2010/29).

2010/235

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante et unième session et lieu, dates, ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-deuxième session

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante et unième session¹⁴ ;
- b) A décidé que la quarante-deuxième session de la Commission se tiendrait à New York du 22 au 25 février 2011 ;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-deuxième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-deuxième session de la Commission de statistique

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire et annotations
Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session
Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation de la session
3. Examen du programme : sujet à préciser.
Documentation
Rapport de l'organisme chargé de l'examen
4. Statistiques démographiques et sociales :
 - a) Recensements de la population et du logement ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - b) Statistiques sanitaires ;
Documentation
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques sanitaires
 - c) Statistiques sociales ;

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 4* (E/2010/24).

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Statistiques de la pauvreté ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- e) Statistiques de l'éducation ;

Documentation

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- f) Statistiques des migrations ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- g) Statistiques ventilées par sexe.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe des Amis de la présidence sur l'examen des indicateurs relatifs à la violence à l'égard des femmes

5. Statistiques économiques :

- a) Comptabilité nationale ;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale

- b) Statistiques agricoles ;

Documentation

Rapport du Groupe des Amis de la présidence sur les statistiques agricoles

- c) Groupe de Wiesbaden sur les registres d'entreprises ;

Documentation

Rapport du Groupe de Wiesbaden sur les registres d'entreprises

- d) Statistiques de l'énergie ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'énergie

Rapport du Groupe d'Oslo sur les statistiques de l'énergie

- e) Statistiques de la distribution;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - f) Statistiques des services ;
Documentation
Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques
 - g) Statistiques du tourisme ;
Documentation
Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme
 - h) Programme de comparaison internationale ;
Documentation
Rapport de la Banque mondiale
 - i) Statistiques des prix ;
Documentation
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix
 - j) Statistiques économiques intégrées ;
Documentation
Rapports du Groupe des Amis de la présidence sur les statistiques économiques intégrées
 - k) Indicateurs économiques à court terme
Documentation
Rapport du Secrétaire général
6. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :
- a) Statistiques de l'environnement;
Documentation
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'environnement
 - b) Comptabilité environnementale ;
Documentation
Rapport du Comité d'experts sur la comptabilité économique environnementale
Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité environnementale

- c) Statistiques des changements climatiques.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
7. Activités non classées par domaine :
- a) Coordination et intégration des programmes statistiques ;
Documentation
Rapport du Comité de coordination des activités de statistique
- b) Questions relatives à la gestion des bureaux nationaux de statistique ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
- c) Statistiques du développement humain ;
Documentation
Rapport du Bureau de la Commission de statistique
Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement
- d) Application des Principes fondamentaux de la statistique officielle ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
- e) Classifications économiques et sociales internationales ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
- f) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun des données et métadonnées ;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale chargée de définir des normes d'échange de données et de métadonnées
- g) Renforcement des capacités statistiques ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
Rapport du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle
- h) Indicateurs du développement ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général

- i) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - j) Principes régissant les activités statistiques internationales ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - k) Développement des statistiques régionales ;
Documentation
Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
 - l) Cadre national d'assurance de la qualité ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - m) Gestion de l'information géographique à l'échelle mondiale ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - n) Inventaire des normes statistiques mondiales ;
Documentation
Rapport du Comité de coordination des activités de statistique
 - o) Journée mondiale de la statistique ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
 - p) Mesure de la performance économique et du progrès social.
Documentation
Rapport de la France
8. Questions relatives aux programmes (Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies).
9. Dates et ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.
Documentation
Note du Secrétariat contenant l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission
Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission

10. Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

2010/236

Établissements humains

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat¹⁵ :

- a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat¹⁶ ;
- b) A décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa soixante-cinquième session ;
- c) A prié le Secrétaire général de lui soumettre pour examen à sa session de fond de 2011 un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

2010/237

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'environnement

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire¹⁷.

2010/238

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-quatrième session

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁸ ;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-quatrième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ E/2010/72.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25)*.

¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 5 (E/2010/25)*.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission de la population et du développement

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission
Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session
Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de ses réunions intersessions
3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la fécondité, la santé procréative et le développement
Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, centré sur la fécondité, la santé procréative et le développement
Rapport du Secrétaire général sur le flux des ressources financières à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement
4. Débat général consacré à l'expérience des pays en matière de population : fécondité, santé procréative et développement.
5. Débat général sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement dans la perspective de son vingtième anniversaire.
6. Débat général sur la contribution des questions de population et de développement au thème de l'examen ministériel annuel de 2011.
7. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques mondiales
Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population en 2010
8. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
Documentation
Note du Secrétariat présentant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

2010/239

Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité d'experts de l'administration publique

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social :

- a) A décidé que la dixième session du Comité d'experts de l'administration publique se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 8 avril 2011;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité, tel que reproduit ci-dessous :

Ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité d'experts de l'administration publique

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. La gouvernance publique au service de l'amélioration de la qualité de la vie humaine :
 - a) Cadre conceptuel ;
 - b) Pays sortant d'un conflit ou se relevant d'une catastrophe ;
 - c) Protection sociale des populations vulnérables ;
 - d) Gestion des résultats dans le domaine de la gouvernance (notamment eu égard à la mise en œuvre des objectifs de développement et engagements convenus sur le plan international dans le domaine de l'éducation – thème de l'examen ministériel annuel de 2011).
4. Examen du Programme des Nations Unies d'administration et de finances publiques.
5. Ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité.
 - c) A pris note de l'accent mis par le Comité sur la « Gouvernance publique au service de l'amélioration de la qualité de la vie humaine », notamment en vue de l'accélération de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement – thème de son programme pluriannuel 2011-2013.

2010/240

Gestion de l'information géographique au niveau mondial

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 7 de la dix-huitième Conférence cartographique régionale des

Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, par laquelle la Conférence avait demandé au Secrétaire général d'engager des discussions et d'élaborer, en vue de le présenter à une session future du Conseil, un rapport sur la coordination mondiale de la gestion de l'information géographique¹⁹, ainsi que la décision 41/110 de la Commission de statistique, par laquelle cette dernière avait prié le Secrétaire général d'établir un rapport présentant une perspective mondiale de la gestion de l'information géographique à présenter au Conseil²⁰, a décidé de prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa session de fond de 2011, un rapport sur la gestion mondiale de l'information géographique au titre de la question subsidiaire intitulée « Cartographie ».

2010/241

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la cartographie

À sa 43^e séance plénière, le 21 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques²¹ et du rapport de la dix-huitième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique²².

2010/242

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-neuvième session

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-huitième session²³ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-neuvième session, reproduits ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-neuvième session de la Commission du développement social

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

¹⁹ Voir E/CONF.100/9, chap. IV, sect. B.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4* (E/2010/24), chap. I sect. B.

²¹ E/CONF.99/3.

²² E/CONF.100/9.

²³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 6* (E/2010/26).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Rapport du Secrétaire général sur la promotion de l'intégration sociale

- a) Thème prioritaire : Élimination de la pauvreté ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la pauvreté

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux :
- i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ;
 - ii) Programme d'action mondial pour la jeunesse ;
 - iii) Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002;
 - iv) Questions, politiques et programmes relatifs à la famille ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse

Rapport du Secrétaire général sur le cadre de mise en œuvre stratégique du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002

Note du Secrétaire général sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

- c) Nouvelles questions (à déterminer).

Documentation

Note du Secrétaire général sur les nouvelles questions

4. Questions relatives au programme et questions diverses :
- a) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2012-2013 ;
 - b) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail de la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2012-2013

5. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

2010/243

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa vingtième session

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session²⁴ ;

b) A décidé que le thème principal de la vingtième session de la Commission serait « Protection des enfants à l'ère numérique : de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants » ;

c) A décidé également que le thème principal de la vingt et unième session de la Commission serait « Violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », compte tenu du paragraphe 38 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation²⁵ ;

d) A décidé en outre que le thème principal de la vingt-deuxième session de la Commission serait « Problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et moyens de le traiter de manière efficace », compte tenu du paragraphe 14 de la Déclaration de Salvador ;

e) A décidé que le thème principal de la vingt-troisième session de la Commission serait « Coopération internationale en matière pénale », compte tenu du paragraphe 21 de la Déclaration de Salvador ;

f) A engagé les États Membres qui souhaiteraient signaler des phénomènes criminels nouveaux ou émergents à communiquer en temps voulu à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les informations correspondantes, de telle sorte qu'elles puissent être prises en considération lors de l'établissement du rapport du Secrétaire général sur le point de l'ordre du jour relatif aux tendances de la

²⁴ Ibid., *Supplément n° 10* (E/2010/30).

²⁵ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

criminalité dans le monde et aux nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale ;

g) A décidé que la Commission devrait, à sa prochaine réunion intersessions, réfléchir aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail, notamment pour ce qui est du dépôt et de l'examen des projets de résolution et décision ;

h) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingtième session tels que figurant ci-dessous :

Ordre du jour provisoire et documentation de la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Directeur exécutif sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. Débat thématique sur le thème « Protection des enfants à l'ère numérique : de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants ».

Documentation

Note du Secrétariat

5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite

6. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité

Note du Secrétariat sur les activités du groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

7. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général (le cas échéant)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur les mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants grâce, en particulier, à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique

9. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session.

2010/244

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-troisième session²⁶ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-quatrième session de la Commission reproduits ci-dessous, étant entendu que des réunions intersessions se tiendraient à Vienne afin d'arrêter définitivement les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session et la liste des documents nécessaires :

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-quatrième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

²⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28).*

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale ;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

Rapports du Secrétariat (*le cas échéant*)

Débat consacré aux questions normatives

4. Débat thématique [*thème à déterminer*].
5. Suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

Documentation

Rapports du Secrétariat (*le cas échéant*)

6. Réduction de la demande de drogues : situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Documentation

Rapports du Secrétariat

7. Trafic et offre illicites de drogues et mesures y relatives :
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission;
 - b) Réduction de l'offre illicite de drogues;
 - c) Contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine;
 - d) Coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et pour le développement alternatif.

Documentation

Rapports du Secrétariat

8. Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale :
 - a) Lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) Coopération judiciaire.

*Documentation*Rapport du Secrétariat (*le cas échéant*)

9. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
 - b) Rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - c) Coopération internationale pour assurer la disponibilité des drogues et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Notes du Secrétariat (*le cas échéant*)

10. Ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

2010/245**Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009²⁷.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1.

2010/246**Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée avait prié le Conseil de créer un comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée, par lesquelles le nombre des membres du Comité exécutif avait été augmenté :

a) A pris note des demandes d'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire Nations Unies pour les réfugiés contenues dans la note verbale, en date du 9 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁸, la note verbale, en date du 23 octobre 2009 adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁹, la note verbale, en date du 27 octobre 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁰, la lettre, en date du 9 février 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies³¹ et la lettre, en date du 19 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies³² ;

b) A recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-quatre États.

2010/247**Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du projet de décision figurant dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions³³ à une date ultérieure.

²⁸ E/2010/94

²⁹ E/2010/95.

³⁰ E/2010/86.

³¹ E/2010/96.

³² E/2010/87.

³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 2 (E/2010/22)*, chap.I.

2010/248**Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones et les forêts »**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser un groupe d'experts internationaux à se réunir pendant trois jours pour débattre du thème « Les peuples autochtones et les forêts » et a demandé que les conclusions de cette réunion soient communiquées à l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa dixième session et au Forum des Nations Unies sur les forêts à sa neuvième session.

2010/249**Dates et lieu de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé que la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait à New York du 16 au 27 mai 2011.

2010/250**Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

À sa 45^e séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tel qu'il figure ci-dessous :

Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente :
 - a) Développement économique et social;
 - b) Environnement;
 - c) Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
4. Droits de l'homme :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme.

5. Discussion d'une demi-journée sur l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes.
6. Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies.
7. Travaux futurs de l'Instance permanente, y compris les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles.
8. Ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Instance permanente.
9. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session.

2010/251

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note des documents ci-après :

- a) Rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa seizième session présenté au Conseil économique et social³⁴ ;
- b) Rapport de l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social³⁵ ;
- c) Rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social³⁶ ;
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel du Programme alimentaire mondial pour 2009³⁷ ;
- e) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2010³⁸ ;
- f) Additif au rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2010 : réunion conjointe des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial³⁹ ;

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n^o 39 (A/65/39).

³⁵ E/2010/5.

³⁶ E/2010/6-E/ICEF/2010/3.

³⁷ E/2010/14.

³⁸ E/2010/34 (Part I)-E/ICEF/2010/7 (Part I).

³⁹ E/2010/34 (Part I)/Add.1-E/ICEF/2010/7 (Part I)/Add.1.

g) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2009⁴⁰ ;

h) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur ses travaux en 2009⁴¹ ;

i) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle de 2010 : décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa session annuelle de 2010⁴².

2010/252

Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et des réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 61/16

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur le rôle du Conseil dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et des réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 61/16⁴³, et a décidé que la portée et la périodicité des prochains rapports du Secrétaire général sur ce sujet devraient être réexaminées à l'occasion de l'examen, par l'Assemblée, de l'application de la résolution 61/16.

2010/253

Reclassement de la Section des questions nouvelles et liées aux conflits de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au niveau de division et création d'un comité gouvernemental des questions nouvelles et du développement dans les situations de conflit

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Reclassement de la Section des questions nouvelles et liées aux conflits de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au niveau de division et création d'un comité gouvernemental des questions nouvelles et du développement dans les situations de

⁴⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 16* (E/2010/36).

⁴¹ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 15* (E/2009/35).

⁴² E/2010/L.7.

⁴³ A/65/84-E/2010/90.

conflit », recommandé par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale⁴⁴, à la reprise de sa session de fond de 2010.

2010/254

Reclassement du Centre de la femme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au rang de division et suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing dans les pays arabes après quinze ans : Beijing +15

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Reclassement du Centre de la femme de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au rang de division et suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing dans les pays arabes après quinze ans : Beijing +15 », recommandé par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale⁴⁵, à la reprise de sa session de fond de 2010.

2010/255

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du développement durable

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général communiquant une note du Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur la réforme du Comité et sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre⁴⁶.

2010/256

Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa neuvième session

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du rapport du Comité d'experts de l'administration publique⁴⁷ sur les travaux de sa neuvième session à une date ultérieure mais avant sa session de fond de 2011.

⁴⁴ Voir E/2010/15/Add.1, chap. I, sect. B, par. 2.

⁴⁵ Ibid, par. 3.

⁴⁶ A/65/73-E/2010/51.

⁴⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 24 (E/2010/44).*

2010/257

**Lieu et dates et ordre du jour provisoire de la sixième session
du Comité d'experts de la coopération internationale en matière
fiscale**

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social :

- a) A décidé que la sixième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendrait à Genève du 18 au 22 octobre 2010 ;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité, tel qu'il figure ci-après :

**Ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité d'experts de la
coopération internationale en matière fiscale**

- 1. Ouverture de la session par le Président du Comité.
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
- 3. Examen des questions de fond liées à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) État du modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - b) Règlement des différends ;
 - c) Questions relatives à l'attribution des bénéfices au titre de l'article 7 du modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - d) Prix de transfert : manuel pratique à l'intention des pays en développement ;
 - e) Article 13 : gains en capital ;
 - f) Imposition applicable aux projets de développement ;
 - g) Échange d'informations ;
 - h) Régime fiscal applicable aux services ;
 - i) Article 14 du modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - j) Définition de l'établissement stable : projet de commentaire sur la révision de l'article 5 ;
 - k) Notion de propriété effective ;
 - l) Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ;
 - m) Renforcement des capacités ;

- n) La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques ;
 - o) Surenchère fiscale dans l'imposition des sociétés : succès et échecs des incitations fiscales pour attirer des investissements directs étrangers.
4. Dates et ordre du jour provisoire de la septième session du Comité.

2010/258

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a pris note des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁴⁸ ;
- b) Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa neuvième session⁴⁹ ;
- c) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁰ ;
- d) Rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa cinquante-troisième session⁵¹ ;
- e) Rapport de la Commission des stupéfiants sur la reprise de sa cinquante-deuxième session⁵² ;
- f) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa dix-huitième session⁵³.

2010/259

Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social ayant examiné la note du Secrétaire général⁵⁴ transmettant une note du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présentée, comme suite à la décision 2008/233 du Conseil en date du 22 juillet 2008,

⁴⁸ E/2010/10.

⁴⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 23* (E/2010/43).

⁵⁰ E/2010/89.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/65/41).

⁵² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8A* (E/2009/28/Add.1).

⁵³ *Ibid.*, *Supplément n° 10A* (E/2009/30/Add.1).

⁵⁴ E/2010/82.

a) A décidé de reporter l'examen du point sur la confidentialité des données génétiques et la non-discrimination à sa session de fond de 2011, de façon à disposer à ce moment-là d'informations plus substantielles recueillies auprès des États Membres, des résultats des analyses menées par le Comité interinstitutions sur la bioéthique, ainsi que des résultats d'autres échanges entre institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales sur la question ;

b) A décidé également d'encourager le Comité interinstitutions sur la bioéthique à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

c) A demandé au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à ce sujet au Conseil, à sa session de fond de 2011.

2010/260

Création d'un groupe spécial d'experts sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement

À sa 47^e séance plénière, le 23 juillet 2010, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Création d'un groupe spécial d'experts sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »⁵⁵ à la reprise de sa session de fond de 2010.

⁵⁵ E/2010/L.37.